## CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020 18H00

#### ORDRE DU JOUR

#### I - DECISIONS MUNICIPALES

#### **II - DELIBERATIONS**

### 1- POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/ VIE ECONOMIQUE

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1-1 Comptabilité M14 Commune Approbation du Budget supplémentaire 2020
- 1-2 Budget Communal Constitution de provision pour risque et charge risque pandémique exercice 2020 Budget supplémentaire
- 1-3 Comptabilité M4 Budget SPIC Camping Approbation du Budget supplémentaire 2020
- 1-4 Budget SPIC Camping Constitution de provision pour risque de perte de loyer
- 1-5 Comptabilité M14 Budget gestion des Corps Morts Approbation du Budget Supplémentaire 2020
- 1-6 Comptabilité M14 Budget Villages Ostréicoles Approbation du Budget Supplémentaire 2020

**Rapporteur: Laure MARTIN** 

1-7 Dérogation au repos dominical – Année 2021

Rapporteur: Nathalie HEITZ

1-8 Démocratie participative – Création de comités consultatifs de villages – Adoption du règlement intérieur

**Rapporteur: Thomas SAMMARCELLI** 

1-9 Démocratie participative – Présentation de la charte du réservoir d'idées

Rapporteur : Alain BORDELOUP

1-10 Création de tarifs pour la vente de masques logotés

#### Rapporteur: Marie DELMAS GUIRAUT

1-11 Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé(e) de de la convention territoriale globale à temps complet et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel (emploi permanent du niveau de la catégorie A – Article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984)

1-12 Exercice 2020 – Poursuite des travaux de réhabilitation de l'EHPA les Sylves portés par le budget du CCAS – Participation sous forme de subvention d'investissement du Budget Communal au financement des travaux.

#### Rapporteur: Véronique GERMAIN

- 1-13 Tarifs 2021 du Camping les Pastourelles
- 1-14 Modification du contrat de location « longue durée » du camping Les Pastourelles
- 1-15 Taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021

#### Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

1-16 Désignation des représentants siégeant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

#### 2- TRAVAUX SERVICES TECHNIQUES

#### **Rapporteur: Thierry SANZ**

2-1 : Adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

#### 3- POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT

#### **Rapporteur: Gabriel MARLY**

- 3-1 Acquisition du chemin piétonnier du futur « lotissement du canal » cadastré AR n° 7p, sise avenue de la presqu'île, à LEGE-CAP FERRET Désignation du notaire
- 3-2 Promesse de vente Acquisition du lot 1 du futur « lotissement du canal », parcelle AR n° 7p, avenue de la presqu'île, à LEGE-CAP FERRET Désignation du notaire –
- 3-3 Promesse d'achat Acquisition de la parcelle AD n° 238, sise 27 Avenue de la Gare, à LEGE-CAP FERRET Désignation du notaire Signature de l'acte

#### Rapporteur : David LAFFORGUE

3-4 Mise à disposition d'une partie du bâtiment communal le « Panier fleuri » au profit de l'Office de tourisme – Signature d'une convention de mise à disposition

## 5- POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES

#### Rapporteur: Catherine GUILLERM

5-1 Désignation des conseillers municipaux au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants et des Etangs du Littoral Girondin. SIAEBVELG

5-2 Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au sein du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin (PNMBA)-

#### Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

- 5-3 Villages Ostréicoles Attribution du titre d'occupation des cabanes n°117 et 136 au village de l'Herbe Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- 5-4 Villages Ostréicoles Attribution du titre d'occupation de la cabane n°15 au village du Canon-Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- 5-5 Villages Ostréicoles Attribution du titre d'occupation du chai n°71 au village de l'Herbe Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- 5-6 Villages Ostréicoles Attribution du titre d'occupation du chai n°82 au village de Piraillan Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- 5-7 Villages Ostréicoles Transfert du titre d'occupation de la cabane n°118 au Canon Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- 5-8 Villages Ostréicoles Transfert du titre d'occupation de la cabane n°153 au Canon Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- 5-9 Villages Ostréicoles Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 81 au Canon Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

#### 6- POLE SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rapporteur: Vincent VERDIER

6-1 Subventions aux associations

#### Rapporteur: Alain PINCHEDEZ

- 6-2 Tennis Club de Lège-Cap Ferret Reversement à la Commune de la subvention accordée au Club par la Ligue Nouvelle Aquitaine de Tennis suite à la construction de deux terrains de padel.
- 6-3 Mesures de soutien aux associations dans le cadre de la crise sanitaire

#### 7- POLE AFFAIRES CULTURELLES/ANIMATION/SECURITE/DOMAINE PUBLIC

**Rapporteur: Evelyne DUPUY** 

- 7-1 Armement des policiers municipaux
- 7-2 Délégation de Service Public Sous Concession plages naturelles Signature d'un avenant n°2 pour la sous-concession lot n°8

126/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Comptabilité M14 - Commune-Approbation du Budget Supplémentaire 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Le Budget supplémentaire 2020 « Commune » incluant les restes à réaliser et les nouvelles inscriptions est arrêté comme suit, conformément aux documents ci-après annexés :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	6 020 429,25 €	6 020 429,25 €	
Investissement	7 895 673,08 €	7 895 673,08 €	



Il est à préciser que les résultats 2019 en section de fonctionnement et en section d'investissement ont été repris conformément à la délibération d'affectation du résultat à savoir :

Investissement: R1068: 2 262 998,71 €
Investissement: D001: 494 584,35 €
Exploitation: R002: 5 703 975,25 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 1 voix contre (A.Bey) et 3 abstentions (D.Magot; V.Debove; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP, 2020

De sa publication le :

~ 5 OCT. 2020

De sa notification :

## Le Budget Supplémentaire « Commune

Affiché le 5 007, 2020 1D : 033-213302367-20200929-D126\_2020-DE

Le Budget supplémentaire 2020 de la Commune s'équilibre ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement : 6 020 429,25 €

Section d'investissement : 7 895 673,08 €

#### Dont:

3 469 386,26 € de restes à réaliser (dépenses) détaillés lors de la présentation du CA 2019

3 680 650 € de dépenses nouvelles d'équipements

251 052,47 € de dépenses financières dont 149 791,59 € de dépenses imprévues

494 584,35 € de solde d'exécution 2019

Ce budget, permet, d'une part, la reprise des résultats de l'année N-1 telle que décidée par le Conseil Municipal et, d'autre part l'ajustement à la hausse ou à la baisse des prévisions de dépenses et de recettes du Budget Primitif ainsi que l'ouverture de nouvelles opérations en section d'investissement.

## I – La reprise des résultats de l'exercice antérieur

Cette reprise, conforme aux décisions de l'Assemblée se traduit comme suit :

• Excédent global de fonctionnement : 7 966 973,96 € dont 5 703 975,25 € affectés au R002 c'est-à-dire en excédent reporté de la section de fonctionnement et 2 262 998,71 € au 1068 de la section d'investissement pour le besoin de financement de la section (494 584,35 €) et le financement des restes à réaliser (1 768 414,36 €).

Il convient de souligner l'importance de l'excédent net disponible (5 703 975,25 €) pour ce budget supplémentaire en évolution de 6,4% par rapport à l'exercice 2018.



Affiche le ... 5 007 2020 ID.: 033: 213302367-20200929: D126\_2020: DE

## Il La Section de Fonctionnement – Présentation Générale

### **FONCTIONNEMENT**

## Une année budgétaire impactée par la crise sanitaire :

La section de fonctionnement prend en compte l'impact de la crise sanitaire sur les finances publiques, présenté en synthèse comme suit :

#### Des dépenses nouvelles :

L'achat de masques, de gel hydro-alcoolique, de virucide	268 000 €
Des contraintes sanitaires pour les séances de Conseil	8 000 €
Des charges salariales complémentaires (prime COVID, CET)	58 400 €
Une subvention d'équilibre au Camping	250 000 €
Un soutien aux associations (provision à ajuster au besoin réel)	250 000 €
Une provision pour risque pandémique (actuel ou futur)	350 000 €

TOTAL: 1 184 000 €

#### Des recettes en baisse :

Des décisions de soutien économique (AOT, Tirage au sort)	- 154 500 €
L'absence de versement de la participation de l'OT	- 50 000 €
Une subvention de l'Etat sur l'achat de masques	87 000 €
TOTAL:	- 117 500 €

Impact de la COVID sur les finances (hors Taxe droit de mutation) 1 301 500 €

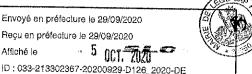
## Un Budget de fonctionnement adapté à la situation :

La section de fonctionnement du Budget Supplémentaire 2020 s'élève à :

6 020 429,25 €

Cette somme se décompose comme suit :

## · 5 OCT. 7020



## 1/ Dépenses réelles de gestion des services

a) Chapitre 011 : charges à caractère général : 787 785 €

Les dépenses les plus importantes sont relatives :

- ⇒ autres matières et fournitures : + 268 000 € (art 6068) Achat de masques chirurgicaux et grand public, gel hydro-alcoolique, virucide, lingettes
- ⇒ des contrats de prestations de services : + 105 000 € (art 611) il s'agit d'une modification de l'imputation comptable des prestations de transport scolaire pour 85 000 €, précédemment inscrits au 6247
- ⇒Aux entretiens de bâtiments, voirie, véhicules, terrains : + 109 500 € (art 615221, 615228, 615231, 61551, 61558)
- ⇒Aux primes d'assurances : + 65 785 € (art 6168) Il s'agit de la régularisation de l'assurance du personnel, dont le montant est déterminé par référence à la masse salariale définitive
- ⇒Aux frais de formation : + 38 000 € (art 6184) Formations à prévoir pour le deuxième semestre
- ⇒Aux autres frais divers : + 35 000 € (art 6188) Il s'agit d'un ajustement de crédits
- ⇒de prestations de création d'affiches et de livrets culturels (art 6228) : + 66 000 € Atlas de la biodiversité, mois de la Nature, archives du mois...
- des frais de captation vidéo et de sonorisation des séances de conseil municipal dans le cadre de la crise sanitaire, de la participation de la Commune à la réalisation d'un documentaire sur le peintre Malrieux (délibération du 2 juillet), d'un contrat de partenariat avec Radio Cap Ferret : + 50 700 € (art 6238)
- b) Chapitre 012 : frais de personnel : + 1 005 300 € (dont 417 000 € d'ajustements des crédits du BP 2020)
  - Cette somme correspond aux décisions ou obligations ci-après :
- Au Glissement Vieillesse Technicité
- Aux périodes de tuilage dans le cadre des départs à la retraite
- Aux remplacements des agents en congés de maternité
- Au recrutement d'un chargé de la coordination de la Convention territoriale Globale
- Au remplacement d'agents indisponibles (maladie, congé parental, disponibilité) En contrepartie, la Collectivité perçoit le remboursement de la part de la CPAM ou de la compagnie d'assurance à hauteur de 285 000 €
- A l'instauration d'une prime Covid-19

A la rémunération des personnels mobilisés dans le cad é de de de de la company de la

La mise en œuvre de la PPCR (Parcours Professionnels Carrieres et l'application du protocole après suspension en 2018

- c) Chapitre 65: autres charges de gestion courantes :
  - + 821 818 € notamment pour les prestations assurées par l'ONF dans le cadre du Plan Plage et de la gestion de la dune du Cap Ferret, l'inscription d'une subvention d'équilibre prévisionnelle pour le SPIC Camping dans le cadre de la diminution du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire, l'inscription d'une enveloppe exceptionnelle de 250 000 € pour apporter un soutien aux associations locales impactées par la crise de la Covid 19

## 2/ Les dépenses financières

Chapitre 66 : il s'agit des intérêts de l'emprunt 2019 soit + 13 632,97 €.

## 3/ Les « autres » dépenses

## A/ Chapitre 014 : Atténuations de produits

Compte tenu des renseignements fournis par la Trésorerie, il est proposé :

• 170 233 € au titre du F.P.R.C.I (Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales)

## B/ Chapitre 68 : Dotation aux provisions: 350 000 €

• Provision pour risque pandémique (actuel ou futur) : + 350 000 €

C/ Chapitre 022 : Dépenses imprévues : 211 508,18 €

D<u>/ Chapitre 042 : Dotations aux amortissements</u>: 850 152,10 €

E/ Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 1 800 000 € (pour 2 032 278,96 € en 2019)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D126\_2020-DE

### **IMPORTANT**

Les dépenses D et E respectivement de 850 152,10 € et 1 800 000 € soit un total de 2 650 152,10 € deviennent des recettes d'investissement et représentent notre autofinancement.

## LES RECETTES

Les recettes réelles inscrites au Budget Supplémentaire 2020 s'élèvent à 313 509 €. La crise sanitaire impacte nos recettes de fonctionnement, notamment au regard des mesures de soutien décidées par l'assemblée délibérante.

Elles se décomposent ainsi :

•	6419 Remboursement sur rémunérations du personnel	+ 80 000 €
•	70612 redevance spéciale d'enlèvement des OM	- 21 000 €
•	73111 Taxes foncières et d'habitation Ajustement des recettes suite à la notification des bases d'assiette	+ 250 000 €
•	7336 Droit de place sur les marchés	- 150 000 €
•	7478 Absence de reversement de subvention par l'OT	- 50 000 €
•	74718 Subvention de l'Etat sur l'achat de masques	+ 87 000 €

Aux recettes réelles s'ajoute la part d'excédent 2019 conservée au R002 de la section de fonctionnement pour 5 703 975,25 €

## III – La section d'Investissement

La section d'investissement est donc arrêtée, en dépenses et recettes, à 7 895 673,08 € dont 3 931 702,47 € de dépenses d'équipement réelles nouvelles, 3 469 386,26 € de restes à réaliser et 494 584,35 € de déficit d'exercice 2019 reporté. La section d'investissement nécessite des prélèvements à hauteur de2 650 152,10 €.

L'épargne dégagée par la gestion rigoureuse menée toutes ces dernières années nous permet, d'investir cette année encore pour le bénéfice de tous.



La majeure partie des inscriptions nouvelles des dépenses re 3 497 366,61 € résulte des facteurs habituels :

- 1- Inscriptions nouvelles pour des travaux à engager ou à débuter avant la fin de l'année, ou pour de nouvelles acquisitions.
- 2- Complément de financement (> 100 000 €)
- 3- Réajustements de programmes en cours (< 100 000 €)

## 1 – Les opérations nouvelles

Notre capacité financière permet d'inscrire au Budget Supplémentaire 2020 un certain nombre de nouvelles opérations.

Les opérations nouvelles sont (hors avances de 5%):

Opération 113: Extension des vestiaires sanitaires de la Maison de la Glisse : 50 000 €

<u>Opération 1205</u>: Salle de la Halle : Installation de dispositifs d'éclairage à leds, installation d'une sonorisation adaptée, remplacement de la chaudière : **130 000** €

<u>Opération 1402</u>: Enfouissement des réseaux aériens de l'impasse du Grand Oustau : **291 000** € (participations ENEDIS et Syndicat Départemental d'Arès déduites)

Opération 1407 : Réhabilitation de la toiture de l'épicerie solidaire : 50 000 €

<u>Opération 1602 :</u> Remplacement de la chaudière dans les locaux de Cap Langues : 15 000 €

Opération 2004 : Aménagement du carrefour d'Ignac – détection des réseaux : 5 000 €

Opération 5013 : Acquisition de foncier : 1 000 000 €

Opération 5021 : Installation de dispositifs d'éclairage à leds : 40 000 €

Opération 5026 : Audits sur la stratégie mobilière et foncière et sur la mobilité : 150 000 €

<u>Opération 5027 :</u> Ecole du Cap Ferret : installation d'une chaudière à condensation : 50 000 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020

Opération 5031 : Salle des Sports des écoles : installation de dispositifs d'éclaire

à leds, étanchéité de la toiture de la salle de judo, remplacement des volets et huisseries du foyer du hand : 85 000 €

<u>Opération 5050 :</u> Remplacement de la chaudière à la Mairie annexe du Canon : 15 000 €

<u>Opération 5062 :</u> Médiathèque de Lège : Réhabilitation de la toiture : **50 000 €**Médiathèque de Piquey : Remplacement des ouvrants (2<sup>ème</sup> tranche), Réhabilitation du sol de la zone d'accueil, réhabilitation de la façade,

Installation de dispositifs d'éclairage à leds : 116 500 €

Opération 5072 : Première tranche financière relative à la construction d'une école de musique : 261 000 €

Opération 6008 : Remplacement de candélabres en béton (1ère tranche) : 50 000 €

## 2 - Les opérations faisant l'objet de nouvelles prévisions = ou > 100 000 €

<u>Opération 5017</u> : Perrés – Escaliers – Reprofilage – Marchés sable pour travaux d'urgence : + 220 000 €.

Opération 5022 : Matériel de Transport : + 125 000 €

Achat de deux véhicules tout terrain pour le service des plages et les MNS : 65 000 €

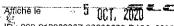
Achat d'un véhicule pour la Police Municipale : 35 000 €

Achat d'une remorque porte engins pour le service voirie : 25 000 €

Opération 5023 : Gros travaux de voirie : + 150 000 €

Cette somme vient en complément du BP.

<u>Opération 5096 : Centre Technique Municipal</u> : aménagement de locaux à l'étage et création d'un vestiaire sanitaire dédié au personnel féminin – Mise en conformité de l'alarme incendie + 106 500 €



## 3 – Les opérations faisant l'objet de réajustement <100 000

## Opération 115 : Skate park : 10 000 €

Etude pour création d'un mur anti bruit

Opération 116 : Mairie de Lège : 63 000 €

Installation de stores, mise aux normes de l'alarme incendie, remplacement du matériel téléphonique, sonorisation et équipement vidéo dans la salle du Conseil Municipal

## Opération 1010 : Equipement services techniques : 33 900 €

Acquisition de divers matériels pour les services techniques hors matériel roulant

Opération 1101 : Bâtiment de la Police Municipale : 30 000 €

Rénovation de la façade

Opération 1309 : marchés couverts : 40 000 €

Complément de crédits pour travaux de réfection du sol et rénovation des sanitaires au marché de Piraillan

Remplacement des extracteurs d'air au marché du Ferret

Opération 1409 : Numérisation actes d'état civil : 2 500 € complément BP

<u>Opération 1602 : Chaufferies : 60 000 €</u> Travaux divers sur les chaufferies 20 000 € et poursuite GMAO (2<sup>ème</sup> tranche) 40 000 €

Opération 1607 : Club Nautique du Ferret : 25 000 €

Remplacement de huisseries et rénovation de la façade

Opération 1804 : Travaux Sylvicoles : 30 000 €

Opération 5011 : signalisation : 8 000 €

Remplacement de mâts porte drapeaux

<u>Opération 5012 : sécurité : 31 500 €</u>

Achat d'un conteneur pour le poste de MNS à la Garonne

Armement de la Police Municipale

Achat de matériel pour la Police Municipale

Opération 5014 : plantations : 30 000 € Complément BP

Opération 5027 : Ecole du Cap Ferret : 3 500 €

Achat d'une autolaveuse

Opération 5028 : Ecole primaire de Lège : 28 500 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le Dréau atrial d'une

Réfection de l'étanchéité, réhabilitation de la zingueri

autolaveuse, provision

Opération 5029 : Maternelle de Lège : 8 500 €

Achat d'une autolaveuse et provision

Opération 5046 : Administration générale : 50 000 €

Achat d'ordinateurs portables, remplacement de matériel informatique, mobilier

Opération 5050 : Gendarmerie Maritime : 1 200 €

Installation de dispositifs de sécurité aux portes du garage

<u>Opération 5056 : Crèches : 17 000 €</u>

Installation de trois stores bannes à la crèche l'Ile aux bout choux

Opération 5075 : environnement : 70 000 €

Parcs à vélo, bancs, barrières en divers endroits de la Commune et remplacement de caillebotis aux accès des plages

Opération 5076 : Eglise Saint-Pierre de Lège : 11 000 €

Installation d'un parafoudre

**Opération 5082 : Stades : 42 000 €** 

Stade de Lège - Achat de filets pare ballons, installations de bornes électriques fixes

Opération 6002 : bâtiments divers : 30 000 €

Travaux relatifs à tous les bâtiments communaux qui ne font pas l'objet d'opérations spécifiques.

Opération 6004 : Travaux Cimetières : 61 000 €

Création d'une rampe d'accès aux bennes au cimetière de l'Herbe

Création d'une clôture au cimetière des Jacquets

Démolition de monuments dans le cadre de la procédure de reprise des concessions abandonnées

Opération 6009 - Ecole de Claouey : 3 500 €

Achat d'une autolaveuse

Opération 7001 : Chapelle de l'Herbe : 11 000 €

Installation d'un parafoudre

### **Conclusion:**

Grace à la gestion rigoureuse et saine des finances, confirmée par le document de valorisation financière et fiscale 2019, nous avons fait le choix d'un budget supplémentaire volontariste qui affiche notamment une quinzaine de nouvelles opérations qui vont venir soutenir les investissements et la dynamique économique.

En outre, cette bonne santé financière nous permet de surmonter la crise financière en apportant un soutien fort et constant à nos administrés, à nos associations locales et à nos acteurs économiques.

Avec ce budget supplémentaire, l'accostage annuel 2020 devrait se situer à :

Section de Fonctionnement : 29 386 331,25 €

Section d'Investissement : 14 490 238,08 €

127/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Budget Commune - Constitution de provision pour risque pandémique - Exercice 2020 (BS).

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice: 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

La constitution de provisions est une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit effectivement d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le ICT. 750 33995 "

ID : 033-213302367-20200929-D127 2020-DE

La constitution d'une provision est une opération semi budgétaire dans la mesure où elle se traduit dans le budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation).

La recette est réellement mise en réserve budgétaire à l'article 6815 car elle ne peut servir au financement des dépenses d'investissement de l'exercice. C'est lors de sa reprise, par une opération à l'article 7815 « reprises sur provision » que la recette redevient disponible pour financer la charge induite par le risque.

Il vous est proposé, de recourir à cette technique pour provisionner au titre de l'exercice 2020 (BS)

• une somme de 350 000 € destinée à compenser les risques induits par le risque pandémique

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey; D.Magot; V.Debove; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

<sup>3</sup> OCT. 2020

De sa notification:

128/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Comptabilité M4 – Budget SPIC « Camping » - Approbation du Budget Supplémentaire 2020.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice: 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Le Budget Supplémentaire 2020 « Camping » incluant les restes à réaliser et nouvelles inscriptions est arrêté ainsi qu'il suit conformément à la fiche annexée :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	250 281,57 €	250 281,57 €
Investissement	131 224,73 €	131 224,73 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D128 2020-DE

Il est à préciser que les résultats 2019 en section de fonctionnement et en section d'investissement ont été repris conformément à la délibération d'affectation du résultat à savoir:

 Investissement: R1068: 118 663,11 € Investissement : D001 : 51 729,03 € Exploitation: R002: 308 531,57 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey; D.Magot; V.Debove; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

> Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

> > La Première Adjointe,

aëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à

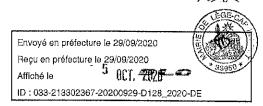
De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

- 5 nct, 2020

De sa notification:



## Comptabilité M4 – Budget SPIC « Camping » Budget supplémentaire 2020

Le Budget Supplémentaire 2020 est arrêté comme suit :

	Dé	penses	Recettes
Exploitation	250	281,57 €	250 281,57 €
Investissement	131	224,73 €	131 224,73 €

Le Budget Supplémentaire 2020 reprend strictement l'affectation de résultat approuvée par le Conseil Municipal à savoir :

Investissement : R 1068 : 118 663,11 €

Exploitation : R 002 : 308 531,57 €

## I – La section d'exploitation :

D'un montant de 250 281,57 € la section d'exploitation comporte :

- des nouvelles dépenses de gestion des services pour 163 800 €
- des charges financières réduites de 724,68 €
- des charges exceptionnelles pour 45 000 €
- une provision pour risque de 16 287,89 €
- des dépenses imprévues pour 14 856,74 €
- un prélèvement pour 10 712 € et des amortissements pour 349,62 €

Les nouvelles dépenses réelles d'exploitation sont détaillées comme suit : (dépenses de gestion)

Chap. 011 : 113 800 €

 Article 604 : Achat d'études, prestations de services + 2 000 € (animations de CAPTERMER)

- Article 6061 : Fournitures non stockables (eau-EDF-Gaz) + 40000 € (Provision)
- Article 6132 : Locations immobilières + 8 000 €
- Article 6135 : Locations mobilières + 2 000 €
- Article 61521 : Entretien, réparations bâtiments publics + 22 800 €
- Article 61558: Entretien autres biens mobiliers + 4 000 €
- Article 6156 : Maintenance + 3 000 €
- Article 6161 : Multirisques + 300 €
- Article 6168 : Autres + 500 €
- Article 6231 : Annonces et insertions + 500 €
- Article 6281 : Concours divers + 700 €
- Article 6287 : Remboursement de frais + 20 000 €
- Article 637 : Autres impôts, taxes + 10 000 € (Provision)

## Chap. 012:

• Article 6215 : + 50 000 € pour les frais de personnel

Les nouvelles dépenses d'exploitation sont financées par :

- l'excédent de fonctionnement : pour 308 531,57 €
- Les recettes du chapitre 70 (vente de produits, prestations) sont réduites de 308 250 € en raison de la période de confinement
- Une subvention exceptionnelle d'équilibre est prévue au chapitre 77 pour 250 000 € (provision)

## II – La section d'investissement :

La section d'investissement (dépenses) est composée des restes à réaliser pour 66 934,08 €, du solde d'exercice précédent arrêté à 51 729,03 € et des dépenses nouvelles pour 12 561,62 € dont 1349,62 € de dépenses imprévues.

Les restes à réaliser représentent, quant à eux, le solde des travaux non soldés le 31 décembre 2019 pour un montant de 66 934,08 €. Il s'agit du remplacement du second escalier d'accès à la plage (tranche optionnelle) et du solde des taxes relatives à la construction du restaurant (taxes d'aménagement et archéologique).



Les nouvelles dépenses d'investissement et les dépenses imprévues sont financées uniquement par de l'auto-financement à savoir le prélèvement pour 10 712 € et de l'amortissement pour 349,62 €.

Elles sont proposées comme suit :

opération 1003 : 9 712 € - provision

#### Conclusion:

Le Budget supplémentaire 2020 du SPIC Camping est pleinement impacté par la crise sanitaire et nous permet d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement, en fonction de la perte d'activité liée à la fermeture du site pendant la période de confinement.

Cette perte de chiffre d'affaire devrait avoisiner les 300 000 €. Le bon résultat reporté en 2019 de plus de 308 000 € permettra d'y faire face. Toutefois et par précaution, une subvention d'équilibre a été prévue au budget principal de la Commune.

Reçu en préfecture le 29/09/2020 Affiché le 5 ff 17

le OCT. TROF-

ID: 033-213302367-20200929-D129\_2020-DE

129/2020

#### MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet: Budget SPIC Camping – Constitution d'une provision pour risque de perte de loyer à hauteur de 16 287,89 €.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

La constitution de provisions est une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit effectivement d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

La constitution d'une provision est une opération semi budgétaire dans la mesure où elle se traduit dans le budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation).



La recette est réellement mise en réserve budgétaire à l'article 6815 car elle ne peut servir au financement des dépenses d'investissement de l'exercice. C'est lors de sa reprise, par une opération à l'article 7815 « reprises sur provision » que la recette redevient disponible pour financer la charge induite par le risque.

Il vous est proposé, de recourir à cette technique pour provisionner au titre de l'exercice 2020 (BS) la somme de 16 287,89 € correspondant au loyer du restaurant du Camping les Pastourelles non perçu par la Commune pour la saison 2019 suite à la liquidation de l' EURL SEJULIS (gérant du restaurant Les Pastourelles saison 2019).

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey; D.Magot) et 2 abstentions (V.Debove; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter

De sa transmission en Sous Préfecture le :

**2 9** SEP. 2020

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification :

Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D130 2020-DE

130/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Comptabilité M14 – Gestion des Corps morts – Approbation du Budget Supplémentaire 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

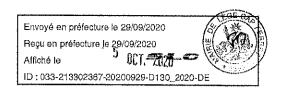
Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Le Budget supplémentaire 2020 « Service des corps morts » incluant les restes à réaliser et les nouvelles inscriptions est arrêté comme suit, conformément aux documents ci-après annexés :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	529 019,96 €	529 019,96 €	
Investissement	450 950,41 €	450 950,41 €	



ylujuad

Il est à préciser que les résultats 2019 en section de fonctionnement et en section d'investissement, ont été repris conformément à la délibération d'affectation du résultat à savoir :

Investissement: R001: 113 593,47 €

Fonctionnement : R002 excédent reporté : 529 019,96 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (V.Debove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

5 OCT. 2020

2 9 SEP. 2020

De sa notification:

## BUDGET DES CORPS MORTS BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Le budget supplémentaire 2020 est arrêté à **529 019,96** € en section de fonctionnement et **450 950,41** € en section d'investissement y compris les restes à réaliser pour **600** € en dépenses.

Le budget supplémentaire 2020 comporte en recettes conformément à l'affectation des résultats 2019 :

R002 (fonctionnement): 529 019,96 €
R001 (investissement): 113 593,47 €

## La section de fonctionnement :

D'un montant de **529 019,96 €**, elle comporte les écritures suivantes en dépenses :

- Des nouvelles dépenses réelles pour 191 663,02 € dont :
  68 500 € au chapitre 011
  105 000 € au chapitre 012 (personnel)
  2 000 € au chapitre 67 (charges exceptionnelles annulations)
  16 163,02 € au chapitre 022 (dépenses imprévues)
- Les amortissements pour 42 356,94 €
- Le prélèvement pour 295 000 €

Les nouvelles dépenses inscrites au chapitre 011 pour 68 500 € concernent :

- Art 60622 : carburants : + 3 000 € (prise de carburant à La Vigne)
- Art 60632 : Fournitures de petit équipement : + 4 000 €
- Art 6064 : fournitures administratives : + 3 000 €
- Art 611 : Contrats de prestations de services : + 40 000 € (Location de mouillages innovants)
- Art 615221 : Entretien et réparation bâtiments : + 2 800 € (intervention de Véolia sur le système de chauffage)

- Art 615231 : Entretien et réparation voiries : + 500 €
- Art 615232 : Entretien et réparation réseaux : + 5 000 € (travaux sur pontons de Bélisaire)
- Art 61558 : Autres biens mobiliers : + 5 000 € (Entretien et stockage mouillages innovants propriété de la Collectivité)
- Art 6156 : Maintenance : + 1 500 €
- Art 6168 : Autres primes d'assurance : + 500 €
- Art 6188 : Autres frais divers : + 1 500 €
- Art 6231 : Annonces et insertions : + 1 200 €
- Art 6251 : Voyages et déplacements : + 500 €

Les recettes de fonctionnement sont quant à elle composées de :

- l'excédent 2019 pour **529 019,96** €

## La section d'investissement :

Elle s'élève à 450 950,41 € y compris les restes à réaliser pour 600 € soit 450 350,41 € de dépenses nouvelles.

Ces sommes viennent compléter les prévisions du BP 2020.

Les dépenses nouvelles sont financées par :

- des amortissements pour 42 356,94 €
- le virement de la section de fonctionnement pour 295 000 €
- l'excédent reporté de 113 593,47 €

Les nouvelles prévisions sont proposées comme suit :

- Opération 2001 : Création d'un appontement pour le successeur du GEMA (1ère tranche financière) : 130 000 €
- Opération 2002 : Bâtiments (provision) : 50 000 €
- Opération 24001 : acquisition de matériel et mobilier : 25 000 €
- Opération 24002 : Travaux d'accès aux corps morts : 75 000 € (Réhabilitation des perrés de la Vigne)
- Opération 6001 Travaux cales : 70 000 € :
- Opération 7001 : 70 000 € pour le maintien en bon état de nos pontons.



• Dépenses imprévues : 30 350,41 €

Les restes à réaliser pour un montant de 600 € représentent le solde de l'opération de réhabilitation de la cabane 98.

## **Conclusion:**

La gestion rigoureuse de ce service permet de dégager, chaque année, les sommes nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'importance ou à procéder aux acquisitions et à la mise en place de services nouveaux permettant un développement harmonieux sur le bassin de la navigation de plaisance et professionnelle et facilitant la vie des usagers et celle des artisans de la mer.

Une fois de plus, ces dépenses sont réalisées sans appel à l'emprunt avec les seules ressources du service et sans grever le budget communal.

131/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Comptabilité M14 – Villages ostréicoles – Approbation du Budget Supplémentaire 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Le Budget supplémentaire 2020 « Villages ostréicoles » incluant les restes à réaliser et les nouvelles inscriptions est arrêté comme suit, conformément aux documents ci-après annexés :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	179 386,71 €	179 386,71 €	
Investissement	399 598,96 €	399 598,96 €	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20200929-D1311 2020-DE

Juliad.

Il est à préciser que les résultats 2019 en section de fonctionnement et en section d'investissement, ont été repris conformément à la délibération d'affectation du résultat à savoir :

Investissement : R001 : 120 403,05 € Investissement : R1068 : 122 095,19 €

Fonctionnement : R002 excédent reporté : 179 386,71 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification :

# Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Recu en préfecture le 29/09/2020 Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D1311\_2020-DE

## Budget Supplémentaire 2020 Villages Ostréicoles

Le Budget supplémentaire 2020 des villages ostréicoles s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement : 179 386,71 €
- Section d'investissement : 399 598,96 € y compris les restes à réaliser dépenses pour 242 498,24 €. Il n'y a pas de restes à réaliser recettes.

Le budget supplémentaire reprend exactement l'affectation du résultat approuvée par l'Assemblée délibérante à savoir :

- Report en excédent de fonctionnement : 179 386,71 €
- Transfert du solde de l'excédent de fonctionnement à l'article R 1068 pour 122 095,19 €

## La section de Fonctionnement :

La section de fonctionnement d'un montant de 179 386,71 € est composée comme suit :

## Recettes:

Excédent de fonctionnement : 179 386,71 €

<u>Dépenses</u>: 179 386,71 €

Les dépenses réelles de cette section à savoir 22 285,99 € correspondent aux inscriptions suivantes :

## Chap 011:

- Energie électricité : 3 000 € (art 60612)
- Autres fournitures non stockées : 4 000 € (art. 60628)
- Matériel roulant : 2 000 € (art. 61551)
- Maintenance : 2 000 € (art. 6156)
- Honoraires : 1 000 € (art. 6226)
- Frais d'actes et de contentieux : 8 000 € (art. 6227)
- Frais d'affranchissement : 500 € (art. 6261)
- Frais de télécommunications : 500 € (art. 6262)

Soit un réajustement du chapitre 011 de 21 000 €

## Chap 022:

• Un ajustement des dépenses imprévues pour 1 285,99 €

• Les dépenses d'ordre s'établissent à 157 100,72 € et comprennent notre dotation aux amortissements pour 14 600,72 € et un virement à la section d'investissement pour 142 500 €

## La section d'investissement :

La section d'investissement d'un montant de 399 598,96 € se présente quant à elle comme suit :

## **Recettes**

Affectation au 1068 : 122 095,19 €

• Excédent de clôture : 120 403,05 €

• Amortissements : 14 600,72 €

• Virement de la section de fonctionnement : 142 500 €

## <u>Dépenses</u>

• Restes à réaliser : Dépenses : 242 498,24 €

Les sommes conservées en restes à réaliser représentent les engagements de dépenses suivants :

## Opération 6001

- •Finalisation des travaux effacement réseaux Village des Jacquets
- Effacement des réseaux Village du Four (attente facturation ERDF des travaux correspondants)
- •Travaux de voirie Village du Four

Les nouvelles dépenses inscrites au BS pour 157 100,72 € sont prévues comme suit :

- Dépenses imprévues : 2 100,72 €
- Opération 2001: Réhabilitation des perrés et défenses des villages 155 000 € (1ère tranche financière)

## **Conclusion:**

Conformément à sa vocation, le budget des villages ostréicoles utilise l'intégralité des recettes provenant des redevances aux travaux d'amélioration, d'embellissement et de sécurisation des espaces concédés.

132/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Dérogation repos dominical - Année 2021 -

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

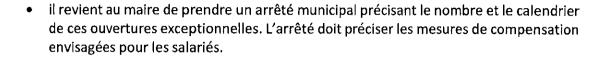
La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L.3132-26 du code du travail, en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner au dit principe et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D132\_2020-DE



• le maire doit au préalable recueillir l'avis du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la COBAN.

Les dates proposées pour 2021, pour les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison sont au nombre de 9, comme suit :

- 04 juillet 2021
- 11 juillet 2021
- 18 juillet 2021
- 25 juillet 2021
- 01 août 2021
- 08 août 2021
- 15 aout 2021
- 22 août 2021
- 29 août 2021

Par conséquent, la Commune a sollicité l'avis de la COBAN par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020, laquelle a considéré que même si la loi permettait à l'EPCI de statuer en dernière instance, la légitimité en ce domaine revenait aux seules communes. (Courrier du 9 septembre 2020).

Il vous est donc proposé Mesdames, Messieurs, d'accepter le principe de la dérogation au repos dominical aux dates proposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

5 OCT, 2020

133/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Démocratie participative - Création de comités consultatifs de villages - Adoption du règlement intérieur

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation: 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la faculté au Conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Au sein des comités sont membres des personnes qui peuvent ne pas appartenir à l'assemblée délibérante.

Le comité consultatif est un espace de dialogue et de concertation locale. La mise en place des comités consultatifs traduit ainsi la volonté de la Municipalité d'associer les usagers à la gestion des services publics locaux, à travers une nouvelle gouvernance.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 007, 2078

Cette nouvelle gouvernance comporte plusieurs volets complémentaires, dont les comités consultatifs destinés à la proximité et au cadre de vie.

Le présent règlement intérieur fixe l'objet, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs de la ville de LEGE-CAP FERRET.

Il est proposé la création de 5 comités consultatifs de villages répartis comme suit :

- 1. LEGE;
- CLAOUEY;
- Le FOUR Les JACQUETS PETIT PIQUEY GRAND PIQUEY;
- 4. PIRAILLAN Le CANON L'HERBE ;
- 5. La VIGNE CAP FERRET.

Outil de démocratie participative initié par la Commune de LEGE-CAP FERRET, les comités consultatifs de villages formuleront des propositions sur des sujets déterminés dans leurs champs de compétences. Ils se réuniront selon un calendrier prédéfini par l'autorité territoriale.

Il est précisé que les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs de villages seront prévus au budget communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- Approuver la création de 5 comités consultatifs de villages;
- Approuver le règlement intérieur des comités consultatifs de villages;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey; D.Magot; V.Debove; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère executoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

**2** 9 SEP. 2020

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification:



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 007, 2020

ID : 033-213302367-20200929-D1331\_2020-DE

### REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES CONSULTATIFS DE VILLAGES

### ARTICLE 1: CREATION DES COMITES CONSULTATIFS DE VILLAGES

Il est créé 5 comités de villages :

CAP FERRET

- 1. LEGE;
- 2. CLAOUEY;
- 3. Le FOUR Les JACQUETS PETIT PIQUEY GRAND PIQUEY;
- 4. PIRAILLAN Le CANON L'HERBE;
- 5. La VIGNE CAP FERRET.

Une carte des comités de villages sera proposée. Les comités consultatifs de villages sont créés pour toute la durée du mandat. Ils pourront être supprimés ou modifiés par délibération du Conseil municipal.

### ARTICLE 2: OBJET DES COMITES CONSULTATIFSS DE VILLAGES

Les comités consultatifs de villages ont pour mission d'émettre des avis ou des propositions concernant tout projet relatif à la qualité de vie et au vivre ensemble dans chacun des villages.

Les comités consultatifs de villages pourront aussi être consultés par Monsieur le Maire pour avis sur des propositions concrètes portant sur les villages et sur certains projets d'aménagement préalablement choisis par l'autorité territoriale.

### **ARTICLE 3: COMPOSITION DES COMITES DE VILLAGES**

Les comités de villages sont composés de 18 membres (9 femmes et 9 hommes) comme suit :

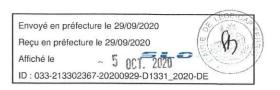
- 1. 6 membres nommés par Monsieur le Maire (dont 1 élu);
- 2. 6 membres volontaires;
- 3. 6 membres tirés au sort sur la liste électorale (dont 1 jeune)

A ces trois collèges peuvent se rajouter sur invitation du Président du comité de villages, des personnes ou des invités qui pourront participer à titre consultatif aux comités consultatifs de villages au regard de leur connaissance ou expertise d'un sujet. Aussi, des habitants extérieurs pourront participer sur invitation du Président, aux comités à titre consultatif si leur participation va dans le sens d'un intérêt local.

### **ARTICLE 4: RENOUVELLEMENT**

A mi-mandat, les membres tirés au sort des comités consultatifs de villages seront renouvelés.





### **ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT**

Le Président du comité de villages : désigné par le Maire, il s'agit obligatoirement d'un élu du Conseil municipal : il prépare le travail, fixe l'ordre du jour et désigne deux secrétaires de séance parmi les membres.

Le Rapporteur général : désigné par le Maire, il a pour mission de porter les propositions ou avis à Monsieur le Maire à la fin du comité consultatif de villages.

Les Secrétaires de séance : désignés par le Président du comité consultatif de villages, ils établissent le compte rendu de la séance et le transmettent à Monsieur le Maire.

**Le Maire** : peut consulter pour avis ou pour proposition le comité consultatif de villages. Le Président du comité consultatif de villages inscrit la consultation à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

**Périodicité des réunions du comité de villages** : au minimum deux réunions par an (une réunion au printemps et une autre réunion en automne). De plus, le comité consultatif de villages peut se réunir sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des membres.

**Réunion plénière :** Chaque fin d'année, une réunion avec l'ensemble des conseils sera organisée par Monsieur le Maire.

**Réunion à plusieurs comités** de villages : si un dossier ou un projet concerne plusieurs comités, une réunion regroupant les comités consultatifs de villages peut être organisée. Monsieur le Maire nomme un Président, parmi les Présidents des comités.

**Invitation**: les invitations seront envoyées par voie dématérialisée au moins 15 jours calendaires avant la date du comité de villages.

Séances : les séances ne pas ouvertes au public, le travail et les échanges doivent rester strictement confidentiels entre les membres du comité de villages. La durée de la séance du comité consultatif de villages ne doit pas dépasser deux heures.

**Compte rendu**: chaque séance sera retranscrite dans un compte rendu par les secrétaires de séance. Le compte rendu sera ensuite validé par le Rapporteur général puis transmis aux membres du comité consultatif de villages.

Le Rapporteur général et les Secrétaires de séance rapporteront directement les propositions retranscrites dans le compte rendu de séance à Monsieur le Maire.

**Lieux de réunion** : Un local communal, une salle de la Mairie ou une salle d'une Mairie annexe sera mis à la disposition du Président du comité consultatif de villages.

**Suspension**: Les comités consultatifs de villages seront suspendus 6 mois avant le renouvellement du conseil municipal.

Information: Les dates et ordres du jour des comités consultatifs de villages seront publiés sur le site internet de la Commune. Après transmission des comptes rendus des comités de villages à Monsieur le Maire, ils seront disponibles sur le site internet de la Commune, dans un délai d'un mois. Chaque année un rapport annuel des comités consultatifs de villages sera présenté lors de la réunion plénière puis au Conseil municipal.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 0 1 2020-DE

### ARTICLE 6 : RÔLE DU COMITE CONSULTATIF DE VILLAGES

- Associer les citoyens à la vie de la Commune par le dialogue ;
- Enrichir le débat et les actions de la Commune ;
- Développer le maillage de la concertation municipale ;
- Favoriser les projets communaux à l'initiative des administrés.

Il convient de préciser que le comité consultatif de villages a un rôle uniquement consultatif. Les avis éclairent l'autorité territoriale. Le Maire et le Conseil municipal ne sont en aucun cas liés par les avis du comité consultatif de villages, la décision finale appartient à l'autorité municipale.

Le comité consultatif de villages ne peut être assimilé à un conseil issu du suffrage universel.

### ARTICLE 7: QUALITE ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DE VILLAGES

Membres nommés par le Maire (dont 1 élu du conseil municipal) : fixé par l'arrêté municipal de composition ;

**Membres volontaires :** Appel à candidature avec lettre de motivation de la part des candidats, puis fixé par l'arrêté municipal de composition ;

Membres tirés au sort (dont 1 jeune) : fixé par l'arrêté municipal de composition.

Il est précisé que chaque comité consultatif de villages comprendra au maximum un élu du conseil municipal.

**Engagements** : les membres du comité consultatif de villages acceptent et s'engagent à respecter strictement le présent règlement. Chaque membre des comités consultatifs de villages remettra une copie du présent règlement intérieur signée à Monsieur le Maire, précédé de la date de signature et de la mention lu et approuvé.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations, des échanges, des débats des différents dossiers étudiés. Les membres devront être assidus aux comités consultatifs de villages (deux absences maximum). En cas de non-respect du règlement, le Maire peut procéder à l'exclusion du membre et en nommera un nouveau. En cas de démission, le Maire procède à la nomination d'un nouveau membre.

### **ARTICLE 8: ANIMATION DU COMITE CONSULTATIF DE VILLAGES**

Les comités consultatifs de villages seront animés par une équipe d'animation nommée par Monsieur le Maire. L'équipe d'animation a pour principales missions :

- Assister le Président du comité consultatif de villages pour préparer la convocation ;
- Promouvoir le respect, l'écoute et la diversité des idées ;
- Animer la séance en favorisant le dialogue, le respect de la parole et l'équilibre des échanges ;
- Assister les Secrétaires de séance dans la rédaction du compte rendu ;





- Aider à la rédaction du rapport annuel des avis et propositions exprimés par les comités consultatifs de villages;
- Evaluer le fonctionnement des comités et proposer d'éventuelles modifications au Maire ;
- Proposer au Président de mettre un terme à une réunion, si le présent règlement n'est pas respecté.

### **ARTICLE 9: COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Avant toute réunion le Maire s'engage à transmettre au Président les informations nécessaires à la compréhension des dossiers.

Toute demande d'informations ou de documents administratifs supplémentaires effectuée par les membres du comité consultatif de villages devra passer par l'intermédiaire du Président du comité consultatif de villages.

### **ARTICLE 10: MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de toutes modifications par délibération du conseil municipal.

Affiché le

5 OCT. 2020 ---

ID: 033-213302367-20201001-D1341\_2020-DE

134/2020

### MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Démocratie participative - Présentation de la charte du réservoir d'idées

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

La Municipalité souhaite associer les administrés à la vie communale, par l'installation d'une nouvelle gouvernance.

Le réservoir d'idées est un groupe de réflexion, une structure innovante, non prévue à ce jour par les textes règlementaires.

Le réservoir d'idées tel qu'il est proposé par Monsieur le Maire sur le territoire de la Commune de LEGE-CAP FERRET a pour vocation de réunir un groupe de travail indépendant et apolitique, constitué d'experts résidant sur la Commune.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020 Reçu en préfecture le 01/10/2020

ID: 033-213302367-20201001-D1341 2020-DE

L'objectif est de faire travailler individuellement puis collectivement les membres du groupe de réflexions sur des thèmes prédéfinis par l'autorité territoriale.

La finalité est de faire émerger des propositions concrètes inédites portant sur des thématiques locales.

Une restitution orale sera présentée au Maire, puis une note (support libre) à finalité opérationnelle sera restituée par les membres du réservoir d'idées.

Le réservoir d'idées est constitué de 12 membres. La composition est déterminée et modifiée à la discrétion de Monsieur le Maire.

Le réservoir d'idées se réunit à minima deux fois par année civile, dans une salle communale ou extérieure.

Il est précisé que les crédits nécessaires au fonctionnement du réservoir d'idées seront prévus au budget communal.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- de prendre acte de la charte de fonctionnement du réservoir d'idées

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Guland

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un déla de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification :



## Charte de la Démocratie participative

Le réservoir d'idées

Septembre 2020

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20201001-D1341\_2020-DE



# Charte du réservoir d'idées

### La définition

certaines politiques ou enjeux de la Commune de LEGE-CAP FERRET. Groupe de réflexion, laboratoire d'idées regroupant des experts ou des spécialistes Commune, en proposant des nouvelles idées, des rapports et des propositions concrètes sur indépendants, ayant pour objet de prendre de la hauteur sur des sujets stratégiques de la

### Les objectifs

- Enrichir le débat collectif autour d'une thématique donnée;
- Mobiliser l'intelligence collective locale sur un thème prédéfini;
- Innover les axes de prospectives territoriales;
- Evaluer collectivement les propositions d'idées.

### Les valeurs

consideration politique Démarche bénévole, le réservoir d'idées est ouvert à l'ensemble des candidatures, sans





# Charte du réservoir d'idées

## Les rencontres

Sur un ou plusieurs thèmes déterminés par Monsieur le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET, deux réunions, a minima, du réservoir d'idées seront organisées par année civile. Une salle (communale ou extérieure) sera mise à la disposition des membres.

Le ou les thèmes seront fixés au moins trois mois à l'avance avec une feuille de route

Un travail approfondi de préparation à la rencontre sera demandé aux membres du réservoir d'idées.

Des experts pourront être invités par Monsieur le Maire afin d'éclairer les membres du reservoir d'idées

## Le réservoir d'idées

12 membres seront nommés par Monsieur le Maire sur la base des dossiers de candidatures.

### Les rapports

seront restituées à l'autorité territoriale à l'issue des rencontres du réservoir d'idées. Une présentation orale et une note (format innovant possible) à finalité opérationnelle





# Charte du réservoir d'idées

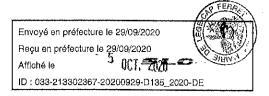
- Les engagements des membres
- Favoriser l'ouverture et le débat des idées ;
- Proposer une réflexion riche et créative;
- Respecter les valeurs d'écoute et de diversité des points de vue ;
- Participer à l'émergence de nouvelles perspectives territoriales ;
- Préparer un travail individuel approfondi sur une thématique en amont des rencontres;
- Objectiver les enjeux locaux au regard des réalités actuelles;

## Les candidatures

Lettre de motivation à envoyer à l'attention de Monsieur le Maire Femmes et Hommes - Habitants de LEGE-CAP FERRET - Agés de + 18 ans

79 Avenue de la Mairie - 33950 LEGE-CAP FERRET





135/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

### Objet : Création de tarifs pour la vente de masques logotés

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

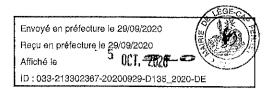
Rapporteur: Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid 19, la collectivité a fait confectionner des masques logotés Lège-Cap Ferret. Ces masques ont notamment été distribués aux acteurs économiques locaux.

Une nouvelle dotation de 5000 masques a été commandée dernièrement, en vue de répondre au souhait exprimé par de nombreux administrés de pouvoir acheter ces masques. Le produit de cette vente sera utilisé pour financer une nouvelle dotation de 100 000 masques chirurgicaux.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de créer un tarif de 4 €/unité pour la vente des masques logotés.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey; D.Magot; V.Debove; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

<sup>5</sup> OCT. 2020

De sa notification:

136/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé (e) de coopération convention territoriale globale à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel (Emploi permanent du niveau de la catégorie A - article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984)

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

### Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

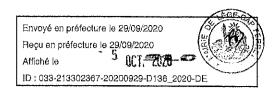
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°;
- Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé (e) de coopération convention territoriale globale ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au tableau des effectifs, d'un emploi permanent de chargé (e) de coopération convention territoriale globale correspondant au(x) grade(s) des cadres d'emplois suivants :

- Animateur (rice)
- Educateur (rice) Jeunes enfants
- Conseiller (ére) Socio-Educatif
- Rédacteur (rice)
- Attaché (e)

à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Animation du Contrat Enfance Jeunesse jusqu'à son terme (fin 2021) :
  - Suivi de sa mise en œuvre sur les thématiques de la petite enfance et de l'enfancejeunesse
  - Evaluation et mise en adéquation de l'offre d'accueil aux besoins des familles
  - Enrichissement du diagnostic social du territoire
  - Communication des évolutions auprès des instances de pilotage
- o Conduite de diagnostics territoriaux ou thématiques :
  - Recueil et analyse de données
  - Identification des enjeux et définition de stratégies d'actions
  - Communication des résultats
- Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage :
  - Lien de travail étroit avec les élus
  - Traduction des orientations politiques en plans d'actions
  - Participation à divers comités techniques opérationnels
  - Appui méthodologique aux porteurs de projets
- Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG ;
  - Conception, formalisation, conduite de programmes, contrats, procédures ou projets opérationnels
  - Poursuite du maillage territorial
  - Contribution à la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs pour tous
  - Poursuite du développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen
  - Développement d'actions de soutien à la parentalité
  - Poursuite des actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence
  - Garantie de l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique



- Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels :
  - Mobilisation des acteurs locaux et mise en place d'échanges d'expériences
  - Organisation et animation des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales
- Organisation et animation de la relation avec la population :
  - Organisation de l'expression et de la mobilisation des habitants
  - Développement et animation d'une démarche de concertation participative avec le public
  - Développement d'une stratégie de communication avec le public et les partenaires
- Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre :
  - Conception et mise en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées
  - Conduite des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
  - Elaboration de pistes d'amélioration avec les partenaires concernés
  - Communication des résultats
- Veille professionnelle :
  - Maitrise de l'évolution de la règlementation, des outils et méthodes du développement territorial, de l'environnement économique, social, culturel et politique

Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an (maximum 3 ans) dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service.

Si ce recrutement précédé d'un appel à candidature statutaire demeurait infructueux, il conviendrait de pouvoir procéder au recrutement 'un agent contractuel ;

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté par contrat devra justifier d'un niveau bac+2 / Bac+3 et d'une expérience similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du cadre d'emplois de recrutement (au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux); et suivra l'évolution statutaire indiciaire de la fonction publique. Elle pourra être complétée s'il y a lieu par le supplément familial.

Il pourra être attribué à cet agent un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP (IFSE-CIA) de groupe 1 d'un agent de catégorie A ou B de la filière concernée. Un arrêté individuel définira le montant mensuel alloué à cet agent



Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

<sup>5</sup> OCT. 2020

De sa notification:



ID: 033-213302367-20200929-D138\_2020-DE

138/2020

### MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet: Camping Municipal les Pastourelles - Tarifs 2021

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les tarifs du Camping les Pastourelles pour 2021

Ces tarifs ont subi quelques ajustements en fonction de l'expérience des saisons passées et des comparaisons avec des établissements similaires.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission SPIC Camping le 15 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020 5 OCT. 2020 ID: 033-213302367-20200929-D138\_2020-DE

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

- 5 OCT, 2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D138\_2020-DE

TARIF CAMPING 2021 basse saison
DU 02/04/21 AU 19/06/21 ET DU 11/09/21 AU 31/10/21

PRESTATIONS	2020	2021
	Prix TTC par nuit	Prix TTC par nuit
Forfait emplacement sans électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	14.00 €	15.80 €
Forfait emplacement avec électricité 10 ampères 2 personnes 1 tente ou 1 caravane ou camping car + 1 véhicule	18.00 €	18.50 €
emplacement zone bassin avec électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	22.00 €	22.50 €
Personne supplémentaire à partir de 14 ans	4.00€	4.00 €
Personne supplémentaire de 4 à 13 ans	2.50 €	2.50 €
supplement: Tente, auto, moto, bateau, remorque à bateau	4.00€	4.00€
Animal de compagnie nuitée	2.50 €	2.50 €
Forfait mensuel Animal de compagnie	25.00 €	25.00 €
Visiteur journée à partir de 4 ans	1.50 €	1.50 €
TARIF CAMPING 2021 moyenne saison	_ uo:	
DU 19/06/21 AU 10/07/21 ET DU 28/08/21 AU 11/09/21	J 11/09/21	
PRESTATIONS	2020	2021
	Prix TTC par nuit	Prix TTC par nuit
Forfait emplacement sans électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	18.00 €	18,40 €
Forfait emplacement avec électricité 10 ampères 2 personnes 1 tente ou 1 caravane ou camping car + 1 véhicule	22.00 €	22.50 €
emplacement zone bassin avec électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	26.00 €	26,60 €
Personne supplémentaire à partir de 14 ans	4.50 €	4,50 €
Personne supplémentaire de 4 à 13 ans	3.50 €	3.50 €
supplement: Tente, auto, moto, bateau, remorque à bateau	4.50 €	4.50 €
Animal de compagnie nuitée	2.50 €	2.50€
Forfait mensuel Animal de compagnie	25.00 €	25.00 €
Visiteur journée à partir de 4 ans	2.00€	2.00 €
TARIF CAMPING 2021 haute saison	u	
DU 10/07/21 AU 28/08/21		
PRESTATIONS	2020	2021
	Prix TTC par nuit	Prix TTC par nuit
Forfait emplacement sans électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule Forfait emplacement avec électricité 10 ampères 2 personnes 1 tente ou 1 caravane	22.00 €	22.60 €
emplacement zone bassin avec électricité 2 personnes, une tente + 1 véhicule	33.00 €	34.00 €
Personne supplémentaire à partir de 14 ans	€.00 €	6.00 €
Personne supplémentaire de 4 à 13 ans	4.00 €	4.00€
supplement: Tente, auto, moto, bateau, remorque à bateau	9.00€	5.00 €
Animal de compagnie nuitée	2.50 €	2.50 €
Forfalt mensuel Animal de compagnie	25.00€	25.00€
WILLIAM S NOTHING THE PARTY OF	1	

6.67€ - 8.00€

25.00€ - 30.00€

20	21
LAVE LINGE/SECHE LINGE	PRIX HT-TTC
lave linge (20%)	4,16€ - 5.00 €
sèche linge(20%)	2,50€ - 3.00 €
pastille de lessive(20%)	0.83€ -1.00€

TAXES	
Taxe de séjour (percevable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) par jour et par personne - Taxe additionnelle du Conseil Départemental de 10% appliquée en sus	0.55€
Taxe d'ordures ménagères par jour et par personne de passage	0,45€
Frais de dossier pour traitement réservation	12 €
DIVERS	Prix HT-TTC
Prise européenne P17 l'unité(20%)	14,16€ - 17.00€
Congélation des blocs individuels	0.42€ - 0.50€
Location coffre individuel Journée	1.08€ - 1.30€

Location coffre individuel Semaine

Location coffre individuel Mois

### Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020 Affiché le 5 0CT. 2005



### **INVENTAIRE MOBIL-HOME 2021**

(prix facturé par article en cas de perte ou casse) (20 ID: 033-213302367-20200929-D138\_2020-DE

ARTICLES	PRIX UNITAIRE HT - TTC
Assiettes plates	1,08€ - 1,30€
Assiettes creuses	1,08€ - 1,30€
Assiettes dessert	1€ - 1,20€
Verseuse à café	8,33€ - 10.00€
Porte filtre à café	2,08€ - 2.50€
Carafe d'eau	3,75€ - 4,50€
Verres à orangeade 20 cl	0,83€ - 1.00€
Verres empilables 10cl	0,83€ - 1,00€
Saladier diamètre 28 cm	4,17 - 5.00€
Bols	1,42€ - 1.70€
Tasses à café 15 cl	1,25€ - 1,50€
Plateau plastique 12x32 cm	6,25€ - 7.50€
Egouttoir vaisselle	5,42€ - 6.50€
Dessous de plat	1,25€ - 1,50€
Cendrier	1,25€ - 1,50€
Essoreuse à salade	4,58€ - 5.50€
Range couverts	1,83€ - 2.20€
Egouttoir à légumes	1,50€ - 1.80€
Ouvre boîtes	1,42€ - 1.70€
Limonadier	3,25€ - 3.90€
Clé boite à sardines	0,83€ - 1.00€
Spatule en nylon	1,67€ - 2.00€
Louche en nylon	1,67€ - 2.00€
Ecumoire en nylon	
Cuillère de service en nylon	1,67€ - 2.00€
Couverts à salade	
Eplucheur	2,08€ - 2.50€
Couteau d'office	1,25€ - 1,50€
Grande fourchette inox	1,25€ - 1,50€
Couteau micro dent inox	3,33€ - 4.00€
Cuillères à café inox 18/10	0,83€ - 1.00€
Cuillères à soupe inox 18/10	0,58€ - 0,70€
Fourchettes inox 18/10	0,83€ - 1,00€
Poële diamètre 28 cm	0,83€ - 1,00€
Faitout émail 24 cm	10€ - 12.00€
Casserole émail 20 cm	15,83€ - 19.00€
	5,67€ - 6.80€
Casserole émail 16 cm Casserole émail 14 cm	4,58€ - 5.50€
	3,83€ - 4.60€
Couvercle universel inox 16 à 20	2,75€ - 3.30€
Plat de service rond 28 cm	4,73€ - 5.30€
Plat de service inox 40 cm	5,42€ - 6.50€
Sachet de 24 pinces à linge Sechoir à linge s/p réglable 18m	1,25€ - 1.50€
d'étendage	16,07€ - 18.00€
Poubelle 25 litres avec couvercle	6,25€ - 7.50€
Tapis paillasson	2,92€ - 3.50€
Cintres plastiques	0,83€ - 1.00€
Ensemble WC brosse + récipient	2,08€ - 2.50€
serpillère	1,67€ - 2.00€
Seau 9 litres	2,50€ - 3.00€
OSEA O MILOS	2,000 - 0.000

		Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Manche bois	1,42€ - 1.70€	Reçu en préfecture le 29/09/2020
Balai coco droit	2,08€ - 2.50€	Affiché le
Balai brosse	2,08€ - 2.50€	ID: 033-213302367-20200929-D138_2020-DE
Pelle + balayette	2,08€ - 2.50€	
Cuvette ronde 32 cm	2,08€ - 2.50€	
Taio d'araillar 60 y 60 cm	2 476 2 006	

Dalai Coco uroli	2,00€ - 2.50€	
Balai brosse	2,08€ - 2.50€	ID: 033-21330236
Pelle + balayette	2,08€ - 2.50€	
Cuvette ronde 32 cm	2,08€ - 2.50€	
Taie d'oreiller 60 x 60 cm	3,17€ - 3.80€	
Oreiller 60 x 60 cm	5,42€ - 6.50€	
Couverture acrylique 1,80 x 2,20	15,42€ - 18.50€	
Couverture acrylique 2,20 x x2,40	22,50€ - 27.00€	
Alèse imperméable 80x1,90 cm	12,50€ - 15.00€	
Alèse imperméable 1,40 x 1,90 cm	19,58€ - 23.50€	
Parasol + piquet 180 cm coton	31,25€ - 37.50€	
Fauteuil empilable en résine	7,50€ - 9.00€	
Table résine	31,67€ - 38.00€	
Clé mobil-home	5,67€ - 6.80€	
Serrure de porte	22,50€ - 27.00€	
Cafetière électrique	19,17€ - 23.00€	
Four micro ondes	81,67€ - 98.00€	
Bain de soleil pliant	45,83€ - 55,00€	
Extincteur	58,33€ - 70,00€	
télévision	166.66€ - 200,00€	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le [0.1, 7.0]
ID : 033-213302367-20200929-D138\_2020-DE

		20	2020		2021
PRESTATIONS	TVA	Prix HT (9 mois)	Prix TTC (9 mois)	Prix HT (9 mois)	Prix TTC (9 mois) Taxes incluses sauf taxe de séjour
Mobil-home raccordé au tout à l'égout, l'eau et électricité (10A) sur terrain de 80 à 100 m²	10%	2 618.18 €	2 880.00 €	2 618.18 €	2 880.00 €
Mobil-home raccordé au tout à l'égout, l'eau et électricité (10A) sur terrain plus de 100 m²	10%	2 888.18 €	3 177.00 €	2 888.18 €	3 177.00 €
Forfait rupture de contrat avant terme	10%	545.00 €	€ 00.009	545.00 €	€00.00€
Pénalité déplacement mobil home			300€		
2ème Code d'accès			25 €/mois	SI	

		FORFAIT SAISONNIER	IIER		
PRESTATIONS		2	2020		2021
	TVA	Prix HT par Jour	Prix HT par Jour Prix TTC par Jour Prix HT par Jour incluses	Prix HT par Jour	Prix TTC par Jour Taxes incluses
Forfait saisonnier (pour 1 personne avec 1 tente) travaillant pour le compte d'une entreprise de la commune du 15/06 au 15/09 sans électricité	10%	10.00€	11.00€	10.00 €	11.00 €
Forfait saisonnier (pour 1 personne avec 1 tente) travaillant pour le compte d'une entreprise de la commune du 15/06 au 15/09 avec électricité	10%	12.72 €	14.00€	12.72€	14.00 €



## TARIFS COTTAGE 2021 (TTC)

		BASSE	BASSE SAISON	MOYENNE SAISON	SAISON	TRES H.	TRES HAUTE SAISON	HAUTE SAISON	SAISON	
		02/04/21 /	02/04/21 AU 19/06/21	19/06/21 AU 10/07/21	1 10/07/21					
		11/09/21	11/09/21 AU 31/10/21	28/08/2021 AI	8/2021 AU 11/09/21	17/07/2	17/07/21 AU 28/08/21	10/07/21 AU 17/07/21	J 17/07/21	
		nuitée	semaine	nuitée	semaine	nuitée	semaine	nuitée	semaine	
	3 chambres 1L 5	100.00 €	480,00 €	155.00 €	860.00 €	180.00€	1 199.00 €	165.00 €	950.00 €	
Pinède	3 Chambres 2L 5	9 00.58	385.00 €	130.00€	710.00 €	160.00 €	949.00 €	140.00 €	800.00 €	
	2 chambres 1L 10	85.00€	425.00 €	130.00€	710.00€	160.00 €	1 089.00 €	140.00€	840.00 €	
presqu'île	presqu'île 2 chambres 2L 10	70.00€	340.00 €	100.00€	590.00€	145.00€	869,00 €	115.00€	720.00 €	
				PARTICIPATION OF THE REAL						
	cottage foret (pmr)	€00.00	300.00€	€00.00	460.00 €	130.00 €	799.00 €	105.00 €	650.00 €	
	haute saison du 17/07/2021 au 28/08/2021	2021 au 28/08/2021								
	Caution cottage : 272,72 € HT - 300 €	72 € HT - 300 €								
	forfait ménage : 45,45 € HT - 50 € TTC	€ HT - 50 € TTC								
	location à 2 nuits minimum	num								
	Emplacement pour gérant du restaurant du camping ( pour caravane ou mobilhome) du 15 avril au 15 octobre : 250 €/mois	ant du restaurant du	a camping (pour carava	ane ou mobilhome) c	du 15 avril au 15 octok	bre : 250 €/mois				_
	l ocation mobilhome 2/3 chambres nour dérant du restaurant du camping du 15 mars au 15 octobre : 350 £/mois	3 chambres nour de	irant du restaurant du c	samping du 15 mare	au 15 octobre · 350 #1	/mois				

139/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET** 

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Modification du contrat de location des résidents « longue durée » du camping Les Pastourelles

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal avait approuvé les contrats de location du camping les Pastourelles, notamment celui des locations « longue durée ».

Après avoir pris l'attache de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de plein air, il nous apparaît nécessaire de modifier ce contrat pour apporter des précisions juridiques.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D139\_2020-DE

Par conséquent, il vous est proposé aujourd'hui d'approuver la rédaction de ce nouveau contrat relatif aux locations « longue durée ».

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission SPIC Camping le 15 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

a Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

- 5 OCT. 2020

De sa notification :

### CAMPING MUNICIPAL LES PASTOURELLES\*\*

Route des Pastourelles – Claouey – 33950 LEGE CAP FERRET

**Tél.: 05 56 60 70 61/ Fax: 05 57 70 39 64**Site Internet: <a href="http://www.campinglespastourelles.fr/">http://www.campinglespastourelles.fr/</a>
Email: <a href="mailto:campinglespastourelles@legecapferret.fr">campinglespastourelles@legecapferret.fr</a>

### Contrat de location d'un emplacement destiné à l'installation d'une résidence mobile de loisirs Pour l'année 2021

### **IDENTIFICATION DES PARTIES:**

Camping les pastourelles, Représentée par M. le Maire Philippe de Gonneville,

Dont le numéro SIRET est, 21330236700148 Exploitant du camping, des pastourelles Sis à route des pastourelles, 33950 lege cap ferret

classé Tourisme ou Loisir, 3 étoiles pour 600 emplacements

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

et

Monsieur (et Madame)

domicilié(s) et demeurant

(adresse permanente).

Propriétaire de l'hébergement désigné à l'Article 1,

Ci- après dénommés, «le locataire».

### PREAMBULE:

Le gestionnaire, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, met à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage de loisirs uniquement, le locataire ne pouvant élire domicile sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile. Il déclare qu'il n'élit et n'élira pas domicile sur le terrain de camping.

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Identification des personnes autorisés à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité :

M./Mme/Mlle

Toute occupation de l'emplacement par des personnes non-déclarées ci-dessus se l'article 4.4 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

S. Affiché le outormembre du Chapter de Chapter de

L'emplacement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de 6 personnes, déclarées à l'accueil du camping.

### Article 1 - Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être installée

1.1 L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du locataire de l'emplacement portant le n°...; il a une superficie de 100 m² environ.

Sur cet emplacement, le locataire pourra installer la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque:
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication et d'acquisition :
- Surface:
- Capacité maximale en nombre de personnes :
- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :
  - o nom et/ou raison sociale:
  - o adresse:
  - o conditions de garantie et responsabilité :

### Article 2 - Durée du contrat - Conditions de renouvellement

### 2.1 Durée du Contrat - Période d'ouverture

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'une année commençant à courir le 01/01/2021, pour se terminer le 31/12/2021, cette période de location comprend la période d'ouverture (pendant laquelle le locataire pourra accéder et disposer librement de ses installations) et la période de garage mort.

Le camping est ouvert du 01/03/2021 jusqu'au 30/11/2021. En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l'emplacement en garage mort. Pendant cette période de garage mort :

- le locataire ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son hébergement.
- toute visite relative à l'entretien de l'hébergement par le locataire devra être programmée à l'avance avec le gestionnaire.

Le « garage mort » est consenti gratuitement durant la période de fermeture ; pendant cette période, le gestionnaire conserve une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

### 2.2 - Terme du contrat - Congé - Proposition de nouveau contrat

S'agissant d'un contrat écrit à durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme précité, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Le gestionnaire s'il dispose d'un motif légitime à cette fin, pourra ne pas proposer au locataire un nouveau contrat à l'expiration du présent contrat.

Le gestionnaire devra faire savoir au locataire 3 mois avant le terme du contrat s'il entend lui proposer un nouveau contrat pour l'année suivante ou s'il envisage de ne pas le renouveler pour un motif légitime.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat lui serait proposé, il appartiendra au locataire de l'accepter expressément, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de nouvellement.

Le locataire qui entend quitter les lieux à la fin du contrat, devra également donner congé au gestionnaire, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

Si un nouveau contrat n'a pas été expressément convenu entre les parties, le locataire devra libérer le lieu de toute occupation et de tout occupant à la date d'expiration du contrat.

### 2.3 - Non renouvellement du contrat - conditions d'indemnisation

Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 DCT. 2025 =

Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas renouvelé à l'initiative du gestique de gestique de la locataire, aucune indemnisation n'interviendrait pas pour des motifs tirés du non-respect des obligations contractuelles du locataire, aucune indemnisation ne sera due à ce titre, en cas de non renouvellement intervenu pour un cas de force majeure ou à raison d'une mesure administrative, telle que fermeture ou autre, non imputable au bailleur.

### 2.4 - Modification du contrat

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple avec la réalisation de travaux, d'investissements ou d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation ou avec une modification de la gestion commerciale ou des conditions d'exploitation...

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition de nouveau tarif relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que cette liste soit exhaustive : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modification des conditions d'exploitation ...

### Article 3 – Résiliation anticipée

### 3.1 – Résiliation dans le cadre d'une clause résolutoire

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse. La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

### 3.2 - Résiliation conventionnelle

La résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d'un commun accord, entre le gestionnaire et le locataire, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

### 3.3 - Résiliation pour cas de force majeure

Le contrat sera également résilié dans le cas de la survenance d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d'autre, et cela conformément aux dispositions de l'article 1218 et 1351 du code civil.

### 3.4 - Résiliation en cas de fermeture définitive du terrain ou en cas de cessation d'activité

Le contrat sera également résilié en cas de fermeture définitive du terrain ou de cessation d'activité. En cas de cessation d'activité, et sauf impossibilité non imputable à l'exploitant, un délai de prévenance de trois mois sera laissé au locataire, qui en sera prévenu par courrier avec accusé de réception.

### Article 4 - Redevance d'occupation - prix des autres prestations (le cas échéant)

4.1 - En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements

collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance f

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement pendant la blu 1033-213302367-20200929-0139, 2020-DE Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie gratuitement du «garage mort», sauf accords particuliers dûment exprimés.

- 4.2 Le paiement de cette redevance sera versé par le locataire de la manière suivante :
  - en 1 seul versement de € (avant le 10 mars).
  - .en 2 versements de € (avant les 10 mars et 10 juillet).
  - .en 3 versements de € (avant les 10 mars, 10 juin et 10 septembre).
  - .en 9 versements de € (avant les 10 mars, 10 avril, 10 mai, 10 juin, 10 juillet,
    - 10 août, 10 septembre, 10 octobre et 10 novembre).
- **4.3** Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront les éventuelles prestations supplémentaires demandées par le locataire. Il s'agit de :

La taxe de séjour est due par tous les usagers de plus de 18 ans du camping.

Tous les suppléments doivent être déclarés à l'accueil, ils sont tarifés selon saison au « tarif journalier passage », voté en Conseil Municipal.

Liste non exhaustive des suppléments : personne supplémentaire, tente supplémentaire dans la limite des 6 personnes autorisées sur l'emplacement loué, bateau, auto/moto supplémentaire, animal de compagnie... Les animaux de compagnie des usagers seront facturés à la nuitée ou au forfait mensuel.

Un 2<sup>ème</sup> code d'accès est autorisé moyennant un forfait mensuel de 25€, quel que soit le nombre de passages du véhicule durant le mois en cours.

L'électricité – 10 ampères - et l'eau sont incluses dans le forfait, elle sera fournie pendant toute la période d'ouverture du camping.

- 4.4 Les personnes non déclarées, dans le cadre du préambule ci-dessus, sont considérées comme visiteurs. Elles devront se faire connaître par l'accueil. Les conditions d'accès aux visiteurs sont fixées par le règlement intérieur.
- 4.5 Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (laverie ...), dont les tarifs sont affichés conformément à l'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable au consommateur dans les établissements hôteliers de plein air.

### Article 5 — Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

- **5.1** Le locataire s'engage à disposer d'une assurance couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, ou l'explosion, ainsi que pour la responsabilité civile). Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au gestionnaire à chaque fois que nécessaire.
- 5.2 L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement.
- 5.3 La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'appréciera sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le gestionnaire et le locataire. Ce descriptif fera apparaître les informations suivantes : état extérieur de la résidence mobile de loisirs ; aspect esthétique extérieur ; état général du châssis ; état de mobilité ; aspect sécuritaire et environnemental ; équipements complémentaires.

Cet état descriptif devra alors être signifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le locataire, dûment averti par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 3 semaines à l'avance, refuserait ou s'abstiendrait de participer à l'établissement de cet état contradictoire, le gestionnaire établira une proposition d'état descriptif qui sera adressée au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire disposera d'un délai de 15 jours pour indiquer au gestionnaire son accord ou son désaccord sur la teneur de cette proposition. Dans ce dernier cas, le locataire devra signaler, par retour écrit, au gestionnaire les raisons de son désaccord sur tout ou partie de l'état descriptif.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai de 15 jours, le silence ainsi observé par le locataire vaudra accord de sa part

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

En cas de désaccord persistant entre les 2 parties, l'intervention d'un huissier ou d'un présigné désigné de manural des la company de la comp

entre le gestionnaire et le locataire, sera sollicitée pour l'établissement de l'état des la 1993-213302367-20200929-D139\_2020-DE L'intervention de l'huissier ou de l'expert, ci-dessus visé, doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 semaines, à compter de sa désignation.

Sans accord commun pour la désignation d'un huissier ou d'un expert, chacune des parties est en droit d'en tirer toutes conséquences, et la partie la plus diligente, peut engager toute procédure en désignation d'un expert ou d'un technicien, y compris en référé.

En cas de vétusté constatée, il pourra être demandé au locataire de procéder au remplacement de sa résidence mobile de loisirs. Pour ce faire, un délai de prévenance de 6 mois lui sera laissé.

### Article 6 - Règlement intérieur

Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le client en sera informé 6 mois avant la date de prise d'effet. La modification du règlement intérieur ne pourra en tout état de cause produire ses effets à l'égard du client qu'à l'occasion d'un nouveau contrat, sauf accord exprès du client pour une application de la modification au contrat en cours dès l'expiration du délai d'information de 6 mois.

### Article 7 – Sous location de l'emplacement

sur la proposition d'état descriptif établie par le gestionnaire.

7.1 - Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés. Dans les autres cas, l'occupation de l'emplacement par des tiers non déclarés à ce contrat doit faire l'objet d'un accord préalable. Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, tout ou partie des lieux loués.

### Article 8 - Abri de jardin

- 8.1 Uniquement sur demande auprès du gestionnaire, un abri pourra être installé à la seule condition d'avoir un accord écrit express du gestionnaire, de respecter le cahier des charges et d'être conforme à la réglementation d'urbanisme.
- 8.2 Il ne pourra, en tout état de cause, qu'avoir les usages suivants : stockage. Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

### Article 9 - Cession de l'hébergement

- 9.1 Si le locataire vend son hébergement à un tiers, celui-ci devra se rapprocher du gestionnaire pour négocier un nouveau contrat de location d'un emplacement avec le gestionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, le gestionnaire n'autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre
- 9.2 Le gestionnaire ne pourra pas être chargé par le locataire de la revente de son hébergement.

### Article 10 - Clause résolutoire

- 10.1 Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée
- La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.
- 10.2 L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences. La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.
- 10.3 Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.
- 10.4 La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice.

Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune de Perus présente la 29/09/2920 tires à du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

Affiché le C.T. 2720

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Repuen préfecture le 29/09/2020 in crassination de la communication de

10.5 — A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

### Article 11 – Frais et pénalité

11.1 - Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des poursuites par la Perception d'Audenge.

### Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,
- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

### Article 14 - Juridiction compétente

Tous les litiges nés de l'exécution des présentes devront être portés devant les tribunaux compétents tels que définis par le code de procédure civile.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à

Le Gestionnaire:

Mention manuscrite :

« Lu et approuvé bon pour accord »

le

Le locataire:

Mention manuscrite:

(Lu et approuvé bon pour accord)



140/2020

OCT. 2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Modalités de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 -

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Véronique Germain.

Mesdames, Messieurs,

- Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé d'approuver le tableau des barèmes de la taxe de séjour à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2021, sachant que les modifications ne portent que sur la définition des catégories d'hébergements :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Régime	Fourchette légale	Tarif Commune adopté
Palace	Réel	0.70 € - 4.20 €	1,91 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70 € - 3.00 €	1,82 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70 € - 2.30 €	1,73 €

Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50 € - 1.50 €	1,27 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles			
Résidence de tourisme 2 étoiles	Réel	0.30 € - 0.90 €	0,82€
Meublé de tourisme 2 étoiles			
Village de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtel de tourisme 1 étoile			
Résidence de tourisme 1 étoile			
Meublé de tourisme 1 étoile	Réel	0.20 € - 0.80 €	0,73 €
Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes, Auberges collectives			
Terrain de camping et terrain de caravanage			
classé en 3, 4 et 5 étoiles			
Autre terrain d'hébergement de plein air de			
caractéristiques équivalentes	Réel	0.20 € - 0.60 €	0,55€
Emplacement dans aire de camping-cars et parc			
de stationnement touristique par tranche de 24			
Н			
Terrain de camping et de caravanage classés en			
1 et 2 étoiles			
Autre terrain d'hébergement de plein air de	Réel	0.20 € - 0.20 €	0,20€
caractéristiques équivalentes			
Port de plaisance			
Tout hébergement en attente de classement ou			
sans classement à l'exception des hébergements	5/1	10/ 50/	
de plein air	Réel	1% - 5%	2,73 %
	Committee of the American Committee of the American	the same of the sa	

A ces tarifs s'appliquera en sus la taxe additionnelle du Conseil Départemental de 10 %.

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors campings, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du plafond local suivant :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2,30 €
- ou 2,30 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2,30 €

### Période :

La taxe sera appliquée du 1er janvier au 31 décembre.

### Fixation des tarifs :

Les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages. Ces tarifs pourront être revus et présentés en Conseil Municipal en fonction de l'évolution de la situation économique.

### Personnes redevables :

Les personnes redevables sont toutes les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

### **Exonérations:**

Le régime des exonérations est limité aux cas suivants :

Mineurs de moins de dix-huit ans

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D140\_2020-DE

- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

### Conditions de perception :

Conformément à la délibération du 24 novembre 2009, L'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret est chargé de recouvrer la dite taxe pour l'ensemble des opérateurs de tourisme (professionnels et particuliers) et de reverser 10 % (taxe additionnelle) au Conseil Départemental de la Gironde.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission SPIC Camping le 15 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

- 5 OCT. 2020

141/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Désignation des représentants siégeant au sein de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : «
  Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux
  peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale.
  Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux
  établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une
  assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif;



- Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017;
- Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal N° 164/2018 en date du 22 novembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,
- Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale
   « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier;
- Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de désigner le titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources :

Monsieur Gabriel MARLY en qualité de titulaire Monsieur François MARTIN en qualité de suppléanT

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

our extrait certifié conforme

.a Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

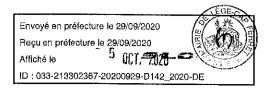
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

~ 5 OCT. 2020



142/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG).

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice: 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

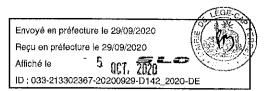
Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

- Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,
- Vu le Code de l'Energie,
- Vu la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,





 Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi, les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public
- Les études de faisabilité
- L'assistance à maitrise d'ouvrage
- · Le suivi énergétique et patrimonial
- Etc..

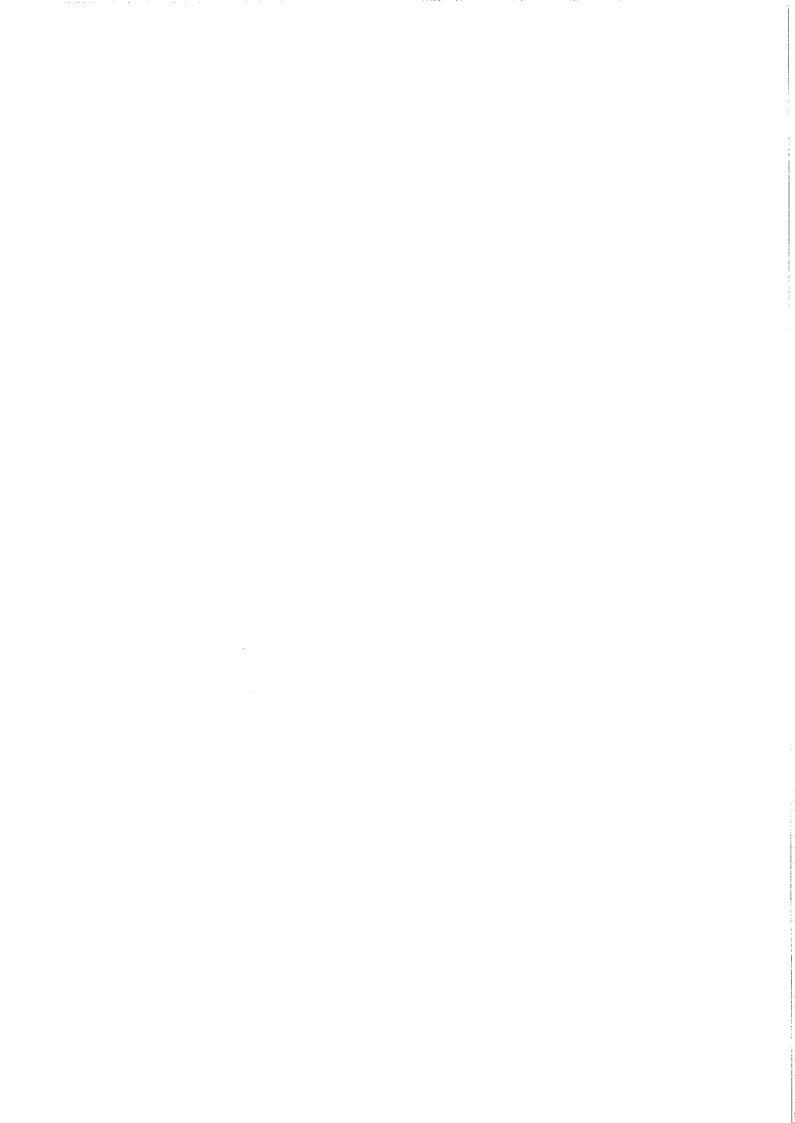
L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des missions au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEEG bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE ..) pour le ou les prestations commandées, la commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

 D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la Commune aux prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2011, du 14 décembre 2012 et du 27 juin 2013, pour une durée minimale de 5 ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des CEE.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 5 007, 2020
ID : 033-213302367-20200929-D142\_2020-DE

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

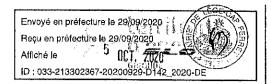
2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

- 5 OCT. 2020

De sa notification :





# Convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine

## N° MDE233

La convention suivante est passée entre :

La Commune de LEGE-CAP-FERRET, représentée par Monsieur Philippe de GONNEVILLE, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du conseil municipal en date du management, ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

ET

Le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde), représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2011.

d'autre part,





#### **PREAMBULE**

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maitrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les communes.

Soucieux de prendre en considération cette composante « Energie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SDEEG s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches d'efficacité énergétique (étude et travaux) des collectivités.

#### Ainsi, considérant :

- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte.
- > L'adhésion de la Commune au SDEEG.
- Les statuts du SDEEG, modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2015, actant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables.
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 Août 2015 qui vise: 50% de consommation finale en 2050 par rapport à 2012; porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute en 2020 et à 32% en 2030.
- > Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- La passation de marchés par le SDEEG pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

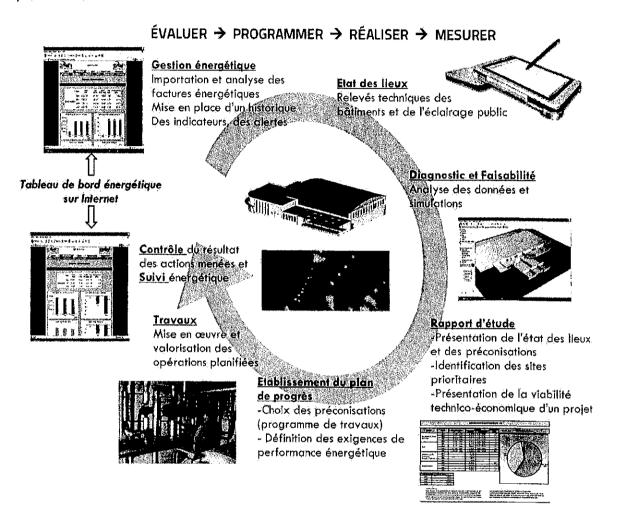
La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SDEEG peut lui apporter.





#### **ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS**

Les prestations proposées s'appuient sur une démarche énergétique continue et valorisée mise en œuvre par le SDEEG :



Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, pour une gestion du patrimoine au sens du développement durable, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques ;
- Les analyses thermographiques et de confort ;
- Les études de faisabilité ;
- Le commissionnement ;
- L'aide à la passation des marchés d'exploitations thermiques ;
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- La maîtrise d'œuvre
- Le suivi énergétique et patrimonial
- La surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
- **A**



Ces prestations sont décrites en Annexe 1 de la convention qui évoluera progressivement à vac le conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et à la planification territoriale

Toute nouvelle prestation acquise par le SDEEG au travers de ses Marchés profitera à la Commune par modification de l'Annexe 1.

## ARTICLE 3 - MODALITE DE FONCTIONNEMENT

A la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SDEEG accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

A la lecture du courrier, des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SDEEG enverra un devis à la Commune sur la base des tarifs établis en Annexe 2. Cette dernière est alors libre de l'accepter ou de le refuser.

Le ou les prestation(s) ne débuteront qu'après acceptation du ou des devis par la Commune.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEEG pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La Commune désigne un agent qui sera le référent du SDEEG et de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La Commune transmet au SDEEG ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La Commune mandate ou habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La Commune informe le SDEEG de toutes modifications réalisées (et dans la mesure du possible de toute évolution envisagée) sur l'existant pour ses bâtiments (isolation du bâti, changement des conditions d'utilisation, nouveaux équipements énergétiques, changement d'abonnement énergétique...). Chaque début d'année, la commune communiquera au SDEEG l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle a budgété.

La Commune s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modemisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE. Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La Commune informe le SDEEG de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».





La Commune mandate où habilite le SDEEG et ses prestataires à accéder à ses données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ces points de livraison.

La Commune atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine pour la mise en œuvre d'opérations d'économie d'énergie.

La Commune autorise le SDEEG, dans le respect de l'article L.221-7 du Code de l'énergie et de la législation fixant la liste des éléments d'une demande de CEE, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SDEEG ou directement présentés au SDEEG. Elle reconnaît ainsi au SDEEG, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La Commune atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SDEEG ou directement présentées au SDEEG et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

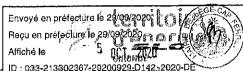
La Commune reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de Certificats d'Economies d'Energie concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU SDEEG**

#### Le SDEEG s'engage à :

- > Désigner, au sein du SDEEG, un référent technique pour la Commune.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention.
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) aux vues des éléments communiqués par la Commune pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.
- Mettre à disposition un chargé d'affaire éclairage public pour étudier chaque projet de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public de la commune :
  - En privilégiant l'utilisation de matériels et de techniques performants qui permettent de diminuer les consommations d'énergie.
  - o En privilégiant les équipements éligibles aux CEE.





- o En respectant l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction ét à l'aire limitation des nuisances lumineuses, en ajustant le niveau d'éclairement pour éviter les sur-éclairements et les dépenses d'énergie superflues. Un éclairage au plus juste assurant un niveau de confort et de sécurité suffisant.
- o En ajustant les durées de fonctionnement aux conditions d'utilisation en proposant la mise en place de baisse d'intensité et/ou de l'extinction nocturne lorsque cela s'y prête.
- o En diminuant les nuisances de l'emploi excessif de lumière qui contribue au halo lumineux ambiant et à des préjudices sur le milieu animal et végétal.
- o En privilégiant les fabricants qui s'engagent dans l'application de la Directive Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) transposée par le décret d'application N° 2005-829 avec des taux de recyclabilité supérieur à 95% et la limitation d'utilisation de produits lourds comme le mercure et le plomb.

## ARTICLE 6 - MODALITES D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le SDEEG valorise les Certificats d'Economie d'Energie de la Commune via sa Plateforme dédiée.

A ce titre, le SDEEG dépose directement en propre ou par le biais d'un accord de regroupement avec la Commune les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseur d'énergie) ou un courtier.

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en Eclairage Public, sous maîtrise d'ouvrage SDEEG, alimentera le fonds d'aide du SDEEG en matière de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public des Communes
- Aux travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, sera reversée à celle-ci au prorata de 75% des CEE générés.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se prolongera concomitamment à l'existence du dispositif des CEE mis en place par l'Etat ou à minima pour une durée de cinq (5) ans.

Les parties conviennent de se rapprocher, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la convention, pour convenir des suites à donner à ce partenariat et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités.





### **ARTICLE 8 - COÛTS DES PRESTATIONS**

Les coûts de prestations sont fixés en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières ».

L'Annexe 2 évoluera automatiquement, comme l'Annexe 1, avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux Marchés par le SDEEG pour le déploiement des services à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Ces coûts subiront une actualisation au moment de l'établissement du devis afin de suivre la variation des prix des Marchés conclus par le SDEEG avec ses prestataires. Les formules d'actualisation seront précisées dans l'Annexe 2 pour chacune des prestations proposées.

Ces coûts de prestations seront également revus et corrigés à chaque reconduction de Marchés et à chaque nouvelle passation de Marchés.

Ces coûts bénéficieront d'une minoration, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Commune bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SDEEG avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SDEEG informera la Commune des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

#### ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

A chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base du devis validé par la Commune et fixée fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Commune, le SDEEG pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Une minoration de la facture sera appliquée, automatiquement, si la prestation intègre un programme d'aide conclu entre SDEEG et un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SDEEG.

La facture sera réglée à réception de l'ordre de paiement par virement bancaire à l'ordre du SDEEG (mandatement).

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

A l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Commune pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.





## ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SDEEG et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Commune en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SDEEG et ses partenaires, la Commune, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplie intègre un programme d'aide conclu entre le SDEEG et un partenaire financier, la Commune s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

#### ARTICLE 12 - LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SDEEG et la Commune relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Lu et approuvé	
Fait en 3 exemplaires	
A le su	************

Pour la Commune de LEGE CAP FERRET Monsieur Le Maire Philippe de GONNEVILLE Pour le SDEEG Monsieur le Président Xavier PINTAT





#### AUDIT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS THERMIQUES

#### **BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES**

Actualisé au 15 Juillet 2020

REFERENCE ARTICLE	PRESTATIONS d'AUDIT TECHNIQUE	Prix Unitaire €HT
	CAS DES CHAUFFERIES GAZ NATUREL sans stockage (1)	<u></u>
ATCVC01	Chaufferie inférieure ou égale à 30 kW (chaudière murale individuelle) (2)	135,00 €
ATCVC02	Chaufferle entre 30 et 70 kW (non inclus)	218,00 €
ATCVC03	Chaufferie entre 70 et 300 kW (non inclus)	261,00 €
ATCVC04	Chaufferie entre 300 et 400kW (non inclus)	272,00 €
ATCVC05	Chaufferie entre 400 et 1MW (non inclus)	280,00€
ATCVC06	Chaufferie supérieure à 1MW	- €
	CAS DES CHAUFFERIES avec stockage du combustible (1) (Fioul, Bois, Gaz propane,)	
ATCVC07	Chaufferie inférieure ou égale à 30 kW (chaudière murale individuelle) (2)	135,00 €
ATCVC08	Chaufferie entre 30 et 70 kW (non inclus)	218,00 €
ATCVC09	Chaufferie entre 70 et 300 kW (non inclus)	261,00€
ATCVC10	Chaufferle entre 300 et 400kW (non inclus)	272,00 €
ATCVC11	Chaufferie entre 400 et 1MW (non inclus)	280,00 €
ATCVC12	Chaufferle supérieure à 1MW	- €
	CLIMATISATION (3)	
ATCVC13	Climatisation de puissance frigorifique nominale inférieure à 12 kW	83,00 €
ATCVC14	Climatisation de puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kW ou groupe froid	90,00 €
	ROMPE A CHALEUR utilisé en chauffage et en climatisation	
ATCVC15	PAC air/air	130,00 €
ATCVC16	PAC air/eau	143,00 €
ATCVC17	PAC eau/eau	143,00 €
	Ventilation	
ATCVC18	Centrale de Traitement d'Air	143,00 €
ATCVC19	VMC double flux	130,00€
ATCVC20	VMC simple flux de tout type	123,00 €
	Prestation complémentaire,	`.
ATCVC21	Forfait heure supplémentaire fonction de la complexité de l'installation,	64,00 €
ATCVC22	Forfait horaire pour toutes prestations hors bordereau de prix	67,00 €
ATCVC22	Réunion de restitution dans les locaux du membre	67,00 €
coef ATCVC1	Coefficient de réduction à appliquer s'il y a plus entre 2 et 4 installations sur la même collectivité ou le même "autres membres"	0,95
coef ATCVC2	Coefficient de réduction à appliquer s'il y a plus de 4 installations sur la même collectivité ou le même "autres membres"	0,5

Prix actualisés chaque année voir annexe financière de la convention de prestation de services

Ces prestations font parties d'un accord cadre multi-attributaire passé par le SDEEG. Ainsi plusieurs Bureaux d'étude qualifiés ont été retenus.

Ces prix s'entendent sans subvention et sans les frais de gestion de 5% conformément à la convention de prestation de services La TVA appliquée est de 20% à l'ensemble des prestations



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affliché le 5 (ICT, 2028

143/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Acquisition chemin piétonnier du futur « lotissement du canal » cadastré AR n° 7p, sise avenue de la presqu'île, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juin 2020 ;

Par lettre du 08/07/2020, Madame Catherine JAGUENAUD, maître d'ouvrage, s'est engagée à vendre à la Commune le chemin piétonnier du « lotissement du canal » cadastré section AR n° 7p, pour une superficie de 369 m², situé avenue de la presqu'île à LEGE-CAP FERRET.

La Commune s'est positionnée pour acquérir ce chemin piétonnier d'une superficie de 369 m², pour un montant de 46 125 € euros, soit 125 € le m².

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20200929-D143\_2020-DE

Cette parcelle est concernée, au regard du P.L.U. par l'emplacement réservé n° 24 pour « accès piétonnier au lotissement LA FORGE ».

L'acquisition de cette parcelle a pour objet de créer une liaison piétonnière et cyclable entre le lotissement LA FORGE et l'avenue de la presqu'île.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020 et aux membres de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement le 22 septembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 46 125 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour les conclusions du rapport qui précède. Véronique Germain ne participe pas ni au débat, ni au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

- 5 OCT. 2020

De sa notification:

Catherine JAGUENAUD

St Sulpice et Cameyrac le 08/04/20.

34 Allée de la Borde

33450 St Sulpice et Cameyrac

à Monsieur le Maire Commune de Lége-Cap-Ferret

Mairie

33950 Lège-Cap-Ferret



#### Monsieur le Maire

Je soussignée Catherine Jaguenaud, maître d'ouvrage du lotissement de Canal et propriétaire de la parcelle AR 7, Avenue de la Presqu'île à Lège, m'engage indéfectiblement à vendre à la Commune de Lège-Cap-Ferret le lot n°1 dudit lotissement et le futur chemin piétonnier d'environ 369m2 objet de l'emplacement réservé n°24, selon la valeur vénale déterminée par le service des domaines en date du 22 Juin 2020 (ref :2020-33236V1223 et 1224).

Cette vente se fera dès l'obtention de l'autorisation de vente des lots de ce lotissement et dans le délai de 12 mois suivant cette autorisation.

Les frais d'actes, taxes et droits d'enregistrement seront à la charge de la Commune.

Fait pour valoir ce que de droit en double exemplaire.

Mone Cath, Jaguenaud.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 (CT, 2020 7300 St)

ID : 033-213302367-20200929-D143\_2020-DE (septembre 2016)

BORDEAUX, le 22/06/2020

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE PôLE D'ÉVALUATION DOMANIALE 24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6è étage-33060 BORDEAUX CEDEX Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouy.fr Téléphone secrétarial : 05 56 90 50 30

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE

Téléphone: 05 57 81 69 76

Responsable du service : Laurent KOHLER

Téléphone : 05.56.90.78.95

Adjoint du service : Bruno BENEDETTO

Téléphone: 05.57.81.69.43

Nos réf :

2020-33236V1223 et 1224

Vos ref. :

Courriel du 22/06/2020

MONSIEUR LE MAIRE DE LÉGE CAP-FERRET MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET 79 AVENUE DE LA MAIRIE 33 950 LEGE-CAP FERRET

#### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités territoriales Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef " Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Emprises à détacher de la parcelle AR 7

ADRESSE DU BIEN : 81 Avenue de la Presqu'île à Lège Cap Ferret

VALEUR VÉNALE : voir ci après

1 - SERVICE CONSULTANT

: Commune de Lège Cap Ferret

AFFAIRE SUIVIE PAR

: Quentin AUTHIER

2 - Date de consultation

: 22/06/2020

Date de réception

: 22/06/2020

Date de visite

; non visité -secteur connu

Date de constitution du dossier « en état »

: 22/06/2020

#### 3 - OPERATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

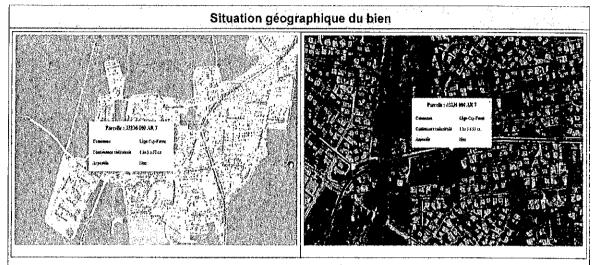
Projet d'acquisition d'une bande de terrain à usage futur de chemin piétonnier et du lot n°1 constitutif au futur lotissement aménagé sur la parcelle AR 7.



## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

#### A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

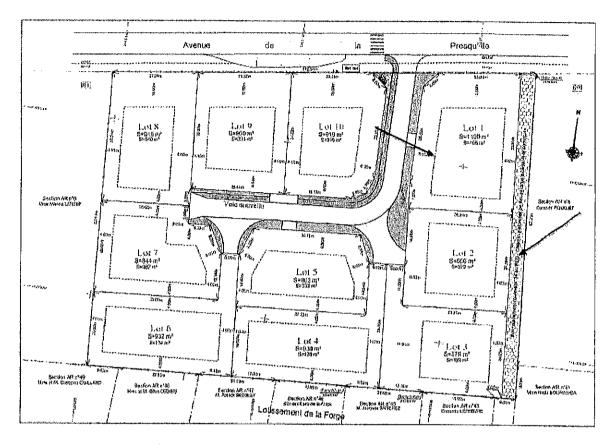
Commune	Adresse	Référence cadastrale	Superfici
Làgo Con Formai	81 Avenue de la	AR 7p (chemin plétonnier)	369 m²/10555m²
Lège Cap Ferret Presqu'île	Presqu'île	AR 7p (lot n°1)	1100 m²/10555 m²



La parcelle AR 7 est située en façade de l'Avenue de La Presqu'île, voie de circulation traversante du bourg de Lège. Le chemin piétonnier permettra de relier cette voie avec l'Avenue des Champs au sud de la parcelle.

#### B) Consistance future du bien :

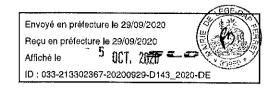
Aménagement de la parcelle AR 7 en 10 lots de TAB et 1 chemin piétonnier latéral.



## 5 - SITUATION JURIDIQUE

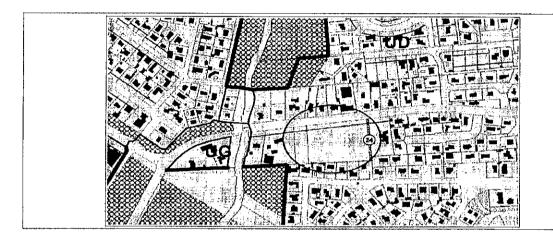
#### Désignation et qualité des propriétaires et origine de propriété :

ANNEE DE MAJ 2019		OM 236 LEGE-CAP-FERRET	
Propriétaire 34 ALL DE LA BORDE	33450 ST SULPICE	MBC264 EET CAMEYRAC	JAGUENAUD/CATHERINE
		a como de composições	



#### 6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 3 juillet 2019
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone urbaine UD relative aux zones résidentielles de la commune, peu denses, regroupant essentiellement des lotissements et quartiers à dominante pavillonnaire.
Servitudes	Emplacement réservé n°24 relatif à l'aménagement du chemin plétonnier du lotissement de la Forge



Dispositions principales de la zone UD

#### ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

#### 9.1 Dispositions générales :

#### En zone UD, UDa, UDb, UDd, et UDt:

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

#### ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

#### 10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDc UDt, UDd et UDb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

#### 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SO

## 8 DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des termes de comparaison relatifs au marché immobilier du secteur pour des biens similaires, leur valeur vénale est estimée comme suit :

- Avis 2020-33236V1223, lot n°1, 275 000 €.
- Avis 2020-33236V1224, chemin piétornier, 125 €/m².

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation: 10 %

## 9 – Durée de Validité

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

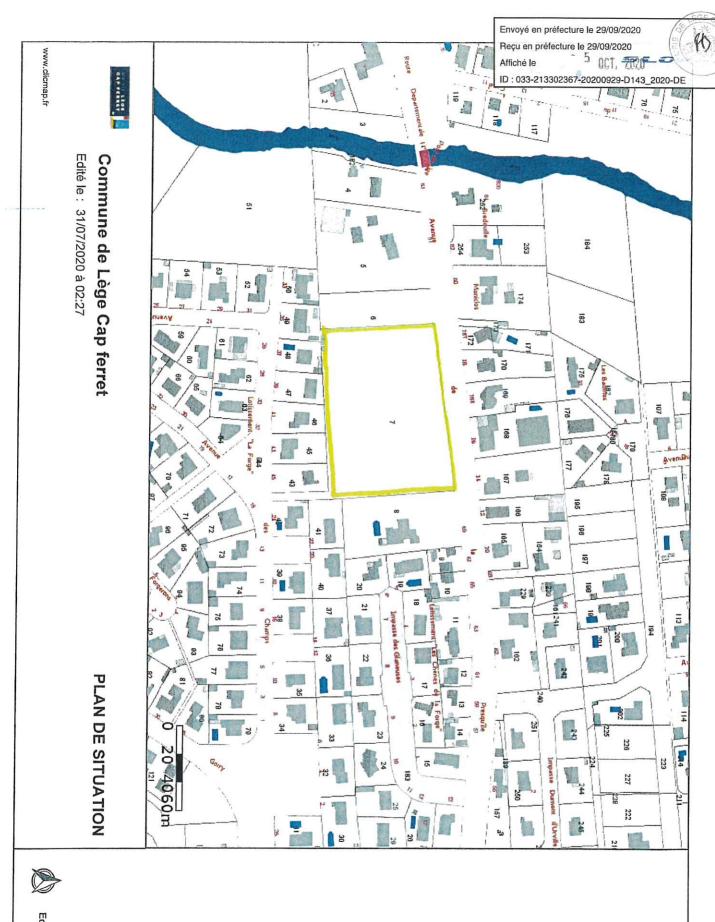
#### 10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP; articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

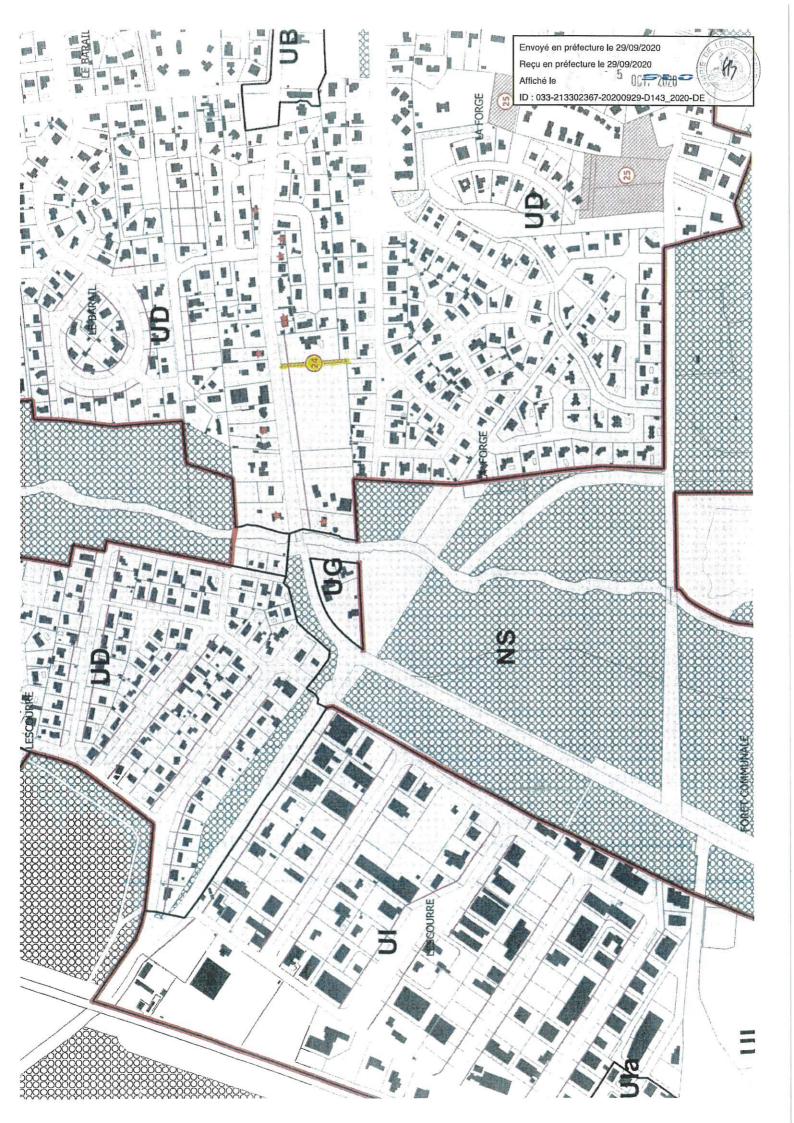
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

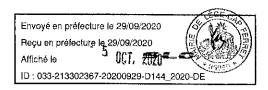
Pour la Directrice Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par délégation,

> Patrick SAUBUSSE Inspecteur des Finances publiques



Echelle: 1:2500





144/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Promesse de vente - Acquisition du lot 1 du futur « lotissement du canal », parcelle AR n° 7p, avenue de la presqu'île, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire -

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Gabriel MARLY

#### Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis des domaines en date du 22 juin 2020 estimant la valeur vénale du lot 1 à 275 000 €.

Par lettre du 8 juillet 2020, Madame Catherine JAGUENAUD, maître d'ouvrage, s'est engagée à vendre à la Commune le lot 1 du futur « lotissement du canal » cadastré section AR n° 7p, pour une superficie de 1100 m², situé avenue de la presqu'île à LEGE-CAP FERRET.

La Commune s'est positionnée pour acquérir ce lot, pour un montant de 275 000 euros.

L'acquisition de ce terrain s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de création de logements à caractère social sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020 et aux membres de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement le 22 septembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser la rédaction d'une promesse de vente du bien visé pour un montant de 275 000 euros.
- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 275 000 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour les conclusions du rapport qui précède. Véronique Germain ne participe pas ni au débat, ni au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

aëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

5 OCT. 2020

2 9 SEP. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 33950

ID : 033-213302367-20200929-D144\_2020-DE

Catherine JAGUENAUD

St Sulpice et Cameyrac le 08/04/20

34 Allée de la Borde

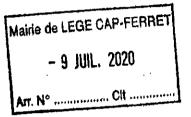
33450 St Sulpice et Cameyrac

à Monsieur le Maire

Commune de Lége-Cap-Ferret

Mairie

33950 Lège-Cap-Ferret



Monsieur le Maire

Je soussignée Catherine Jaguenaud, maître d'ouvrage du lotissement de Canal et propriétaire de la parcelle AR 7, Avenue de la Presqu'île à Lège, m'engage indéfectiblement à vendre à la Commune de Lège-Cap-Ferret le lot n°1 dudit lotissement et le futur chemin piétonnier d'environ 369m2 objet de l'emplacement réservé n°24, selon la valeur vénale déterminée par le service des domaines en date du 22 Juin 2020 (ref :2020-33236V1223 et 1224).

Cette vente se fera dès l'obtention de l'autorisation de vente des lots de ce lotissement et dans le délai de 12 mois suivant cette autorisation.

Les frais d'actes, taxes et droits d'enregistrement seront à la charge de la Commune.

Fait pour valoir ce que de droit en double exemplaire.

Mme Cath. /aquenauel.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020 Affiché le 5 027.7027.307 ID : 033-213302367-20200929-D144\_2020-D1 (septembre 2016)

BORDEAUX, le 22/06/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE 24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6è étage-33060 BORDEAUX CEDEX Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

## POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE

Téléphone: 05 57 81 69 76

Responsable du service : Laurent KOHLER

Téléphone: 05.56,90,78,95

Adjoint du service : Bruno BENEDETTO

Téléphone: 05,57,81,69,43

Nos réf.: 2020-33236V1223 et 1224

Vos réf∴:

Courriel du 22/06/2020

MONSIEUR LE MAIRE DE LÈGE CAP-FERRET MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET 79 AVENUE DE LA MAIRIE 33 950 Lège-Cap Ferret

#### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités territoriales Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

**DÉSIGNATION DU BIEN** : Emprises à détacher de la parcelle AR 7

ADRESSE DU BIEN : 81 Avenue de la Presqu'île à Lège Cap Ferret

VALEUR VÉNALE: voir ci après

1 - SERVICE CONSULTANT

: Commune de Lège Cap Ferret

AFFAIRE SUIVIE PAR

: Quentin AUTHIER

2 - Date de consultation

: 22/06/2020

Date de réception

: 22/06/2020

Date de visite

: non visité -secteur connu

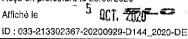
Date de constitution du dossier « en état »

: 22/06/2020

#### 3 - OPERATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet d'acquisition d'une bande de terrain à usage futur de chemin piétonnier et du lot n°1 constitutif au futur lotissement aménagé sur la parcelle AR 7.



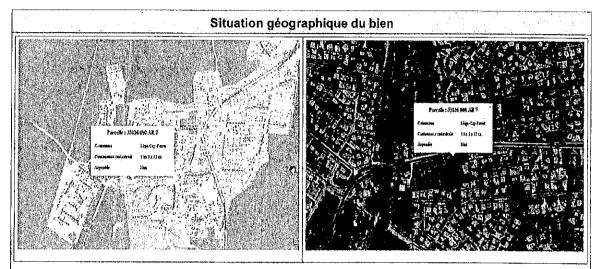




## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

#### A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

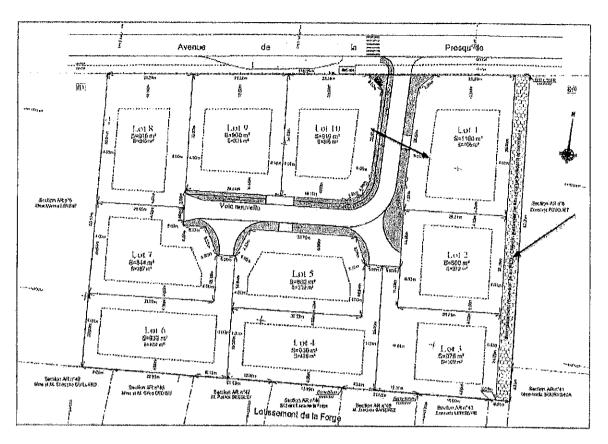
Commune	Adresse	Référence cadastrale	Superfici
Lège Cap Ferret 81 Avenue de la	AR 7p (chemin plétonnier)	369 m²/10555m²	
Lege Cap Feller	Presqu'île	AR 7p (lot n°1)	1100 m²/10555 m²



La parcelle AR 7 est située en façade de l'Avenue de La Presqu'île, voie de circulation traversante du bourg de Lège. Le chemin plétonnier permettra de relier cette vole avec l'Avenue des Champs au sud de la parcelle.

#### B) Consistance future du bien :

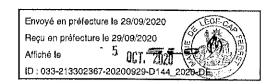
Aménagement de la parcelle AR 7 en 10 lots de TAB et 1 chemin piétonnier latéral.



## 5.- SITUATION JURIDIQUE

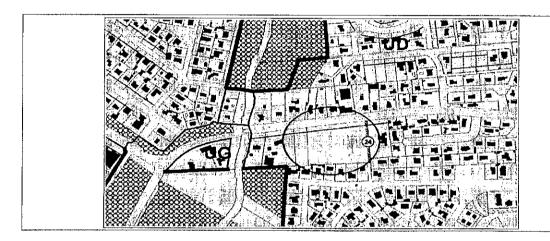
## Désignation et qualité des propriétaires et origine de propriété :

ANNEE DE MAJ 2019	DEP DIR 33 0	COM 236 LEGE-CAP-FERRET	
Propriétaire		MBC264	JAGUENAUD/CATHERINE
34 ALL DE LA BORDE 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC			
	·····		



#### 6 - URBANISME ET RESEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 3 juillet 2019	
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone urbaine UD relative aux zones résidentielles de la commune, peu denses, regroupant essentiellement des lotissements et quartiers à dominante pavillonnaire.	
Servitudes	Emplacement réservé n°24 relatif à l'aménagement du chemin piétonnier du lotissement de la Forge	



Dispositions principales de la zone UD

#### ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

#### 9.1 Dispositions générales :

#### En zone UD, UDa, UDb, UDd, et UDt:

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faltage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

#### ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

#### 10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDc UDt, UDd et UDb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SO

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des termes de comparaison relatifs au marché immobilier du secteur pour des biens similaires, leur valeur vénale est estimée comme suit :

- Avis 2020-33236V1223, lot n°1, 275 000 €,
- Avis 2020-33236V1224, chemin piétonnier, 125 €/m².

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : 10 %

## 9 - Durée de Validité

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

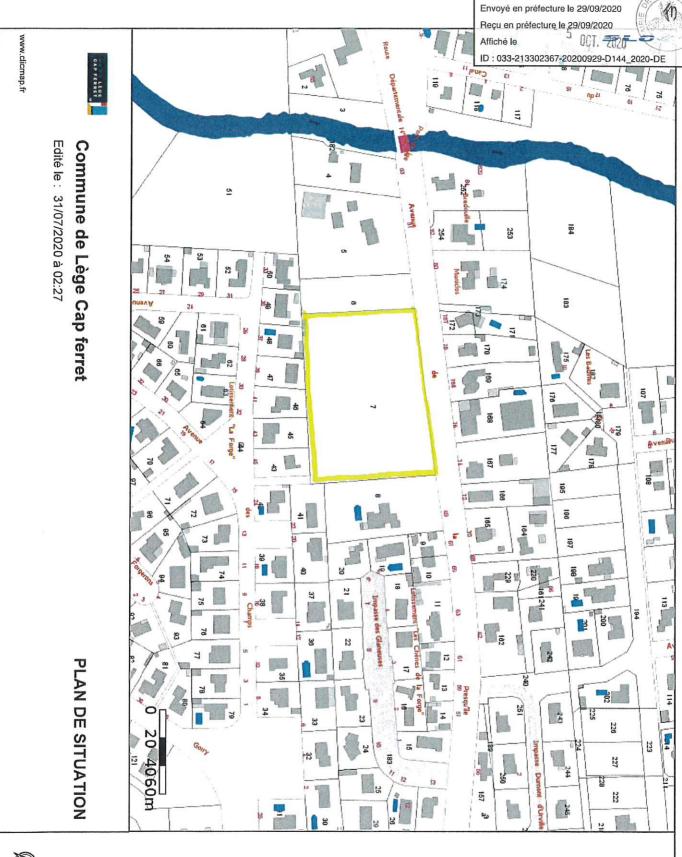
## 10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 – art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

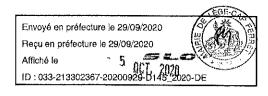
> Pour la Directrice Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par délégation,

> > Patrick SAUBUSSE Inspecteur des Finances publiques





Echelle: 1:2500



145/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Promesse d'achat - Acquisition de la parcelle AD n° 238, sise 27 Avenue de la Gare, à LEGE-CAP FERRET - Désignation du notaire - Signature de l'acte

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

# Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET n° 98/2018, le 12 juin 2018, il a été décidé de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 238, d'une superficie de 5 840 m², sise Avenue de la Gare, à LEGE, appartenant aux consorts FRANCOIS, pour un montant total de 447 000 euros.

Pour rappel, le terrain est contigu à la parcelle communale cadastrée section AC n° 42 où se situe la caserne des pompiers, ainsi, qu'à la parcelle cadastrée section AD n° 71, terrain d'assiette du projet de Gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Recu en préfecture le 29/09/2020

L'acquisition de la parcelle n'ayant pu se concrétiser, les consorts François ont sollicité une nouvelle estimation de la valeur vénale du terrain auprès de Monsieur le Maire le 25 juin 2020.

Par un avis des Domaines en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la parcelle a été estimée à 700 000 euros. avec une marge d'appréciation de 10%.

Par courrier du 22 juillet 2020, il a été proposé par Monsieur le Maire aux consorts FRANCOIS d'acheter ladite parcelle au prix estimé par France Domaine.

Par courrier recommandé en date du 31 juillet 2020, les consorts FRANCOIS ont accepté l'offre, pour un montant total de 770 000 euros.

L'acquisition du terrain s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et d'implantation de nouveaux équipements pour la collectivité.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020 et aux membres de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement le 22 septembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser la rédaction d'une promesse d'achat du bien visé pour un montant de 770 000 euros.
- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 770 000 euros, auguel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent;

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

> Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

> > La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter:

5 DCT. 2020

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

De sa notification:



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 RUE François de Sourdis – BP 908 - 6è étage-

33060 BORDEAUX CEDEX

Balf: drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

**POUR NOUS JOINDRE:** 

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE

Téléphone: 05 57 81 69 76

Responsable du service : Laurent KOHLER Téléphone : 05.56,90.78,95

Adjoint du service : Bruno BENEDETTO

Téléphone: 05.57.81.69.43

Nos ref

2020-33236V1312

Courriel du 26/06/2020

BORDEAUX, le 01/07/2020

MONSIEUR LE MAIRE DE LÈGE CAP-FERRET
MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET
79 AVENUE DE LA MAIRIE
33 950 LÈGE-CAP FERRET

# AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités territoriales Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef " Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

**DÉSIGNATION DU BIEN**: Parcelle AD 238

ADRESSE DU BIEN : 27 Avenue de la Gare à Lège Cap Ferret

VALEUR VÉNALE: voir ci après

1 - SERVICE CONSULTANT

: Commune de Lège Cap Ferret

**AFFAIRE SUIVIE PAR** 

: Quentin AUTHIER

2 - Date de consultation

: 26/06/2020

Date de réception

: 26/06/2020

Date de visite

: non visité -secteur connu

Date de constitution du dossier « en état »

: 26/06/2020

#### 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE.

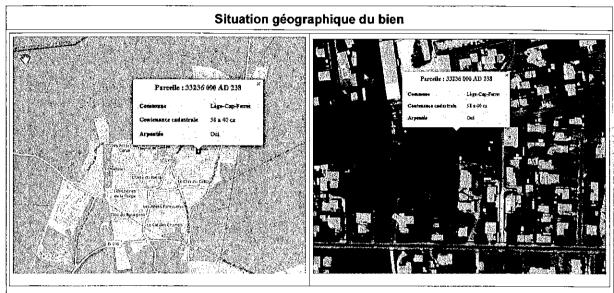
Projet d'acquisition de la parcelle AD 238.



#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

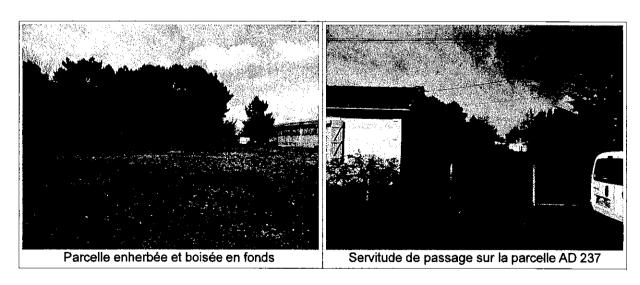
Commune	Adresse	Référence cadastrale	Superfici
Lège Cap Ferret	27 Avenue de la Gare	AD 238	5840 m²



La parcelle AD 238 est située en quasi centre bourg de Lège en 2<sup>ème</sup> ligne de l'Avenue de la Gare, en arrière du centre de secours.

#### B) Consistance future du bien :

La parcelle non aménagée est en nature sol enherbé, partiellement boisée, desservie par une servitude de passage sur la parcelle AD 237.



Affiché le

5 oct. **Ta**l

ID: 033-213302367-20200929-D145\_2

#### ARTICLE UG 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

#### 10.1 Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage.

#### 10.2 Dispositions particulières

Une hauteur différente peut être envisagée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs concernés par un risque de submersion marine, la hauteur maximale pourra être relevée dans une proportion équivalente à la prescription de surélévation. Dans tous les cas, la hauteur de la construction ne doit pas dépasser 6,30m à l'acrotère et 8m à au faitage comptés à partir du terrain naturel avant travaux.

Une adaptation des dispositions ci-dessus pourra aussi être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SO

#### 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des termes de comparaison relatifs au marché immobilier du secteur et de la consistance du bien, leur valeur vénale de la parcelle AD 238 est estimée à **700 000 €**.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

#### Marge d'appréciation: 10 %

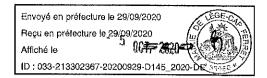
#### 9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

# 10 – Observations particulières

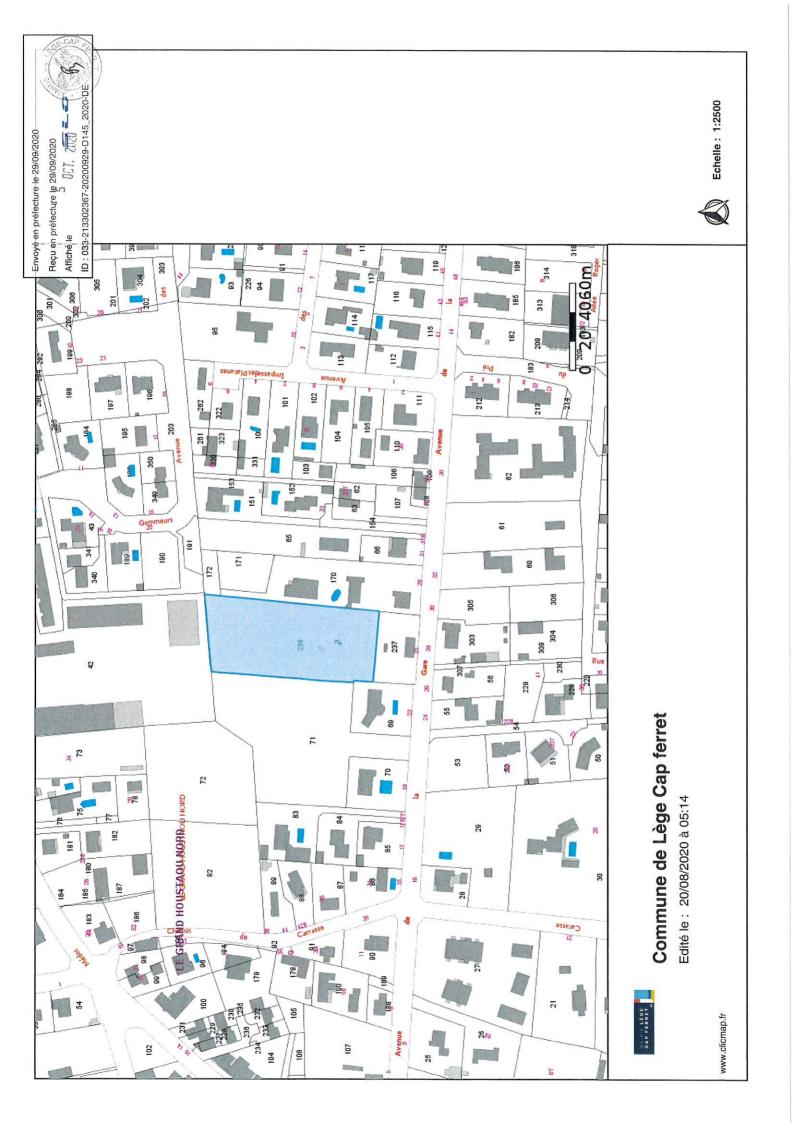
La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

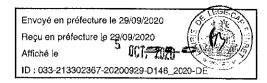
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Pour la Directrice Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par délégation,

Patrick SAUBUSSE Inspecteur des Finances publiques





146/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Mise à disposition d'une partie du bâtiment communal le « Panier fleuri » au profit de l'Office de tourisme – Signature d'une convention de mise à disposition

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: David LAFFORGUE

Mesdames, Messieurs,

L'Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET a pour vocation d'assurer l'accueil, la promotion, l'animation de la Commune et la commercialisation de produits touristiques sur le territoire. Dans le cadre de ses missions, la Commune de LEGE-CAP FERRET met à disposition de l'établissement public, de façon gracieuse, le bâtiment communal de Claouey, ainsi, qu'une partie du bâtiment communal, nommé le « Panier fleuri », sis 12 Avenue de l'Océan, parcelle cadastrée section LI n° 244.

Une convention entre la Mairie de LEGE-CAP FERRET et l'Office de Tourisme a été signée le 29 avril 1999 concernant la mise à disposition du bâtiment communal situé à CLAOUEY.

La mise à disposition du local communal, le « Panier fleuri », doit aussi être encadrée par une convention.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le projet de convention ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 00 2020

ID : 033-213302367-20200929-D146\_2020-DE

gufuad

- D'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux du « Panier fleuri », au profit de l'OT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement le 22 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

Première Adjointe,

aëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

- 5 OCT. 2020

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

ID: 033-213302367-20200929-D146\_2020-DE

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

- 5 OCT. 2020

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre la Commune de LEGE-CAP FERRET. Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Philippe De GONNEVILLE

> 79 Avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

Ci-après dénommée « La Commune »

et

L'Office de Tourisme, Représentée par sa Directrice Madame Pascale LASSUS PORTARRIEU

Ci-après dénommée « L'OT »

#### II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### Préambule

L'OT de LEGE-CAP FERRET a pour vocation d'assurer l'accueil, la promotion, l'animation de la Commune et la commercialisation de produits touristiques.

La Commune de LEGE-CAP FERRET met à disposition de l'OT, le bâtiment communal situé à Claouey, ainsi, qu'une partie du bâtiment communal, le « Panier fleuri », sis 12 Avenue de l'Océan, parcelle cadastrée section LI n° 244.





#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune met à disposition une partie du bâtiment le Panier fleuri.

# **ARTICLE 2: DISPOSITION DU PANIER FLEURI**

- Rez-de-chaussée : surface occupée en partie par l'OT ;
- Etage n° 1: NC;
- Etage n° 2 : Lieu de stockage et réfectoire utilisés exclusivement par l'OT.

#### **ARTICLE 3: USAGE DU LOCAL**

L'OT s'engage à affecter le local à l'objet exclusif de l'EPIC énoncé en préambule. La Commune se réserve le droit d'utiliser pour ses besoins propres le local communal, pour des motifs impérieux.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée, une fois, par décision expresse de la Commune.

Une demande de reconduction devra être envoyée par courrier recommandé, par l'OT, avec accusé de réception, deux mois avant le terme de la convention.

#### **ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIERES**

Le local communal est mis gracieusement à la disposition de l'OT. La Commune supportera l'ensemble des charges locatives.

#### **ARTICLE 6: CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

#### L'OT s'engage:

- à prendre le local dans l'état où il se trouve ;
- à jouir en bon père de famille du local communal :
- à préserver le local communal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à respecter les consignes de sécurité ;
- à demander l'autorisation de la Municipalité pour toutes modifications du local.

L'ensemble des travaux réalisés par l'OT resteront à la Commune, au terme de la convention, sans indemnités de sa part.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 007, 2020

ID : 033-213302367-20200929-D146\_2020-DE

# **ARTICLE 7: ASSURANCE**

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance pour le local.

L'OT souscrit une « responsabilité civile » et fournit une attestation d'assurance, chaque année à la Mairie, en janvier.

# **ARTICLE 8: SOUS-LOCATION**

La sous-location est interdite, sauf autorisation expresse de la part de la Commune de LEGE-CAP FERRET.

# **ARTICLE 9: RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une ou de l'autre des parties, la convention prend fin de plein droit, après l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,	
A Lège-Cap Ferret, le 28 août 2020,	
La Directrice de l'OT	Le Maire ou son représentant,
Signature,	Signature,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Recu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

5 OCT, 2000 ID: 033-213302367-20200929-D147

147/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 28 SEPTEMBRE 2020** 

Objet : Désignation des conseillers municipaux au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants et des Etangs du Littoral Girondin. SIAEBVELG

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Catherine Guillerm

Mesdames, Messieurs,

Le SIAEBVELG a pour mission de mener à bien les études et travaux nécessaires et de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés, ainsi que la conservation et valorisation de ce patrimoine collectif. Plus particulièrement sur notre Commune, le SIAEBVELG assure la gestion :

- du canal des étangs
- du Lac de Bénédicte
- du marais des Agaçats
- du réseau des fossés et crastes du secteur de Lège

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (dite GEMAPI);
- Vu les statuts du Syndicat SIAEBVELG,
- Considérant que la commune dispose de deux membres titulaires et un suppléant au sein du SIAEBVELG dont un est également conseiller communautaire,
- Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal impose la désignation de nouveaux membres, nous vous proposons :

Membre titulaire et conseiller communautaire COBAN : Catherine Guillerm

Membre titulaire : Sylvie Laloubère Membre suppléant : Brigitte Belpêche

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement, Développement durable, Affaires Maritimes, Métiers de la mer, Plages le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Genfuard

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification : - 5 OCT. 2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Recu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

5 OCT. 2020 ID: 033-213302367-20200929-D148\_2026

148/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DEUBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 28 SEPTEMBRE 2020** 

Objet : Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au sein du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin (PNMBA)-

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut ; Adjoints ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon fixe notamment la composition de son conseil de gestion, dont les membres doivent être désignés par arrêté préfectoral conjoint.

A ce titre et en vue d'installer le conseil de gestion du parc prochainement, le préfet nous a sollicité afin de désigner par délibération un titulaire et un suppléant pour occuper le siège qui est dévolu à Lège-Cap Ferret.

Par conséquent je vous propose :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 QCT. 2020

ID: 033-213302367-20200929-D148\_2020-DE

Jufued.

Titulaire:

Philippe de GONNEVILLE

Suppléant :

Catherine GUILLERM

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 abstention (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

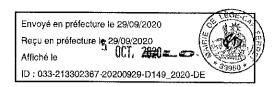
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification : - 5 OCT, 2020



149/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation des cabanes n°117 et n° 136 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Jean CASTAIGNEDE

Monsieur Le Maire, Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;





#### Village de l'Herbe - cabanes n° 117 et 136

La cabane d'habitation n°117et le chai n°136 étaient précédemment attribuées à Monsieur Jean-Pierre LUCINE, décédé le 28 mars 2019.

Les cabanes ont été mises à l'affichage le 4 février 2020.

Les cabanes n° 117 et 136 ont été sollicitées par 13 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Henri BOUGAULT
- 1 voix pour Thomas BIENSAN
- 1 voix pour Marien BERAUD

Aucune voix n'a été attribuée à Quentin DENEUVIC, Lucie SAUBESTY, Louis SAUBESTY, Yann CROMBET, Zacharie BOUSQUET, Laurent MAIRE, Michel MARRECAU, Anthony JANSON, David BODY et Nicolas LUCINE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Henri BOUGAULT.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Henri BOUGAULT.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

5 GCT. 2020

De sa notification :

.



# ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD :

Vu:

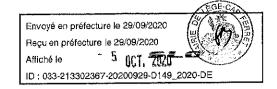
☑ la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Monsieur Henri BOUGAULT

Tendant à obtenir

I'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.





#### Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

#### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à : Monsieur Henri BOUGAULT

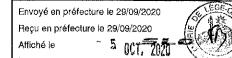


Né(e) le

☑ Profession :Inscription maritime :Situation familiale :

- enfant(s):
- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



ID: 033-213302367-20200929-D149 2020-0



# PROJET AOT

#### **ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE**

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

⊠ de chai de rangement

Adresse de la cabane :

L'Herbe 33950 LEGE CAP FERRET

 $N^{\circ}$  de la cabane : 136

Caractéristiques:

- surface: 30 m<sup>2</sup> (2 pièces)

étage : <del>oui</del> / non
lere ligne : <del>oui</del>/non
autre situation :

- Etat extérieur : Très bon, bon, passable

#### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

#### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### b- Une autorisation strictement personnelle



~ 5 act. <del>2</del>020 ID: 033-213302367-20200929-D149\_2020-DE



# PROJET AOT

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

#### c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

#### a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1er janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

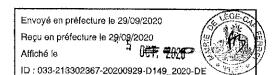
Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1er janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

#### b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

#### c- Usage des biens occupés





A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

# - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire

Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affichá la

ID: 033-213302367-20200929-D149\_2020-D



# PROJET AOT

tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

#### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

#### e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

# f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.



#### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

#### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

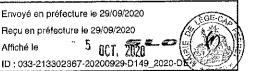
La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

- 5 oct. 2020



# PROJET AOT

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



# ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD;

Vu:

⊠ la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Monsieur Henri BOUGAULT

Tendant à obtenir

☑ l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



#### Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit:

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

#### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à : Monsieur Henri BOUGAULT



Né(e) le

☐ Profession: Inscription maritime;
Situation familiale:

- enfant(s):
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des «familles historiques» remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

5 OCT 2020 = ID: 033-213302367-20200929-D149\_2020-DE



# PROJET AOT

#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage:

☑ d' habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

95 avenue de l'Herbe L'Herbe 33950 LEGE CAP FERRET

 $N^{\circ}$  de la cabane : 117

### Caractéristiques:

- surface: 86 m<sup>2</sup>
- étage : <del>oui</del> / non
- lere ligne : oui/<del>non</del>
- autre situation : cabane collée au chai côté ouest
- Etat extérieur : Très bon, bon, passable

#### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

#### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020 - 5 act Affiché le ID: 033-213302367-20200929-D149\_2020-0

# LÈGE CAP FERRET

# PROJET AOT

# b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

#### c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

#### a- Versement d'une redevance d'occupation

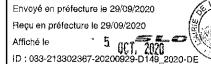
L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1er janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1er janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

#### b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique





des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

#### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge. l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du



13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

# - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

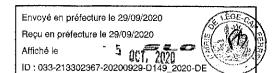
#### e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

#### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des





administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

#### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

#### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la



commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «

150/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n°15 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

#### Village du Canon - cabane n°15

La cabane d'habitation n°15 était précédemment attribuée à Monsieur Luc DUPUYOO.

		!
		:

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

5 OCT. 2020

ID: 033-213302367-20200929-D150\_2020-DE

La cabane a été mise à l'affichage le 23 juin 2020.

La cabane n° 15 a été sollicitée par 10 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 1er septembre 2020, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 16 voix pour Xavier BLANQUINE
- 2 voix pour Marien BERAUD
- 1 voix pour Anthony PASCAUD

Aucune voix n'a été attribuée à Henri BOUGAULT, Tom DENIAUD, Gaëtan DUPART, Flavien MAILLARD, Laurent MAIRE, David BODY, Sébastien LAPPART.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Xavier BLANQUINE

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs. d'attribuer l'AOT à Monsieur Xavier BLANQUINE.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter:

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

De sa notification:





# ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD;

Vu:

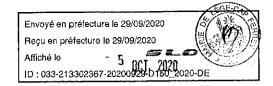
☑ la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Monsieur Xavier BLANQUINE

Tendant à obtenir

I'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.





## Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

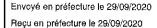
#### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à : Monsieur Xavier BLANQUINE

☒ Profession :Inscription maritime :Situation familiale :

- enfant(s):
- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



Affiché le 5 0(7, 2620 ID : 033-213302367-20200929-D150\_2020-DE



# PROJET AOT

#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage:

☑ d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

Rue Sainte Catherine Le Canon 33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 15

Caractéristiques :

*surface*: 32,80 m<sup>2</sup> étage : oui /-non

1ere ligne : oui/non

autre situation:

Etat extérieur : Très bon, bon, passable

#### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

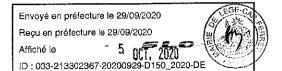
Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

#### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).





## b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

# c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

## a- Versement d'une redevance d'occupation

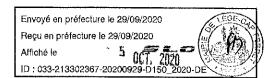
L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

## b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.





## c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.





## - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

#### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

## e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.





## f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

#### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

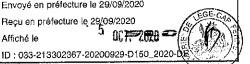
Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le





# PROJET AOT

#### **ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE**

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant:

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

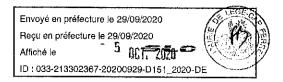
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



151/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation du chai de pêche n°71 à l'Herbe-Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

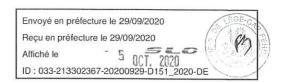
Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles,

Chai n° 71- Village de l'Herbe





Chai de pêche n° 71- AOT précédemment attribuée à Monsieur Jean-Pierre LUCINE, décédé le 28 mars 2019

Le chai a été mis à l'affichage le 4 février 2020.

2 candidats ont sollicité auprès de la Mairie l'attribution de ce chai :

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ont donné à la majorité, en votant à bulletin secret, un avis favorable pour l'attribution de ce titre au profit de Monsieur Guillaume FOURNIER LAROQUE avec 16 voix.

Monsieur Olivier VILLATE a obtenu 3 voix.

Au vu du compte rendu et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Guillaume FOURNIER LAROQUE.

## **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

- 5 OCT. 2020

De sa notification:





## ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD;

Vu:

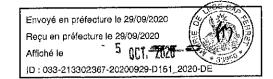
☑ la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Monsieur Guillaume FOURNIER LAROQUE

Tendant à obtenir

☐ l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.





# Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

#### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Guillaume FOURNIER LAROQUE

Né(e) le

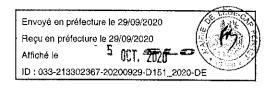
☑ Profession:
Inscription maritime:
Situation familiale:

- enfant(s):

- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.





#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

☑ de chai de rangement

Adresse de la cabane :

L'Herbe 33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 71

Caractéristiques :

- surface: 34 m<sup>2</sup>

- étage : oui / non

- lere ligne : oui/non

autre situation :

- Etat extérieur : Très bon, bon, passable

#### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

## ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

## a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

#### b- Une autorisation strictement personnelle





La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

## c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

## a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

#### b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

## c- Usage des biens occupés



A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

## - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire





tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

# - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

#### e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

#### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.



#### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

# ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 0(T. \$\frac{1}{2}\text{\$\frac{1}\text{\$\frac{1}{2}\text{\$\frac{1}\text{\$\



# PROJET AOT

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



152/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles — Attribution du titre d'occupation du chai de pêche n° 82 à Pirailian- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1er septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

## **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles,

#### Chai n° 82- Village de Piraillan

Chai de pêche n° 82- AOT précédemment attribuée à Monsieur Marcel LALANNE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affliché le | 001. 2020 | 0033-213302367-20200929-D152\_2020-DE

Le chai a été mis à l'affichage par Monsieur Marcel LALANNE par courrier en date du 5 décembre 2019.

2 candidats ont sollicité auprès de la Mairie l'attribution de ce chai :

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ont donné à l'unanimité, en votant à bulletin secret, un avis favorable pour l'attribution de ce titre au profit de Monsieur Laurent LALANNE avec 19 voix.

Monsieur Fabrice JACOPY n'a pas obtenu de voix.

Au vu du compte rendu et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Laurent LALANNE

## **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère executoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

<sup>3</sup> OCT. 2020

De sa notification:



# ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD;

Vu:

☑ la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Monsieur Laurent LALANNE

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.





#### Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

#### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

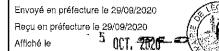
Monsieur Laurent LALANNE

Né(e) le

Inscription maritime:
Situation familiale:
- enfant(s):

- date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



ID: 033-213302367-20200929-D152\_2020-



# PROJET AOT

#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Piraillan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

☑ de chai de pêche

Adresse de la cabane :

Port de Piraillan.
33950 LEGE CAP FERRET

 $N^{\circ}$  de la cabane : 82

Caractéristiques :

- surface: 40 m<sup>2</sup>

- étage : oui / non

- 1ere ligne : <del>oui</del>/non

- autre situation : équipé compteur eau et électricité

- Etat extérieur : Vétuste

#### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

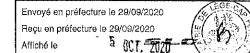
Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

## ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

#### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



ID: 033-213302367-20200929-D152\_2020-D



# PROJET AOT

## b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

## c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

#### a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

## b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 007 7007

ID: 033-213302367-20200929-D152\_2020-



# PROJET AOT

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.





## f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

#### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



#### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



153/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°118 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Jean CASTAIGNEDE

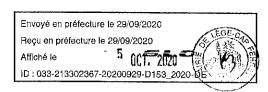
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

#### Village du Canon - cabane n° 118

Monsieur Henri DOMINGUE était titulaire d'une AOT de la cabane n° 118 située dans le village ostréicole du Canon. Il figurait sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.





A la suite de son décès, Monsieur Didier DOMINGUE, son fils, a obtenu le transfert de l'AOT à son nom, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 et par arrêté municipal du 6 juillet 2014.

Par jugement du 31 mars 2016, le Tribunal Administratif de Bordeaux, à la demande de Mme SALLENAVE, petite-fille de Monsieur Henri DOMINGUE, a annulé la délibération et l'arrêté municipal, considérant que les dispositions du paragraphe 3.5 du règlement municipal accordant une priorité d'attribution aux ayants-droits en ligne directe inscrits sur le livret de famille étaient irrégulières.

Monsieur Didier DOMMINGUE a fait appel du jugement, la Cour Administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande le 21 juin 2018.

Suite à la décision du Tribunal administratif, la commune de Lège-Cap Ferret a décidé de modifier l'article 3.5 de son arrêté municipal, le 7 décembre 2016, en supprimant la mention relative au livret de famille.

Le 2 juillet 2019, l'article 3-5-3 du règlement municipal concernant l'ayant-droit candidat au transfert de l'AOT d'une cabane a été amendé. La règle de la désignation à l'unanimité est devenue à la « majorité simple ».

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction du transfert de l'AOT de Monsieur Henri DOMINGUE.

Son fils, Didier DOMINGUE, candidate au transfert de l'AOT, sa sœur Annie DELOS, se désiste par écrit en sa faveur.

Le troisième enfant de Monsieur Henri DOMINGUE étant décédé, les petits-enfants, Carole SALLENAVE et Michel LAUGA ont désigné Carole SALLENAVE pour solliciter l'attribution de l'AOT.

La commission de gestion des cabanes ostréicoles a interprété le règlement municipal afin de clarifier la répartition des voix entre les ayants droits. Elle considère que les ayant droits de rang n-1 disposent d'une voix chacun, et que les ayant droits de rang N-2 disposent au total d'une seule voix, celle de l'héritier de rang n-1 décédé.

Considérant que Monsieur Didier DOMINGUE, candidat pour l'obtention de la cabane, a la majorité des voix des héritiers en ligne directe et justifie tout particulièrement son intérêt pour habiter dans la cabane, dans laquelle il a effectivement vécu et dans laquelle sa famille s'est impliquée historiquement.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Didier DOMINGUE (16 voix POUR, 1 ABSTENTION, 1 NON, 1 demande d'affichage).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Didier DOMINGUE.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20200929-D153\_2020-DE

genfrad

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Didier DOMINGUE.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 voix contre (A.Bey; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

<sup>5</sup> OCT. 2020







## ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine. Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais. répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD:

Vu:

☑ la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1er septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

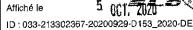
présentée par

Monsieur Didier DOMINGUE

Tendant à obtenir

☑ l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

Affiché le





# **PROJET AOT**

## Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à : Monsieur Didier DOMINGUE



Né(e) le

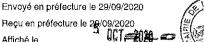
☑ Profession:

Inscription maritime:

Situation familiale:

- enfant(s):
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016



ID: 033-213302367-20200929-D153 2020-DE



# PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage:

☑ d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

8 passage du Bassin Le Canon 33950 LEGE CAP FERRET

 $N^{\circ}$  de la cabane : 118

### Caractéristiques:

- surface: 108 m<sup>2</sup>
- étage : <del>oui</del> / non
- 1ere ligne : oui<del>/non</del>
- autre situation:
- Etat extérieur : Très bon, bon, vétuste

### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

#### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



## b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

### c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

## a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

#### b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

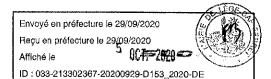
### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

# e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.





### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

## ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

.Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

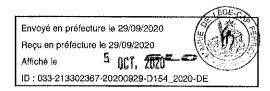
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



154/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°153 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation: 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

### Village du Canon - cabane n° 153

La cabane d'habitation n°153 était précédemment attribuée à Madame WINLING Evelyn.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 033-213302367-20200929-D154\_2020-DE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame Christelle RUIZ pour solliciter l'attribution de l'AOT. Mme Ruiz a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Christelle RUIZ (15 voix POUR, 3 voix CONTRE, 1 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Christelle RUIZ.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Christelle RUIZ.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

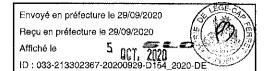
2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification :







# ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD;

#### Vu:

☑ la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Madame RUIZ BLAT Christelle

6 avenue Jean Giono

83390 PIERREFEU DU VAR

Tendant à obtenir

☑ l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



### Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

#### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

#### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à : Madame RUIZ BLAT Christelle 6 avenue Jean Giono 83390 PIERREFEU DU VAR Tél: 06.63.77.08.13

Mail: christelleblat83@gmail.com

### Né(e) le 12/07/1981 à BORDEAUX (33)

☑ Profession : aide à domicile

Inscription maritime:

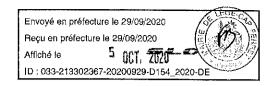
Situation familiale: marié

enfant(s):

date et lieu de mariages: 19/09/2009 à HYERES (83)

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016





Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

☑ d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

6 passage du Bassin Le Canon 33950 LEGE CAP FERRET

 $N^{\circ}$  de la cabane : 153

### Caractéristiques :

- surface: 87 m<sup>2</sup>

- étage : <del>oui</del> / non

- 1ere ligne : oui/non

autre situation :

- Etat extérieur : Très-bon, bon, vétuste

### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

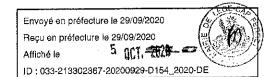
Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

#### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).





## b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

# c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

### a- Versement d'une redevance d'occupation

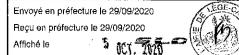
L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1<sup>er</sup> janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

#### b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie



ID: 033-213302367-20200929-D154 2020-D



# PROJET AOT

d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus



particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

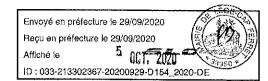
En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.





Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

## ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

.Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

#### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.



Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

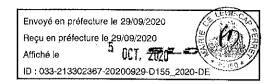
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



155/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 81 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles,

### Village de l'Herbe - cabane n° 81

La cabane d'habitation n°81 était précédemment attribuée à Monsieur Michel LOMPECH.

A la suite de son décès, Madame Annick LOMPECH, veuve de Monsieur Michel LOMPECH, a fait part aux de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane aux services de la Mairie.



Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020 5 OCT 2020= ID: 033-213302367-20200929-D155\_2020-DE

Les enfants du premier mariage de Monsieur Michel LOMPECH, Madame Noella LOMPECH, Monsieur Pierre LOMPECH et Monsieur Hervé LOMPECH ont désigné Monsieur Pierre LOMPECH pour solliciter l'attribution de l'AOT.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 1er septembre 2020, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert de ces titres au profit de Madame Annick LOMPECH (13 voix POUR, 2 voix pour Pierre LOMPECH, 3 ABSTENTIONS, 1 demande de mise à l'Affichage).

Cette commission a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Madame Annick LOMPECH.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et des projets d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT de la cabane n°81 à Madame Annick LOMPECH.

Il convient de préciser qu'au terme de l'AOT accordé à Mme LOMPECH, les 3 enfants de Monsieur Michel LOMPECH et la fille de Mme Annick LOMPECH pourront candidater.

### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 abstention (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

> Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

> > La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

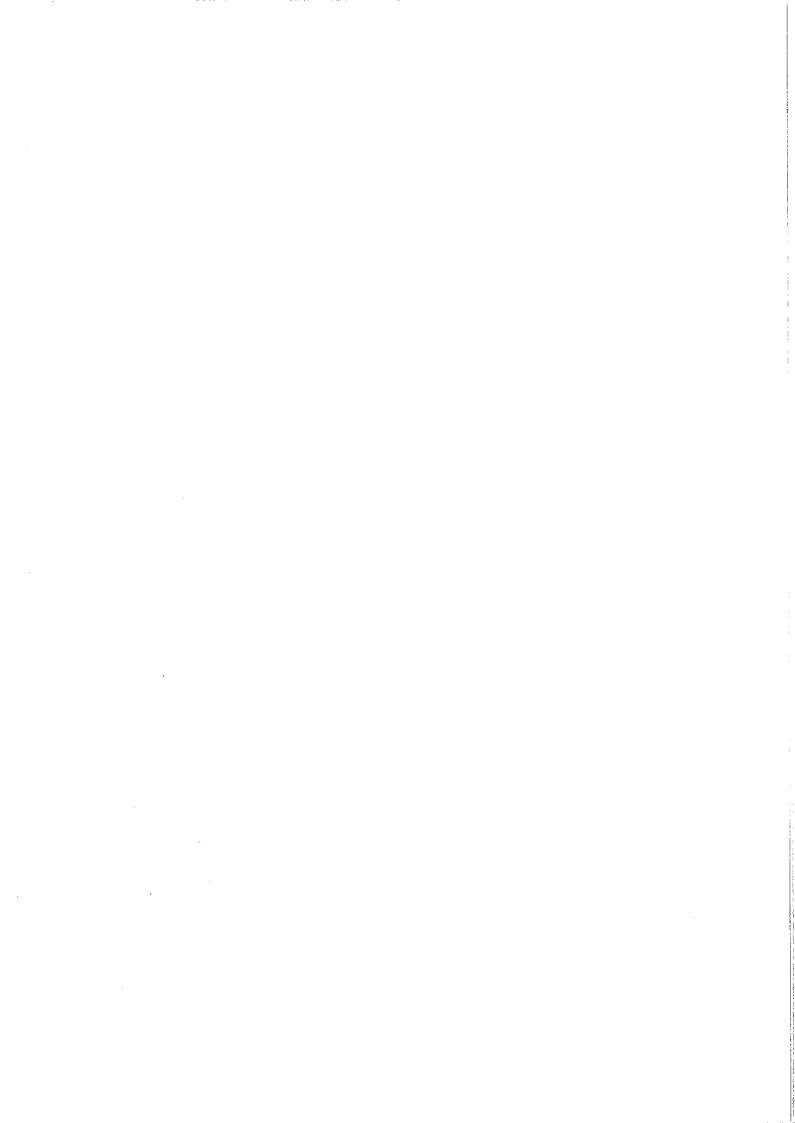
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter: 2 9 SEP. 2020

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification:





## ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1 er août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention;

Vu l'arrêté Municipal N°998/2020 en date du 10 juillet 2020 reçu en souspréfecture le 16 juillet 2020 portant délégation de signature à la Première Adjointe, Laetitia GUIGNARD;

Vu:

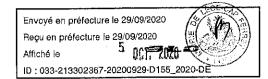
☑ la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

présentée par

Madame Annick LOMPECH

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.





### Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée cidessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

### ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

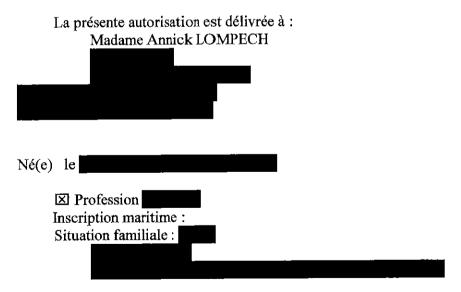


Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016





Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

#### ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

☑ d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

43 avenue de l'Herbe L'Herbe 33950 LEGE CAP FERRET

 $N^{\circ}$  de la cabane : 81

### Caractéristiques:

- surface: 61 m<sup>2</sup>

- étage : <del>oui</del> / non

- 1ere ligne : oui∕<del>non</del>

- autre situation:

- Etat extérieur : Très bon, bon, vétuste

### Observations:

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

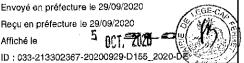
### ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

### a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020





# PROJET AOT

une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

### b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

## c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

#### ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

### a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1er janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1er janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

#### b- Assurances





Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

### c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

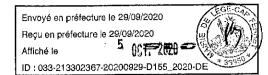
Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### d- Entretien - Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

### - Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au





moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

### - Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

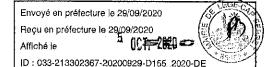
En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

### e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

### f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront





être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

### ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- ( QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1<sup>ER</sup> AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

.Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

### ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa



submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en souspréfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en souspréfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire Signature précédée de la mention « lu et approuvé «



Envoyé en préfecture le 29/09/2020 Reçu en préfecture le 29/09/2020

5 OCT. 2020

ID: 033-213302367-20200929-D155 2020-DE

# **COMMISSION DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES REUNION DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020** COMPTE RENDU

#### PERSONNES PRESENTES:

#### **VOIX DELIBERATIVES**

## Représentant la Mairie de Lège-Cap Ferret :

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, Maire de Lège-Cap Ferret

Monsieur Thierry SANZ

Monsieur Gabriel MARLY

Madame Catherine GUILLERM

Madame Evelyne DUPUY

Madame Marie DELMAS GUIRAUT (suppléante de M. François MARTIN)

Monsieur Jean CASTAIGNEDE

Madame Marie Noëlle VIGIER

Madame Véronique DEBOVE

#### Représentant l'ASYNPRO:

Madame Isabel MADRID

Monsieur Philippe BOUDARD

Monsieur Sébastien AZAM

Monsieur Laurent OLIVIER

Représentant le Comité Local des Pêches : Monsieur Olivier ARGELAS

Représentant le Comité Régional Conchylicole : Mme Maria DOUET DOS SANTOS

Représentant du SPAM33 : Monsieur Alain ARGELAS

#### Représentant le Syndicat Ostréicole Côte Noroit :

Monsieur Yoan GODICHAUD

Monsieur Thomas CUNADO

Autre professionnel: Monsieur Bernard LACAZE

#### **VOIX CONSULTATIVES**

Représentant la Direction Départementale du Territoire et de la Mer : M. Florian PERRON





Agents administratifs municipaux : Madame Aurélie DELABRE - Madame Stéphanie LLINARES

La réunion débute à 17h30

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant une minute de silence en l'honneur de Monsieur Dominique FAIVRE, ancien président de l'ASYNPRO, décédé en juin dernier. Monsieur Olivier ARGELAS quitte la salle.

# 1-CABANE A L'AFFICHAGE

# CABANES N° 117 et N° 136-VILLAGE DE L'HERBE

Ces cabanes ont été mises à l'affichage suite au décès de Monsieur Jean-Pierre LUCINE.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d'un plan du village et d'un tableau indiquant les 13 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

A l'occasion de ce premier vote, Monsieur le Maire rappelle les critères de priorité d'attribution (critères péremptoires et critères qualitatifs). Il rappelle que les avis de la commission sont transmis au Conseil Municipal, qui prend la décision finale par délibération.

Monsieur Olivier Argelas souhaite relativiser l'importance du lieu d'appareillage pour les pêcheurs, compte tenu de la nature de leur activité.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 17 voix, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Henri BOUGAULT. Monsieur Thomas BIENSAN et Monsieur Marien BERAUD ont obtenu 1 voix chacun.

# **CABANE N° 15- VILLAGE DU CANON**

Cette cabane a été mise à l'affichage par Monsieur Luc DUPUYOO.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d'un plan du village et d'un tableau indiquant les 10 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Monsieur Olivier ARGELAS souligne le mauvais état du perré et souhaite savoir comment pourraient être pris en charge les travaux de réfection. Monsieur le Maire indique que la collectivité souhaite procéder à la réfection de l'ensemble des perrés des villages ostréicoles, à travers un plan pluriannuel financé par le budget des villages ostréicoles. Des clés de financement différenciées seraient mises en place autour des principes suivants : financement intégral par la collectivité pour les perrés au droit des AECM, financement majoritaire des perrés au droit des cabanes d'habitations professionnelles, financement Commission cabanes – 1<sup>er</sup> septembre 2020 – Compte rendu



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 0 7 2020

ID : 033-213302367-20200929-D155\_2020-DE

partiel des perrés au droit des cabanes d'habitation des non professionnels. Ce financement serait lissé sur la durée restante de l'AOT jusqu'en 2030. Monsieur PERRON rejoint Monsieur le Maire et indique que la première étape réside dans un diagnostic de terrain pour recenser les perrés puis dans un cahier des charges sur les prescriptions techniques et architecturales. Les analyses techniques, juridiques et financières sont en cours.

Monsieur Sébastien AZAM précise que M. Blanquin dispose de l'accord de principe de la banque.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 16 voix, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Xavier BLANQUINE. Monsieur Marien BERAUD ont obtenu 2 voix et Monsieur Anthony PASCAUD 1 voix.

#### CABANE N° 71- VILLAGE DE L'HERBE

Ce chai a été mis à l'affichage suite au décès de Monsieur Jean-Pierre LUCINE.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d'un plan du village et d'un tableau indiquant les 2 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Monsieur le Maire rappelle le cadre de la gestion des chais de pêche. Il indique le souhait de la collectivité de confier à l'Etat l'ensemble des chais professionnels, y compris les chais de pêche.

O. Argelas indique que certains chais professionnels ne seraient pas répertoriés et souhaiterait connaître la vocation de ce chai.

La vocation de ce chai reste un chai de rangement. La DDTM indique qu'elle veille à l'équilibre entre les différentes activités professionnelles.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 16 voix, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Guillaume FOURNIER LAROQUE. Monsieur Olivier VILLATE a obtenu 3 voix.

#### CABANE N° 82- VILLAGE DE PIRAILLAN

Ce chai a été mis à l'affichage par Monsieur Marcel LALANNE.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d'un plan du village et d'un tableau indiquant les 2 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.



Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

Les membres se sont exprimés à l'unanimité en faveur de l'attribution de l'AOT à Monsieur Laurent LALANNE.

# 2- TRANSFERT D'AOT

# Cabane nº 153 - village du Canon - Transfert AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Titulaire: Mme WINLING-BLAT Evelyn

La famille de Madame WINLING-BLAT Evelyn figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Sa fille, Madame Christelle RUIZ a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Madame Christelle RUIZ s'engage à faire de la cabane se résidence principale. Son frère s'est désisté en sa faveur.

M. Olivier ARGELAS demande son lieu de résidence actuel : Madame Christelle RUIZ réside dans le Var.

Monsieur le Maire rappelle la décision de justice ayant obligé la commune à attribuer la cabane à M. Naud, résident à Los Angeles. A la demande de M. Olivier ARGELAS, Monsieur le Maire rappelle que le règlement est toujours en vigueur.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (15 voix POUR, 3 CONTRE, 1 ABSTENTION) en faveur du transfert de l'AOT à Madame Christelle RUIZ.

#### Cabane nº 118 - village du Canon - Transfert AOT « Familles Historiques »

Titulaire: M. Henri Domingue

La famille de Monsieur Henri DOMINGUE figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016. A la suite de son décès, son fils, Monsieur Didier DOMINGUE a obtenu par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 et par arrêté municipal du 6 juillet 2014, le transfert de l'AOT à son nom.

Par jugement du 31 mars 2016, le Tribunal Administratif de Bordeaux, à la demande de Mme SALLENAVE, petite-fille de Monsieur Henri DOMINGUE et fille de son troisième enfant décédé, a annulé la délibération et l'arrêté municipal, considérant que les dispositions du





paragraphe 3.5 du règlement municipal accordant une priorité d'attribution ouverte aux ayants-droits en ligne directe inscrits sur le livret de famille étaient irrégulières.

Monsieur Didier DOMINGUE a fait appel du jugement, la Cour Administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande le 21 juin 2018.

Suite à la décision du TA, la commune a modifié l'article 3.5 de son règlement municipal, le 7 décembre 2016, en supprimant la mention relative au livret de famille.

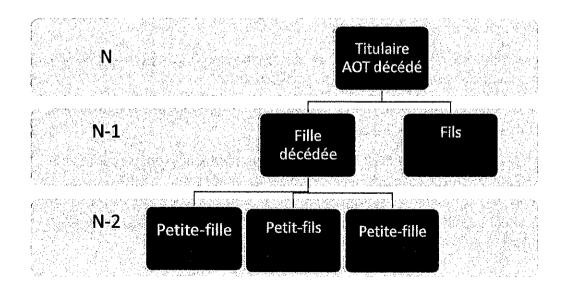
Le 2 juillet 2019, l'article 3-5-3 du règlement municipal concernant l'ayant-droit candidat au transfert de l'AOT d'une cabane a été amendé. La règle de la désignation à l'unanimité est devenue à la « majorité simple ».

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction du transfert de l'AOT de Monsieur Henri DOMINGUE.

Son fils, Didier DOMINGUE, candidate au transfert de l'AOT, sa sœur Annie DELOS, se désiste par écrit en sa faveur.

Le troisième enfant de Monsieur Henri DOMINGUE étant décédé, les petits-enfants, Carole SALLENAVE et Michel LAUGA ont désigné Carole SALLENAVE pour solliciter l'attribution de l'AOT.

La précédente commission a interprété le règlement municipal afin de clarifier la répartition des voix entre les ayants droits. Elle considère que les ayant droits de rang n-1 disposent d'une voix chacun, et que les ayant droits de rang N-2 disposent au total d'une seule voix, celle de l'héritier de rang n-1 décédé.







Monsieur Alain ARGELAS demande qu'au vu de la situation, les membres votent pour la mise à l'affichage et non pour la transmission.

Mme DEBOVE souhaite savoir si la commission ne se prononce pas sur un cas déjà acté.

Monsieur le Maire rappelle que la décision de justice oblige la commune à intégrer les ayant droits de rang n-2, la commune a modifié son règlement en ce sens et a choisi d'attribuer aux héritiers n-2 la voix de l'héritier décédé. Cette décision traduit la volonté de la commune de soutenir la mixité dans les villages. Elle peut être contestée au tribunal.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (16 voix POUR, 1 NON, 1 ABSTENTION, 1 Mise à l'affichage) en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Didier DOMINGUE.

#### Cabane nº 81 - village de l'Herbe - Transfert AOT « Familles Historiques »

Titulaire: M. Michel LOMPECH

La famille de Monsieur Michel LOMPECH figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Sa femme, Annick LOMPECH, sollicite le transfert de l'AOT à son nom. Elle a fourni l'ensemble des pièces justificatives.

Les enfants de son précédent mariage se positionnent également. Son fils, Pierre LOMPECH, a transmis en mairie sa demande pour un transfert d'AOT, après désistement de sa sœur et de son frère et avec l'ensemble des pièces justificatives.

Monsieur AZAM souhaite connaître le lieu de résidence de Mme Lompech : elle réside la moitié de l'année dans le village et l'autre moitié à Bordeaux.

Monsieur Olivier ARGELAS indique qu'il y a eu un précédent cas de ce type, pour lequel la cabane a été attribuée au fils dans des conditions particulières.

Monsieur le Maire indique qu'en fonction de l'attribution, il reviendra à la commission de travailler sur l'attribution des prochaines amodiataires.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (13 voix POUR, 2 voix pour Pierre LOMPECH, 3 ABSTENTIONS, 1 Mise à l'affichage) en faveur du transfert de l'AOT à Madame Annick LOMPECH



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20200929-D155\_2020-DE

#### 3-DIVERS

La municipalité souhaite améliorer la signalétique dans les villages et partagera l'avancée de ses travaux avec la commission.

Prochaines cabanes à l'affichage:

- La famille de Mme ANDRE est en train de vider ses cabanes, qui seront mises à l'affichage très prochainement.
- Mme Dupin doit également mettre la cabane de sa mère à l'affichage.

Rappel: L'AOT de la cabane au village de l'Herbe de Mme Simone LESTRILLE (transfert AOT « familles historiques ») a été attribué à son fils adoptif, Monsieur DELIGEY-PICAT.

Dossier à renseigner : la cabane au village de Piraillan de Monsieur PLASSOT.

M. le Maire remercie les participants. Fin de la réunion à 18h40



156/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Subventions aux associations de droit privé

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

# **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date 17 décembre 2019 et du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a octroyé les subventions aux associations de droit privé.

De nouvelles demandes sont parvenues en Mairie. Vous trouverez la liste ci-annexée à la présente délibération.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID: 033-213302367-20200929-D156\_2020-DE

• D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations de droit privé ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 2 980 €.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Sports, Vie associative, personnes en situation de handicap, le 11 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

5 OCT. 2020

De sa notification:



# SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Associations	Subventions accordées en 2019	Subventions accordées en 2019 htions demandées pour 2020 (Fonctionne	Subventions exceptionnelles
LOISIRS			
Boule Ferret Capienne		2 000.00 €	
SPORTS			
Club subaquatique			
			980 euros suite à la crise covid
SOUS TOTAL		2 000.00 €	980.00 €
TOTAL			2 980.00 €

157/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Tennis Club de Lège-Cap Ferret – Reversement de la subvention accordée au Club par la Ligue Nouvelle Aquitaine de Tennis à la Municipalité suite à la construction de deux terrains de padel.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

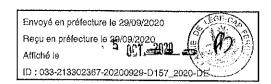
Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a délibéré sur la construction de deux terrains de padel dans l'enceinte du Tennis Club de Lège-Cap Ferret.

Cette réalisation a pu bénéficier d'une subvention à hauteur de 18 000 € octroyée par la Ligue Nouvelle Aquitaine de Tennis et versée directement au Tennis Club de Lège-Cap Ferret. Ce dossier de soutien financier devait en effet être présenté par le Tennis Club.



Ces travaux ayant été financés par la Collectivité, il convient que le Tennis Club de Lège-Cap Ferret puisse reverser cette subvention à la Municipalité.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le reversement, sur le Budget Communal, de cette somme de 18 000 € accordée par la Ligue Nouvelle Aquitaine de Tennis au Tennis Club de Lège-Cap Ferret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Sports, Vie associative, personnes en situation de handicap, le 11 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

HAN EERHR

La Première Adjointe

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

2 9 SEP. 2020

De sa transmission en Sous Préfecture le :

5 OCT. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

158/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

#### Objet : Mesures de soutien aux associations dans le cadre de la crise sanitaire

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la crise sanitaire et afin de soutenir le milieu associatif, très impliqué localement, la Municipalité a tenu à venir en aide aux associations impactées financièrement par les différentes annulations des manifestations de juillet et août 2020.

En termes de soutien et pour permettre à la trésorerie des associations de répondre aux besoins de fonds de roulement jusqu'à la fin de l'année 2020, la commune a anticipé le versement du solde de la subvention ordinaire 2020 et souhaite apporter au travers de subventions exceptionnelles un soutien financier exceptionnel, comme suit :

Association	Impact de la crise sur les finances de l'association	Subvention exceptionnelle
USLCF	71 082,82 €	24 000€
Rugby Club Lège-Cap Ferret	59 106,43 €	20 000 €
Lège-Cap Ferret Handball	44 360 €	15 000 €

Un nouvel examen de la situation financière de chaque association pourra être effectué fin octobre, sur production d'un bilan comptable, certifié permettant à l'assemblée délibérante de se positionner, si nécessaire, sur l'octroi d'un complément de subvention exceptionnelle.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures énoncées cidessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Sports, Vie associative, personnes en situation de handicap, le 11 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

La Première Adjointe,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

**2 9** SEP. 2020

De sa publication le :

De sa notification:

- 5 OCT. 2020



159/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

#### Objet: Armement des policiers municipaux

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice: 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Les missions de la Police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population.

Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port d'armes s'insérera dans le cadre règlementaire défini dans le code de sécurité intérieure.



Les policiers municipaux devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des policiers municipaux.

La décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du Maire. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement ne serait-ce qu'en matière budgétaire pour l'acquisition, la formation et l'aménagement de locaux, l'avis préalable du Conseil municipal est sollicité.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le projet relatif à l'armement des policiers municipaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat en date du 14 juin 2017, et actuellement en cours de renouvellement, pour ajouter une arme de dotation de catégorie B,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures appropriées et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'armement des policiers municipaux en pistolets semi-automatiques.

Il est précisé que les policiers municipaux seront dotés de l'arme de catégorie B suivante : Pistolet semi-automatique type Glock 17, calibre 9x19 mm,

Ces dépenses (armement, formation initiale, formation continue, aménagement de locaux) sont inscrites au budget de l'exercice 2020.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Affaires culturelles, Animation, Sécurité le 10 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 24 voix pour, 4 voix contre (A.Bey; D.Magot; V.Debove; F.Pastor Brunet) et 1 abstention (S.Laloubère) les conclusions du rapport qui précède.

Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

^ \$ OCT. 2020

160/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet: DSP Sous concessions plages naturelles – Signature d'un avenant n°2 pour la sousconcession lot n°8

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### **Pouvoirs:**

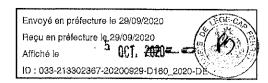
François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession;
- Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans;



- Vu les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sousconcessions de plages, ainsi, que des tarifs des différentes activités;
- Vu la délibération n°07/2018 du 25 janvier 2018 modifiant les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017;
- Vu les délibérations du conseil municipal attribuant les différents lots aux soustraitants;
- Vu les conventions des sous-concessionnaires des plages de la Commune ;
- Vu la délibération n°239/2019 du 26 septembre 2019 relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention initiale suite à l'évolution des redevances des sous concessionnaires;

Monsieur Nicolas Paillaube sous concessionnaire lot n°8 plage de la Garonne a sollicité la révision du tarif du périmètre de sa concession.

En effet, Monsieur Paillaube nous a fait part que le montant de la redevance qui a été fixé est inéquitable par rapport aux autres sous-concessions.

Plus particulièrement, il estime que le paiement des 2,81 m² de surface occupés par son groupe électrogène, fixé à 150 € le m² n'est pas justifié, considérant que la sous-concession est dépourvue de ligne électrique contrairement aux autres sous-concessions.

De ce fait, il a sollicité la Municipalité pour payer les 2,81 m² au prix « terrasse » de 45,42 € le m² (tarif 2020 revalorisé) et non au prix « surface bâtie » de 151,41 €/ m² (tarif 2020 revalorisé).

Au vu de la demande de Monsieur Nicolas Paillaube, sous concessionnaire du lot n°8, en date du 13 décembre 2019, et après avis de la Commission adhoc, il convient de proposer un avenant n°2 à Monsieur Nicolas PAILLAUBE comme suit :

La surface occupée par le sous concessionnaire lot °8 sera de 44,81 m² dont :

- 22 m² de bâti au tarif de 151,41 € le m² = 3331,02 €
- 22,81 m² de terrasse au tarif de 45,42 € le m² = 1036,03 €

Ces tarifs s'appliqueront pour 2020 et seront revalorisés les années suivantes selon les termes de la convention initiales et les avenants n°1 et 2.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil Municipal, il vous est proposé :

- d'approuver l'avenant n°2 pour le sous-concessionnaire lot n°8 DSP sous concessions plages naturelles.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 5 007, 2020

ID : 033-213302367-20200929-D160 2020-DE 3020

- de notifier cette décision au sous-concessionnaire, Monsieur Nicolas Paillaube.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Affaires culturelles, Animation, Sécurité le 10 septembre 2020 et aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 17 septembre 2020.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour, 1 voix contre (A.Bey) et 1 abstention (D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le : De sa notification :

<sup>5</sup> OCT, 2020

161/2020

#### MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2020

Objet : Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, Elus communautaires. Annulation de la délibération du 26 mai 2020.

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2020

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS: Philippe de Gonneville, Maire; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz; Blandine Caulier; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; Adjoints; Véronique Germain; Jean Castaignède; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon Sensey; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; David Lafforgue; Sylvie Laloubère; Valéry de Saint Léger; Brigitte Belpêche; Luc Arsonneaud; Anny Bey; Dominique Magot; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; Conseillers Municipaux.

#### Pouvoirs:

François Martin à Catherine Guillerm Marie Nöelle Vigier à Evelyne Dupuy Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur: Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Vu la délibération du 21 novembre 2002, autorisant le Maire à adhérer à l'association support de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon,
- Vu le renouvellement du mandat municipal en date du 26 mai 2020,
- Vu la délibération du 26 mai 2020 désignant deux membres du Conseil Municipal, un



titulaire et un suppléant, pour siéger au sein de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon,

 Vu les statuts de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon qui stipulent que seuls les élus communautaires pourront siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'annuler la délibération du 26 mai 2020 qui désignait deux membres non élus communautaires, et de proposer

- Madame Catherine Guillerm en qualité de déléguée titulaire
- Monsieur François Martin en qualité de délégué suppléant. pour siéger au sein de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

2 9 SEP. 2020

De sa publication le :

· 5 oct. 2020

De sa notification :





# ARRETE MUNICIPAL

# Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise BF ELEC, en date du 28 août 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, tranchée accotement, sis 08 avenue des Tremieres,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 28 septembre pour une durée de 15 jours.

- Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

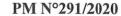
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 01 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

Xadjointe chargée de la sécurité

Evelyne DOPUY





# ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CHANTIER D'AQUITAINE, en date du 31 août 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement d'une opération privée au réseau public d'assainissement eaux usées, 50 avenue du Médoc,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du mardi 15 septembre pour une durée de 4 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00 Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 01 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

AUNICA adjointe chargée de la sécurité



ID: 033-213302367-20200901-292\_2020-AR



PM N°292/2020

# ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu l'organisation de l'opération de dépistage du Covid-19, organisée par l'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine, conjointement avec la Mairie de Lège-Cap Ferret et le laboratoire Synlab,
- -Vu la demande formulée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 25 août 2020, afin d'implanter trois barnums et structures logistiques pour le dépistage du Covid-19,
- -Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'opération de dépistage du Covid-19 au marché du Cap Ferret, le mercredi 02 septembre 2020, de 08H30 à 12H00 (midi), trois barnums et des structures logistiques seront implantés sur le parking du marché du Cap Ferret, et le stationnement des véhicules sera interdit sur 20 mètres de part et d'autre du DAB:

Du mardi 01 septembre 2020, 22h00, au mercredi 02 septembre 2020, 15h00.

- Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.
- Article 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge l'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine qui veillera à son maintien pendant la durée de l'opération à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2020

Reçu en préfecture le 01/09/2020

Affiché le 61/05/2055==

ID: 033-213302367-20200901-292\_2020-AR

Article 4 : Dès la fin de l'opération, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS, Gendarmerie,

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1er septembre 2020

Pour Le Maire, par délégation,

'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,
- Considérant la rencontre de championnat de France national 3 entre US Lège-Cap Ferret et FC Bressuire,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La rencontre de championnat de France national 3 entre US Lège-Cap Ferret et FC Bressuire se déroulera à <u>huis clos</u> au stade Louis Goubet à Lège :

# Le samedi 05 septembre 2020 à 19h00

Article 2 : Aucun spectateur ne sera autorisé à entrer dans le stade, à l'exception des joueurs, staff des deux équipes et arbitres, dans le respect des gestes barrières.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Ville de Lège Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmeries Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Président USLCF Football
- Ligue Aquitaine de Football
- District Gironde Atlantique
- Fédération Française de Football.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 01 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

, adjointe chargée de la sécurité

**Evelyne DUPUY** 

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr





# ARRETE MUNICIPAL

# Route Départementale n°3 (Travaux d'élagage)

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Considérant qu'en raison des travaux d'élagage d'arbres en bordure de chaussée, il convient de réglementer la circulation sur la RD 3 (avenue du médoc),

#### ARRETE

Article 1er: Sur la section de la RD 3 (voie non classée à grande circulation) comprise entre les P.R 73+600 et 74+770, en agglomération dans la commune de Lège Cap ferret, la circulation des usagers de la route sera réglementée par la mise en place de feux tricolores alternés pendant la durée des travaux du :

Lundi 05 octobre 2020 au vendredi 06 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation lumineuse conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des services techniques de la Commune.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lège Cap ferret et aux extrémités du chantier par les services techniques de la Commune.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

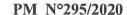
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE / ARES, COBAN, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 01 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyre DUPUY





# ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise BF ELEC, en date du 01 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route par fonçage, ouverture si réseau souterrain, sis **06 avenue du Docteur Henri Templier**,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 05 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 02 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUX



PM N°296/2020

# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise BF ELEC, en date du 01 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route par fonçage, ouverture si réseau souterrain, sis 02 route de Bordeaux,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

# Du jeudi 15 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 02 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPU





# ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par les services Techniques de Lège-Cap Ferret, en date du 02 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'un pin mort en bordure de la départementale 106, il convient de réglementer la circulation sur la RD 106, à hauteur du **166** route du Cap Ferret au Canon,

#### ARRETE

Article 1er : Sur la section de la RD 106, en agglomération dans la commune de Lège Cap ferret, la circulation des usagers de la route sera réglementée la durée des travaux du :

#### Jeudi 03 septembre 2020 à 9h30

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par des panneaux. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des services techniques de la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lège Cap ferret et aux extrémités du chantier par les services techniques de la Commune.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE / ARES, COBAN, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 02 septembre 2020

co min

Rour le Maire

Philippe De GONNEVILLE



Envoyé en préfecture le 07/09/2020

Reçu en préfecture le 07/09/2020

Affiché le 6/05/2025

ID: 033-213302367-20200907-298\_2020-AR

PM N°298/2020

## ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1
   L 2212-2, et L 2213-1.
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- Considérant la nécessité d'avoir un règlement relatif à l'utilisation par le public du skatepark afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations mises à disposition des utilisateurs,

## ARRETE

## Article 1er: L'arrêté municipal n°185/2020 est abrogé.

Article 2 : L'aire de glisse sis chemin de Cassieu à Lège, est un espace dédié à la pratique du skateboard, du roller, des trottinettes et du BMX. Il est exclusivement réservé à l'exercice de ces quatre activités.

L'accès est strictement interdit aux engins à moteur ou toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des lieux et installations fournies conforme à la destination de l'aire de glisse.

#### Article 3 : Pour des raisons de sécurité, le port du casque est obligatoire.

Article 4 : L'aire de glisse est un accès libre et son utilisation est gratuite. Le site n'est pas surveillé. En y accédant les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique de ces activités et en assument l'entière responsabilité.

La commune décline toute responsabilité due à un manque de discipline ou à un évènement naturel pouvant intervenir pendant l'utilisation du site ainsi qu'en cas d'accident consécutif à la pratique sportive et en cas de vol ou de disparition sur le site d'effets personnels.

Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dommages causés par leur faute aux installations. Les dégradations de toute nature donneront lieu à remboursement de la part des responsables légaux.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00 Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 07/09/2020

Reçu en préfecture le 07/09/2020

Affiché le 07/09/200===

ID: 033-213302367-20200907-298\_2020-AR

La Commune se réserve la possibilité de fermer tout ou partie de l'équipement de l'aire de glisse à tout moment pour motif d'intérêt général ou dès que des opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers.

L'accès au site est interdit aux enfants de moins de 8 ans sauf si les activités sont encadrées par un adulte dûment habilité ou diplômé.

Les mineurs doivent être sous la responsabilité de leurs parents ou de personnes majeures.

Le site est strictement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 5 : Les horaires d'utilisation de l'aire de glisse fixés par la commune doivent être obligatoirement respectés soit :

## Du 1er avril au 31 octobre, de 10 heures à 19 heures,

## Du 1er novembre au 31 mars, de 10 heures à 17 heures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 03 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoin e chargée de la sécurité

Evelyne DU



PM N°299/2020

# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise ROQUE ALAIN,
- -Considérant qu'en raison de travaux se déroulant du 05 octobre 2020 au 31 mars 2021, sis 07 allée du Rivage Villa Ecureuils,
- -Considérant la nécessité de réserver une zone d'installation de chantier pour implanter une base de vie,
- -Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Comme déterminé par le plan joint, une zone d'installation de chantier de 3 mètres sur 20 mètres de long, qui servira à l'implantation d'une base de vie, sera constituée de bennes d'évacuation, de cabanes de chantiers et de WC, sur la voie nommée ci-dessus.
- Article 2 : Une partie de la chaussée et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

## Du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 avril 2021.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ROQUE ALAIN qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de 79, avenuté dériron ou disparition.

33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

àdjointe chargée de la sécurité

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Évelyne DÚ

# Google Maps 7 Allée du Rivage



Images ©2020 Google, Images ©2020 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 20 m ...

Villa Ecaremila 7 estée du Riveze - Lêze Cop Fenal-Résouvation de voirie son ura jone d





## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS Agence VAN CUYCK, en date du 03 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de création de réservoirs sous chaussée, sis Boulevard de L'Océan au Cap Ferret,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera interdite et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus:

Du mardi 08 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route des Bouvreuils.

Article 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS Agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

adjointe chargée de la sécurité



#### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS Agence VAN CUYCK, en date du 03 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de création de réservoirs sous chaussée, sis rue des Bouvreuils au Cap Ferret,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera interdite et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus:

Du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le Boulevard de l'Océan.

Article 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS Agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

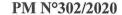
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité





1000

## ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS Agence VAN CUYCK, en date du 03 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures et réservoirs sous accotement, sis route de Bordeaux, portion comprise entre rue des Mouettes et rue des Pélicans,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du mercredi 09 septembre 2020 au mercredi 23 septembre 2020 inclus.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS Agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

adjointe chargée de la sécurité



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société SOGETREL,
- Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite avec fouille sur trottoir et chaussée, sis 56 allée Manureva,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

## Du lundi 07 septembre pour une durée de 15 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

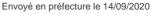
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjøinte chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le



ID: 033-213302367-20200914-AM304B\_2020-AU



304/2020

#### COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

#### ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

**Vu** la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités territoriales, notamment son article 63 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) modifié ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord adoptés par délibération n° 65-2019 du 19 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal du 6 juillet 2020 relatif à l'élection du Président de ladite Communauté,

**Considérant** que l'article L.5211-9-2-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire, lors du transfert à un EPCI à fiscalité propre des compétences expressément ciblées, le transfert des pouvoirs de police spéciale afférents des Maires vers le Président de la COBAN;

Considérant que la COBAN exerce des compétences telles qu'elles apparaissent aux statuts précités en matière de :

- Assainissement des eaux usées ;
- Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie communautaire ;
- Habitat.

**Considérant** que le transfert de la compétence voirie à l'EPCI entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police en matière d'Autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

## **ARRÊTE**

#### Article 1

Le pouvoir de police spéciale en matière « d'Assainissement des eaux usées » n'est pas transféré au Président de la COBAN.

Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le

ID: 033-213302367-20200914-AM304B\_2020-AU

#### Article 2

Le pouvoir de police spéciale en matière de « Collecte des déchets ménagers et assimilés » n'est pas transféré au Président de la COBAN.

## Article 3

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière « d'Aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage » n'est pas transféré au Président de la COBAN.

## **Article 4**

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de « Circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie communautaire » n'est pas transféré au Président de la COBAN.

#### **Article 5**

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière « d'Habitat » n'est pas transféré au Président de la COBAN.

## Article 6

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière « d'Autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi » n'est pas transféré au Président de la COBAN.

#### Article 7

Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon et notifié à Monsieur le Président de la COBAN.

Fait à Lège-Cap Ferret, Le 11 septembre 2020

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE





## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS Agence VAN CUYCK, en date du 07 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de réhabilitation de l'avenue Agosta, sis D106E3,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

## Du jeudi 10 septembre 2020 pour une durée de 15 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS Agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 08 septembre 2020

MUN Pour le Maire, par délégation,

pinte chargée de la sécurité



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise MOTER, en date du 07 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose de containers semi-enterrés, sise à la déchetterie de Lège au lieu-dit Bredouille,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 17 septembre pour une durée de 30 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

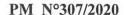
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 08 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

Adjointe chargée de la sécurité





## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise BF ELEC, en date du 07 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route, ouverture si réseaux souterrains, sis 20 rue des Ortolans au Cap Ferret,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

## Du vendredi 09 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 02 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint chargée de la sécurité

Evelyne DUPU



Envoyé en préfecture le 14/09/2020

Reçu en préfecture le 14/09/2020

Affiché le 14/09/2020

ID: 033-213302367-20200914-308\_2020-AR

PM N° 308/2020

# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le code santé public L.1311-12,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté municipal 284/2020 imposant le port du masque dans à proximité des écoles, des crèches, des aires de jeux, des centres-villes à proximité des commerces des villages désignés,
- Considérant que les dispositions de l'arrêté municipal 284/2020 arrivent à échéance le 15 septembre 2020,
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale doit être porté systématiquement par tous, dès lors, que les règles de distanciation physique ne sont pas garanties,
- Considérant que le Maire est compétent pour prendre toute mesure sur son territoire pour des raisons impérieuses liées à des circonstances locales,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 14/09/2020 Reçu en préfecture le 14/09/2020 Affiché le 14 /09/2020

- Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de pduce de prévenir tout risque de propagation du virus pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les dispositions de l'arrêté municipal 284/2020 sont prorogées jusqu'au 30 octobre 2020 : le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel pour toute personne âgée de plus de 11 ans est obligatoire sur les espaces désignés ci-après :

#### A proximité des écoles :

- Ecole maternelle, école primaire et collège de Lège,
- Groupe scolaire de Claouey,
- Ecole du Cap Ferret

## A proximité des crèches :

- Crèche de Lège,
- Crèche de Claouey

#### Dans les aires de jeux de la Commune

<u>Les centres-villes à proximité des commerces</u> (zones délimitées par les panneaux et barrières de signalisation) <u>des villages suivants</u> :

- Lège,
- Claouey,
- Les Jacquets,
- Petit Piquey,
- Grand Piquey,
- Le Canon,
- Le Cap Ferret.

Article 2 : La mesure visée à l'article 1 s'applique pour les adultes et les enfants à partir de 11 ans.

Article 3 : L'obligation du port d'un dispositif de protection nasale et buccale ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

Article 4 : La violation des dispositions énoncées à l'article 1 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (135€) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 14/09/2020 Reçu en préfecture le 14/09/2020 Afflché le 14/09/20

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux le 1934 21330 2367 2020 2914 308 2020 AR techniques de la Commune de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 6: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée : Madame la Sous-Préfète du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmeries Lège/Arès, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 08 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPU



#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,
- Considérant la rencontre de championnat de France de Football regionale 2 entre US Lège-Cap Ferret et le stade montois,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La rencontre de championnat de France de Football regionale 2 entre US Lège-Cap Ferret et le stade montois se déroulera à <u>huis clos</u> au stade Louis Goubet à Lège : terrain A

## Le dimanche 13 septembre 2020 à 15h00

Article 2 : Aucun spectateur ne sera autorisé à entrer dans le stade, à l'exception des joueurs, staff des deux équipes et arbitres, dans le respect des gestes barrières.

Article 3 : Le directeur général des Services de Lège Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmeries Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Président USLCF Football
- Ligue Aquitaine de Football
- District Gironde Atlantique
- Fédération Française de Football.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 08 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr



#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,
- Considérant la rencontre de championnat de France de Football départementale 2 entre US Lège-Cap Ferret et lesparre medoc,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La rencontre de championnat de France de Football départementale 2 entre US Lège-Cap Ferret et lesparre medoc se déroulera à <u>huis clos</u> au stade Louis Goubet à Lège: terrain synthétique

## Le dimanche 13 septembre 2020 à 13h00

Article 2 : Aucun spectateur ne sera autorisé à entrer dans le stade, à l'exception des joueurs, staff des deux équipes et arbitres, dans le respect des gestes barrières.

Article 3 : Le directeur général des Services de Lège Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmeries Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Président USLCF Football
- Ligue Aquitaine de Football
- District Gironde Atlantique
- Fédération Française de Football.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 08 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurit

Evelyne DUPUY

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr



PM N°311/2020

## ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Considérant que la structure du quai Sud du port de la Vigne est défaillante et représente un danger pour les usagers,
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone de circulation, en partie Sud du port,
- -Considérant la nécessité de réglementer toute circulation et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers,

## ARRETE

Article 1er: La zone Sud du quai, sera interdite au public jusqu'à sécurisation du quai.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place des dispositifs sont à la charge du service technique de la mairie. La surveillance et la maintenance sont à la charge de la Société Nautique du Port de la Vigne.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, Société Nautique du Port de la Vigne,

e Maire

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 09 septembre 2020

Philippe De Gonneville





## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise ROQUE ALAIN,
- -Considérant qu'en raison de travaux se déroulant du 05 octobre 2020 au 31 mars 2021, sis **07** allée du Rivage Villa Ecureuils,
- -Considérant la nécessité de réserver une zone d'installation de chantier pour implanter une base de vie,
- -Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,
- -Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 299/2020

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Comme déterminé par le plan joint, une zone d'installation de chantier de 3 mètres sur 20 mètres de long, qui servira à l'implantation d'une base de vie, sera constituée de bennes d'évacuation, de cabanes de chantiers et de WC, sur la voie nommée ci-dessus.
- **Article 2 :** Une partie de la chaussée et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du vendredi 2 octobre 2020 au vendredi 30 avril 2021.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en 79, aven**platedaction** diagramaintenance des dispositifs sont à la charge de la société ROQUE ALAIN qui 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

velyne DUPU



PM Nº 313/2020

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET.

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, en date du 09 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de confection de tranchées pour enfoncement électrique, au niveau du 33 avenue de la Mairie à Lège
- -Considérant la configuration des lieux,
- -Considérant la nécessité de stationner les engins à proximité du chantier

# **ARRETE**

Article 1er: Les places de stationnement seront réservées aux engins de chantier

#### Le 15 septembre 2020

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY





314/2020

#### **ARRETE MUNICIPAL**

## **COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

## Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Considérant que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
   Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers, et d'associations représentant les personnes handicapées,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2015, reçue en Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon le 15 juillet 2015 approuvant la création d'une Commission Communale d'Accessibilité,

#### ARRETE

#### Article 1:

La commission communale d'accessibilité, après consultation des associations, est composée comme suit :

Monsieur Philippe de GONNEVILLE	
Monsieur Alain PINCHEDEZ	
Madame Marie DELMAS GUIRAUT	
Madame Blandine CAULIER	
Monsieur Thierry SANZ	
Madame Laure MARTIN	
Monsieur Luc ARSONNEAUD	
Monsieur Valéry de SAINT LEGER	
Handicap physique :	
Titulaire : Madame Nadège DHERIN	
Suppléant : Madame Pauline BATAILLE	
Handicap psychique	
Titulaire: Monsieur Thomas ROSSIN	
Suppléant : Monsieur Mathieu MOUHICA	
Handicap sensoriel	
Titulaire : Monsieur Adelin BARRAUD	
Suppléant : Madame Florence BLIND	
Monsieur Yannick DURAND	

Suppose the suppose of the suppose o		Reçu en préfecture le 15/09/20	)20
Membre représentant des personnes âgées	Madame Daphné LAROCHE	Affiché le ID: 033-213302367-20200915	-AM314_2020-AU
Membre représentant des acteurs économiques	Monsieur David BONNAVENTURI	<u> </u>	
Membre représentant des usagers	Madame Jennifer CASTELLA		
Personne qualifiée sport handicapés	Madame Marie Annick LESCA		

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera notifié à chaque membre titulaire de la commission.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, et tous les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 14 septembre 2020

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise MOTER, en date du 07 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux GRDF, de renouvellement de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, sis 42 avenue Charles Lesca,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 octobre pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 17/09/2025 ===

ID: 033-213302367-20200917-316\_2020-AR

PM N° 316/2020

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT, DES SALLES DE SPORT ET AUTRES SALLES MUNICIPALES ACCUEILLANT DES ASSOCIATIONS SUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-2, L.2213-16, L.2213-18 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.644-2;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 3136-1;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le Décret 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus,
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et la salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs communaux et des différentes salles mises à la disposition des associations ;

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 17/09/2055

ID: 033-213302367-20200917-316\_2020-AR

#### ARRETE

# Article 1 : Accueil des spectateurs dans les stades, salles de sport et autres salles communales

- L'accueil de spectateurs est autorisé uniquement lors des entrainements et des matchs des équipes sportives sur les sites suivants : stade Louis Goubet à Lège, Salle des Sports du Cassieu et Stade Sésostris au Cap Ferret.

La présence de spectateurs sur ces trois sites, doit répondre Impérativement aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les entrainements, rencontres ou compétitions autres que celles citées au précédent alinéa devront se faire à huis clos.

# Article 2 : Nombre de spectateurs pouvant être accueillis simultanément lors des rencontres officielles des équipes fanions :

- Stade Sésostris : 120 spectateurs maximum dans les tribunes, pas de spectateurs autour de la main courante.
- Stade Louis Goubet: 150 spectateurs maximum dans les tribunes, pas de spectateurs autour de la main courante.
- Gymnase de la Salle des sports du Cassieu : 100 spectateurs maximum dans les tribunes,

Le placement des spectateurs dans les tribunes sera effectué par l'organisateur de l'évènement, sous son entière responsabilité. Il veillera particulièrement au respect des mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans et distanciation sociale.

#### Article 3 : Accès aux vestiaires et aux douches

L'accès aux vestiaires et douches des stades, sera exclusivement réservé aux joueurs des équipes suivantes : équipe 1<sup>ère</sup> masculine sénior de football et équipe 1<sup>ère</sup> masculine de Rugby, ainsi qu'aux arbitres officiant lors des matchs officiels de ces deux équipes.

#### Article 4: Buvettes, foyers, dubs house

Les buvettes foyers, clubs house et autres salles assimilées devront restées fermées et demeurées inaccessibles aux adhérents ainsi qu'aux spectateurs, jusqu'à nouvel ordre.

L'utilisation des foyers, clubs house et autres salles assimilées, sera réservée aux encadrants, aux salariés et exclusivement pour l'accomplissement des formalités administratives. Ils ne devront en aucun cas être utilisés pour l'organisation de festivités.

Ces mesures s'appliquent à toutes les structures municipales disposant d'un foyer, d'un club house ou d'une salle équivalente :

CAP FERRET: Stade Sésostris, Cercle Nautique du Cap Ferret, Boule Ferret Capienne,

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affliché le 17/09/225

ID: 033-213302367-20200917-316\_2020-AR

**LES JACQUETS: Centre Equestre** 

CLAOUEY: Trinquet, Club nautique, Tennis,

LEGE: Stand de Tir, Surf Club, Hand Ball, Stade Louis Goubet, Foyer du Rugby, Maison de la Chasse, Club Subaquatique,

#### Article 5 : Accès des pratiquants

Il est défini un nombre maximal de pratiquants autorisés à être présents simultanément au sein des structures municipales tel que suit :

- Salle d'évolution sportive Stade Sésostris Cap Ferret : 30 pratiquants máximum
- Ancienne école du Canon :
  - Salles de bridge: 10 pratiquants dans chacune des deux salles
  - Salles ancienne école du canon : 12 pratiquants dans chacune des deux salles
- Maison des Arts Le Canon: 12 pratiquants
- Salle Jules Ferry à Claouey : 12 pratiquants maximum
- Salle de réunion Office de Tourisme Claouey : 12 pratiquants
- La Halle à Lège : 15 pratiquants
- Salle des sports des écoles sise avenue de la mairie :
  - Gymnase: 40 pratiquants maximum
  - Dojo (sports de combat et autres activités) : 12 pratiquants maximum
- Salle des Sports du Cassieu à Lège :
  - Gymnase: 50 pratiquants maximum
  - Salle d'évolution sportive : 20 pratiquants maximum
- Bâtiment ancienne Mairie de Lège :
  - Salle ancienne mairie: 12 pratiquants maximum
  - Salle Club de Loisirs: 12 pratiquants maximum
  - -Salle Bureau ancienne mairie : 12 pratiquants maximum

L'accès aux salles est exclusivement réservé aux pratiquants et aux encadrants. Les parents accompagnant les enfants devront les déposer à l'entrée des structures municipales.

Les responsables des associations veilleront tout particulièrement au respect des mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans et distanciation sociale.

Les joueurs devront porter un masque jusqu'à leur accès sur le terrain de jeu, il en est de même lorsqu'ils quittent le terrain de jeu.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

ID: 033-213302367-20200917-316\_2020-AR

Article 6: Ces obligations seront interrompues, aménagées ou profilement si les indicateurs épidémiques le justifient.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la Santé Publique.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux et en Mairie. Les services techniques de la Commune de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Sous-Préfète du Bassin d'Arcachon,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Lège/Arès,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointé chargée de la sécurité



Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le 18/09/2020

ID: 033-213302367-20200918-317\_2020-AR

PM N° 317/2020

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT, DES SALLES DE SPORT ET AUTRES SALLES MUNICIPALES ACCUEILLANT DES ASSOCIATIONS SUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-2, L.2213-16, L.2213-18 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.644-2;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 3136-1;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le Décret 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus,
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et la salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le 18/05/2020

ID: 033-213302367-20200918-317\_2020-AR

- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs communaux et des différentes salles mises à la disposition des associations;
- Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté municipal n°316/2020 afin de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2020,

#### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal n° 316/2020 en date du 17 septembre 2020 est abrogé.

#### Article 2 : Accueil des spectateurs dans les stades, salles de sport et autres salles communales

- L'accueil de spectateurs est autorisé uniquement lors des entrainements et des matchs des équipes sportives sur les sites suivants : stade Louis Goubet à Lège, Salle des Sports du Cassieu et Stade Sésostris au Cap Ferret.

La présence de spectateurs sur ces trois sites, doit répondre impérativement aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les entraînements, rencontres ou compétitions autres que celles citées au précédent alinéa devront se faire à huis clos.

# Article 3 : Nombre de spectateurs pouvant être accueillis simultanément lors des rencontres officielles des équipes fanions :

- Stade Sésostris : 120 spectateurs maximum dans les tribunes, pas de spectateurs autour de la main courante.
- Stade Louis Goubet : 150 spectateurs maximum dans les tribunes, pas de spectateurs autour de la main courante.
- Gymnase de la Salle des sports du Cassieu : 100 spectateurs maximum dans les tribunes,

Le placement des spectateurs dans les tribunes sera effectué par l'organisateur de l'évènement, sous son entière responsabilité. Il veillera particulièrement au respect des mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans et distanciation sociale.

#### Article 4 : Accès interdit aux vestiaires et aux douches

L'ouverture et l'utilisation des vestiaires et douches des stades, salles de sport et autres salles communales est strictement interdite jusqu'à nouvel ordre. Les responsables des associations veilleront au strict respect de cette mesure.

#### Article 5: Buvettes, foyers, clubs house

Les buvettes foyers, clubs house et autres salles assimilées devront restées fermées et demeurées inaccessibles aux adhérents ainsi qu'aux spectateurs, jusqu'à nouvel ordre.

Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le \( \lambda \righta / \OS \) / 2020

ID: 033-213302367-20200918-317\_2020-AR

L'utilisation des foyers, clubs house et autres salles assimilées, sera réservée aux encadrants, aux salariés et exclusivement pour l'accomplissement des formalités administratives. Ils ne devront en aucun cas être utilisés pour l'organisation de festivités.

Ces mesures s'appliquent à toutes les structures municipales disposant d'un foyer, d'un club house ou d'une salle équivalente :

CAP FERRET: Stade Sésostris, Cercle Nautique du Cap Ferret, Boule Ferret Capienne,

**LES JACQUETS: Centre Equestre** 

**CLAOUEY: Trinquet, Club nautique, Tennis,** 

LEGE: Stand de Tir, Surf Club, Hand Ball, Stade Louis Goubet, Foyer du Rugby, Maison de la Chasse, Club Subaquatique,

#### Article 6 : Accès des pratiquants

Il est défini un nombre maximal de pratiquants autorisés à être présents simultanément au sein des structures municipales tel que suit :

- Salle d'évolution sportive Stade Sésostris Cap Ferret : 30 pratiquants maximum
- Ancienne école du Canon :
  - Salles de bridge: 10 pratiquants dans chacune des deux salles
  - Salles ancienne école du canon : 12 pratiguants dans chacune des deux salles
- Maison des Arts Le Canon: 12 pratiquants
- Salle Jules Ferry à Claouey : 12 pratiquants maximum
- Salle de réunion Office de Tourisme Claouey : 12 pratiquants
- La Halle à Lège : 20 pratiquants
- Salle des sports des écoles sise avenue de la mairie :
  - Gymnase: 40 pratiquants maximum
  - Dojo (sports de combat et autres activités) : 12 pratiquants maximum
- Salle des Sports du Cassieu à Lège :
  - Gymnase: 50 pratiquants maximum
  - Salle d'évolution sportive : 20 pratiquants maximum
- Bâtiment ancienne Mairie de Lège :
  - Salle ancienne mairie: 12 pratiquants maximum
  - Salle Club de Loisirs: 12 pratiquants maximum
  - -Salle Bureau ancienne mairie : 12 pratiquants maximum

L'accès aux salles est exclusivement réservé aux pratiquants et aux encadrants. Les parents accompagnant les enfants devront les déposer à l'entrée des structures municipales.

Les responsables des associations veilleront tout particulièrement au respect des mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans et distanciation sociale.

Les joueurs devront porter un masque jusqu'à leur accès sur le terrain de jeu, il en est de même lorsqu'ils quittent le terrain de jeu.

Article 7: Ces obligations sont applicables à compter du 18 septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre. Elles seront interrompues, aménagées ou prolongées si les indicateurs épidémiques le justifient.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la Santé Publique.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux et en Mairie. Les services techniques de la Commune de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 10: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Sous-Préfète du Bassin d'Arcachon,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Lège/Arès,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 septembre 2020

Philippe DE GONNEVILLE

Le Maire



Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 25/09/200====

ID: 033-213302367-20200925-318\_2020-AR

PM Nº 318/2020

# ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route,
- -Vu la demande formulée par l'établissement de la COBAN,
- -Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique,
- -Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité en réduisant la vitesse des usagers, rue Agosta à Lège,

# ARRETE

Article 1er: Un plateau surélevé est créé, rue Agosta entre la rue Duquesne et la rue Ducasse.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire (peinture au sol et signalisation verticale).

Article 3: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 septembre 2020

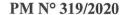
Pour le Maire, par délégation, à adjointe chargée de la sécurité

GE-CAP Evelyne DUPU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret délai.

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8.
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'établissement de la COBAN,
- -Considérant qu'en raison des travaux pour l'implantation de la déchèterie temporaire au parking de La Vigne,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Comme déterminé par le plan joint, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie ouest du parking, délimité par le terre-plein central :

# Du Jeudi 24 septembre 2020 au jeudi 03 décembre 2020 inclus.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la COBAN qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

# Implantation de la déchèterie temporaire à La Vigne

Périmètre d'interdiction de circuler et stationner

Panneau de communication



Abri pour les agents de la COBAN



PM Nº 320 /2020

# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL KP PRODUCTION, concernant le tournage de la production culturel et cinématographique « Des racines et des ailes »,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, aux villages et plage de l'Herbe, Piraillan, Le Canon, Les Jacquets,

#### ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement situées sur les lieux nommés ci-dessous seront réservées aux camions techniques les <u>22 et 25 septembre 2020</u>, la journée :

- A L'Herbe : Place Fontaine et boulevard de la plage au plus près de la borne d'entrée dans le village,
- A Piraillan : côté port, Place P. Raymond,
- Village Le Canon,
- Aux Jacquets: parking impasse de La Conche,
- Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.
- Article 3: L'organisateur est chargé de l'évacuation des déchets et des eaux usées conformément aux normes sanitaires en vigueur.
- **Article 4 :** L'organisateur sera tenu de conduire le tournage dans le respect des riverains et des règles de sécurité en vigueur.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 5: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

XAdjointe chargée de la sécurité,

**Evelyne DUPUY** 

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 25/09/2020

ID : 033-213302367-20200925-321\_2020-AR

PM Nº 321/2020

# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'organisation de la JOURNEE DE L'ARBRE, le 24 octobre 2020,
- Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey, sens unique pris par arrêté n° 161/2013,
- Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché, sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le marché nocturne, et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey :

Du mercredi 21 Octobre 2020 à 07h00 au mardi 27 Octobre 2020 à 12h00.

Article 2 : Toute la signalisation, sens interdit et sens unique sera enlevée, arrêté (n°161/2013), afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité :

Du mercredi 21 Octobre 2020 à 07h00 au mardi 27 Octobre 2020 à 12h00.

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

ID: 033-213302367-20200925-321 2020-AR

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

# Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



#### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, en date du 22 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée en enrobé, 9 rue de la Mairie, 50 Route du Cap Ferret, Avenue des Aigrettes, Route de Bordeaux, Avenue Léon Lesca, 27 Avenue Piclaouey, 81 Avenue du Médoc,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux sur les voies nommées ci-dessus :

#### Du lundi 28 septembre 2020 pour une durée de 15 jours

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies 79, active trottoirs qui auraient été endommagés.

33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

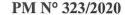
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité





#### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, en date du 22 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de réfection piste cyclable, 1 Avenue du Boucher Franc,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 28 septembre 2020 pour une durée de 15 jours

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967.La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

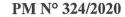
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CHANTIER D'AQUITAINE, en date du 10 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable, sis avenue des Pinsons.
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du jeudi 24 septembre 2020 pour une durée de 30 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

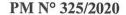
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

djointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise JCDECAUX FRANCE, en date du 23 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de déplacement du MPUI n°13 d'environ 150m après scellement société ATB le 05/10 déplacement société DECAUX le 13/10, suite aux travaux de construction immobilière, sis 68 route du Cap Ferret Grand Piquey,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 05 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société JCDECAUX FRANCE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe/chargée de la sécurité

**Evelyne DUPUY** 



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, en date du 21 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux d'intervention d'assainissement, réparation boîte sous accotement, sis 22, avenue des Dragons,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 05 octobre 2020 pour une durée de 10 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

adjointe chargée de la sécurité





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, en date du 16 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de renforcement de lignes électriques aériennes et pose de poteaux, sis Avenues Lalesque, Chambrelant, Dunes, Mermoz et Maître Pierre,
- -Considérant les arrêtés n° 54/2020 et n° 129/2020, ainsi que la demande de prolongation desdits arrêtés,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur les voies nommées ci-dessus, et le stationnement interdit au droit des travaux :

Du jeudi 15 octobre 2020 pour une durée de 30 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

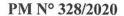
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

adjoin e chargée de la sécurité





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, en date du 16 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de renforcement de lignes électriques aériennes et pose de poteaux, sis **Avenue du Général de Gaulle et avenue de Piclaouey**,
- -Considérant les arrêtés n° 54/2020 et n° 129/2020, ainsi que la demande de prolongation desdits arrêtés,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores sur les voies nommées ci-dessus, et le stationnement interdit au droit des travaux :

#### Du jeudi 15 octobre 2020 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

¿'adjoint chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



#### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise COFELY INEO RESEAUX, en date du 22 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement réseau Lège-Cap Ferret, sis Allée de la Baignade,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée manuellement sur la voie nommée cidessus et le stationnement interdit au droit des travaux :

## Du lundi 19 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COFELY INEO RESEAUX, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE - CAP FERRET, le 24 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

**Evelyne DUPUY** 



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise Pierre JOUANNEL,
- -Considérant qu'en raison des travaux de peinture extérieure sur la façade de la propriété, sise 120 Avenue de L'Herbe,
- -Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1er: Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

A compter du lundi 28 septembre 2020, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 5 jours.

Article 2 : L'entreprise est en charge de la mise en place et du retrait des barrières aux heures indiquées ci-dessus.

Article 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de l'entreprise représentée par Monsieur JOUANNEL Pierre qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4 : A l'achèvement des travaux, l'entreprise veillera à l'espace public concerné en état de propreté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

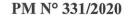
Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Evelynê DUPUY





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CHANTIER D'AQUITAINE, en date du 10 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement gaz suite extension de réseaux, Avenue du Bassin Piraillan,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des trayaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 28 septembre 2020 pour une durée de 20 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint chargée de la sécurité

Evelyne DUPUX



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, en date du 10 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux d'intervention d'assainissement, réparation boîte sous accotement, sise 46 Avenue des Goélettes,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 23 septembre 2020 pour une durée de 15 jours.

- **Article 2:** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

CA adjointe chargée de la sécurité



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, en date du 10 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux d'intervention d'assainissement, réparation boîte sous accotement, sise 3 B Avenue du Port,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 23 septembre 2020 pour une durée de 15 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

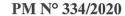
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité





Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET.

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, en date du 10 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux d'intervention d'assainissement, réparation boîte sous accotement, sise 76 Avenue des Goélettes,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 23 septembre 2020 pour une durée de 15 jours.

- Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

MUN/OL adjointe chargée de la sécurité



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 29/09/2000

ID: 033-213302367-20200929-335 2020-AR

PM Nº 335/2020

# ARRETE MUNICIPAL

#### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, et L 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.: Comme délimité par le plan joint, le dépôt et le stockage de bois est formellement interdit sur la parcelle communale AH2, située à l'ouest de l'allée des Chanterelles.

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, ONF.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation, L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 29/09/2020

ID: 033-213302367-20200929-335\_2020-AR





### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS Agence VAN CUYCK, en date du 25 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures, de création de réservoirs sous accotement, sise route de Bordeaux au Cap Ferret, portion comprise entre avenue des Mouettes et rue des Hérons,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 28 septembre 2020 pour une durée de 30 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS Agence VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00 Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

à adjointe chargée de la sécurité



Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET.

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise CMR EXEDRA, en date du 25 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de revêtement routier, sis RD3E3 Rue de la Poste, du P.R.0+000 au P.R. 0+539 et RD106E5 Avenue de la Presqu'île, du P.R. 0+000 au P.R. 2+721,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement interdit au droit des travaux sur les voie nommées ci-dessus :

Du lundi 05 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CMR EXEDRA qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



PM Nº 338/2020

# ARRETE MUNICIPAL

### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- -Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- -Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- -Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- -Vu la demande formulée par l'entreprise BF ELEC, en date du 25 septembre 2020,
- -Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, traversée de route, ouverture si réseaux souterrains, sis 26 rue des Tamaris au Cap Ferret, cabane 108,
- -Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

#### Du lundi 02 novembre 2020 pour une durée de 15 jours.

- Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00

Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPU



PM N° 339/2020

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT, DES SALLES DE SPORT ET AUTRES SALLES MUNICIPALES SUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-16, L.2213-18 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.644-2;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 3136-1;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le Décret 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus,
- -Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 17 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus
- Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et la salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,
- Considérant la circulation active du virus sur notre commune,

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Envoyé en préfecture le 26/09/2020

Reçu en préfecture le 26/09/2020

- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs communaux et des différentes salles mises notamment à la disposition des associations ;

- Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté municipal n°317/2020 afin de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020,

#### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal n° 317/2020 en date du 18 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Fermeture des salles de sports, salles des fêtes et salles polyvalentes

Conformément aux prescriptions préfectorales il est ordonné :

- la fermeture de toutes les salles de sport à l'exclusion des pratiques scolaires
- la fermeture de toutes les salles des fêtes et salles polyvalentes pour les activités festives et associatives.

Ces structures pourront toutefois être utilisées pour des raisons professionnelles ou pour la tenue de conseils municipaux.

### Article 3: Accueil des spectateurs dans les stades

- L'accueil de spectateurs est autorisé uniquement lors des entrainements et des matchs des équipes sportives sur les sites suivants : stade Louis Goubet à Lège et Stade Sésostris au Cap Ferret.

La présence de spectateurs sur ces deux sites, doit répondre impérativement aux prescriptions définies à l'article 3 du présent arrêté.

## Article 3 : Nombre de spectateurs pouvant être accueillis simultanément :

- Stade Sésostris : 120 spectateurs maximum dans les tribunes, pas de spectateurs autour de la main courante.
- Stade Louis Goubet: 150 spectateurs maximum dans les tribunes, pas de spectateurs autour de la main courante.

Le placement des spectateurs dans les tribunes sera effectué par l'organisateur de l'évènement, sous son entière responsabilité. Il veillera particulièrement au respect des mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans et distanciation sociale.

#### Article 4 : Accès interdit aux vestiaires et aux douches

L'ouverture et l'utilisation des vestiaires et douches des stades, salles de sport et autres salles communales sont strictement interdites jusqu'à nouvel ordre. Les responsables des associations vellleront au strict respect de cette mesure.

Envoyé en préfecture le 26/09/2020

Reçu en préfecture le 26/09/2020

Affiché le 26/09/2505-

ID: 033-213302367-20200926-339\_2020-AR

### Article 5: Buvettes, foyers, clubs house

Les buvettes foyers, clubs house et autres salles assimilées devront restées fermées et demeurées inaccessibles aux adhérents ainsi qu'aux spectateurs, jusqu'à nouvel ordre.

Ces mesures s'appliquent à toutes les structures municipales disposant d'un foyer, d'un club house ou d'une salle équivalente.

Article 7 : Ces obligations sont applicables à compter du 26 septembre 2020 à zéro heure, pour une durée de quinze jours, sauf mention contraire. Elles seront interrompues, aménagées ou prolongées si les indicateurs épidémiques le justifient.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la Santé Publique.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux et en Mairie. Les services techniques de la Commune de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Sous-Préfète du Bassin d'Arcachon,

.....Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Lège/Arès,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 septembre 2020

Le Maire

Philippe Di SONNEVILLI



### Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise MOTER, en date du 24 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux GRDF, de création de branchement, fouille sur trottoir, sis 16 Avenue des Grives,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

### Du jeudi 15 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

Article 2: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie 33950 Lège - Cap Ferret Tél. : 05 56 03 84 00

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



## Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société SOGETREL, en date du 28 septembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de changement cadre et plaque, sis 294 route du Cap Ferret,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation de la piste cyclable, délimitée par la portion entre les vallons et la bécassière, sera fermée par vos soins, et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

## Le mardi 06 octobre 2020

Article 2 : Un seul véhicule de chantier sera autorisé sur la piste cyclable.

Article 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les 79, avenue déglématitrottoirs qui auraient été endommagés.

33950 Lège - Cap Ferret Tél.: 05 56 03 84 00 Fax: 05 56 60 32 32 www.ville-lege-capferret.fr secretariat@legecapferret.fr Article 5: Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

**Evelyne DUPUY**